



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 7 février 2023

Délibération de prescription du RLPi : 13/10/2020

Délibération sur le débat des orientations : 05/04/2022

Délibération d'arrêt du RLPi : 28/06/2022

Enquête publique : 24/10/2022 – 25/11/2022

Délibération d'approbation : 07/02/2023

Table des matières

PARTIE 1 : Diagnostic	2
Chapitre 1 : Préambule	3
1. Contexte législatif et réglementaire	3
2. Le zonage du RLPI	4
3. Pourquoi réaliser un RLPI ?	4
4. Contenu d'un RLPI	5
5. Principaux dispositifs.....	5
Chapitre 2 : Le contexte territorial.....	10
1. Position géographique et démographie	10
2. Paysage et patrimoine	11
3. Réseau viaire et ferré	14
4. Economie	14
Chapitre 3 : Cadre réglementaire.....	17
1. Seuil de population	17
2. Le périmètre de l'agglomération.....	17
3. Les périmètres environnementaux spécifiques	20
4. Les abords des autoroutes, voies express, déviation.....	23
Chapitre 4 : Diagnostic publicitaire du territoire.....	26
1. Méthodologie	26
2. Synthèse cartographique et statistique	29
Chapitre 5 : Secteurs à enjeux.....	64
1. Les centres-villes et centres-bourgs.....	64
2. Les zones résidentielles	70
3. Les entrées de villes.....	75
4. Les axes structurants en agglomération	77
5. Les zones d'activités commerciales et tertiaire/logistique	80
PARTIE 2 : Orientations	86
Préambule	87
AXE 1 : Préserver les paysages naturels, agricoles et urbains, valoriser les secteurs patrimoniaux, vitrines d'Evreux Portes de Normandie	88
AXE 2 : Maintenir un cadre de vie de qualité	90
AXE 3 : Maitriser la publicité, les enseignes et préenseignes sur les principaux axes structurants du territoire.....	92
AXE 4 : Contribuer à l'attractivité économique et commerciale du territoire.....	93
PARTIE 3 : Justifications des choix retenus	96

1. Motif de délimitation du zonage : justifications des choix retenus en matière de zonage	97
2. Dispositions réglementaires retenues pour les publicités et préenseignes	103
3. Dispositions réglementaires retenues pour les enseignes.....	108
Lexique	114

PARTIE 1 :

Diagnostic

Chapitre 1 : Préambule

1. Contexte législatif et réglementaire

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

Elle a été modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et cette dernière a fait l'objet de décrets d'applications qui ont modifié la partie réglementaire du Code de l'Environnement (cf. notamment le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, décret n° 2012-948 du 1er août 2012 et décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013). Cette réforme est majoritairement entrée en vigueur le 1er juillet 2012. Par conséquent, toute implantation postérieure à cette date doit être conforme à ses prescriptions. En revanche, les dispositifs implantés antérieurement à cette date disposent d'un délai de mise en conformité avec les nouvelles prescriptions. Les nouvelles règles relatives aux préenseignes dérogatoires sont quant à elles entrées en vigueur le 13 juillet 2015.

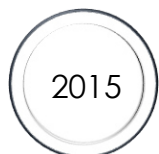
Type de dispositif et date d'installation	Opposabilité du RNP
Publicité ou enseigne installée après le 1 ^{er} juillet 2012	Immédiatement
Publicité ou enseigne installée après le 1 ^{er} juillet 2012	13 juillet 2015
Enseigne installée avant le 1 ^{er} juillet 2012	1 ^{er} juillet 2018
Préenseigne dérogatoire	13 juillet 2015

Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le **Règlement Local de Publicité** (RLP) est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les préenseignes sur une commune. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager de la commune, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Mise en conformité des dispositifs avec la RNP (décret du 30/01/2012 applicable depuis le 01/07/2012)

Lorsqu'un territoire se dote d'un Règlement Local de Publicité intercommunal, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le règlement national de publicité continue de s'appliquer.



- > Suppression des préenseignes dérogatoires qui ne sont plus concernées par cette dénomination (activités utiles aux personnes en déplacements, activités signalant des services de secours, activités en retrait de la voie publique)
- > Mise en conformité des publicités et préenseignes installées avant le 01/07/2012



- > Mise en conformité des enseignes installées avant le 01/07/2012
- > Application des règles d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (enseignes et publicités) dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.

A partir de l'entrée de vigueur du RLPi (approbation prévue pour novembre 2022), les dispositifs existants disposent d'un délai de mise en conformité avec le nouveau document de :

- > 6 ans pour les enseignes
- > 2 ans pour les publicités et préenseignes

2. Le zonage du RLPi

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est encadrée conjointement par le **Code de l'environnement** et le **Code de la route**. Selon le secteur géographique (hors agglomération, ou « agglomération » au sens du Code de la route), les possibilités de créer des zones de publicités (ZP) sont définies.

3. Pourquoi réaliser un RLPi ?

Il existe à l'heure actuelle un seul Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire, celui portant sur les communes **d'Evreux** et de **Gravigny**, approuvé le 19 juillet 1993. Ce document étant antérieur à la loi Grenelle II, valant engagement national pour l'environnement, il deviendra **caduc en juillet 2022**.

Afin de faire perdurer la réglementation locale de la publicité extérieure sur cette commune, et par la même occasion de doter l'ensemble du territoire d'un document règlementant la publicité extérieure, l'élaboration d'un RLPi a été décidé par délibération du conseil communautaire **le 13 octobre 2020**.

4. Contenu d'un RLPi

Le Règlement Local de Publicité se compose **de trois documents** :

- 1/ Un **rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus
- 2/ Un **règlement** détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone.
- 3/ Des **annexes** : les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLP et les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

5. Principaux dispositifs

a. Type de dispositifs et définition



Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce (Article L581-3 du Code de l'environnement).



Enseignes sur bandeau et adhésif en vitrophanie



Enseigne perpendiculaire



Enseigne au sol



Enseigne sur clôture



Enseigne sur toiture

Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes.



Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée (Article L581-3 du Code de l'environnement).



Préenseignes

Pré-enseigne dérogatoire : La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'environnement.

Les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité



Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes (Article L581-3 du Code de l'environnement).



Publicité sur mobilier urbain (sucette)



Publicité scellée au sol sur panneau 3x4



Publicité murale



Publicité sur mobilier urbain (abribus)



Publicité numérique sur panneau scellé au sol



Dispositifs temporaires :

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



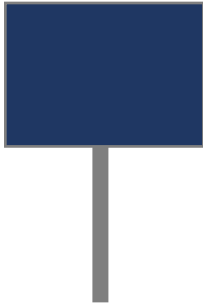
Enseignes temporaires immobilières



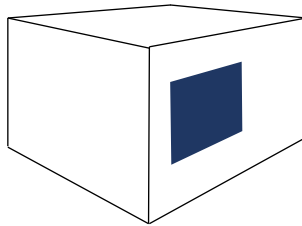
Préenseignes temporaires

b. Typologie d'implantation

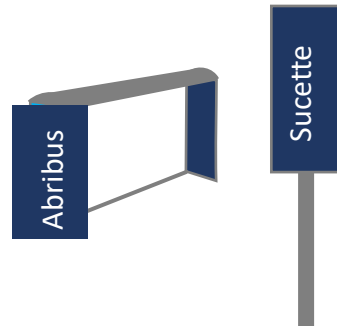
Les principaux dispositifs sont implantés de la manière suivante :



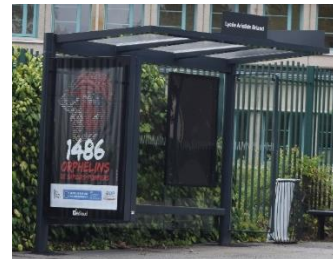
Les publicités scellées au sol



Les publicités murales



Les publicités sur mobilier urbain



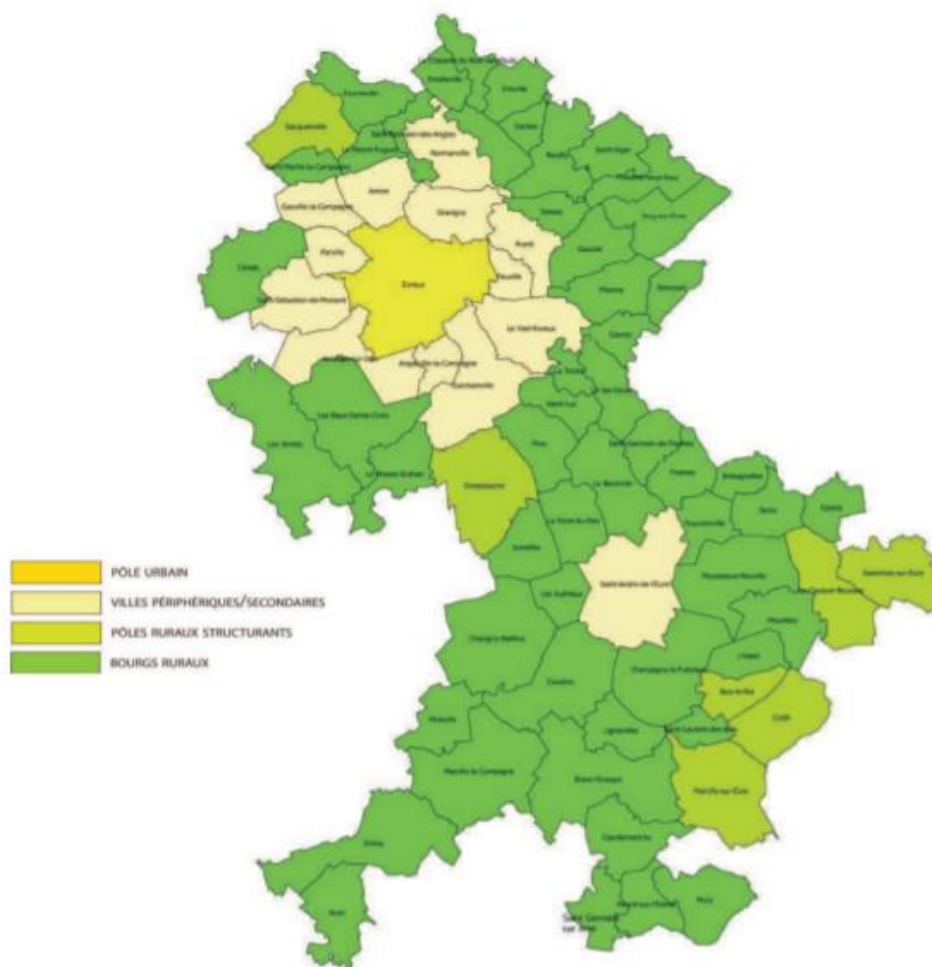
Chapitre 2 : Le contexte territorial

1. Position géographique et démographie

La **Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN)** est implantée dans le département de l'Eure (27), en région Normandie. Elle se situe à environ 1h30 de Paris, et des grandes villes normandes de Rouen, Le Havre et Caen, ce qui en fait un territoire stratégique sous l'influence francilienne à l'Est, et Normande au sud par Dreux et au Nord par Rouen.

L'EPCI se compose de **74 communes**, réparties sur **659 km²**, pour un total de **109 967 habitants** (INSEE, 2020), soit une densité de 166,9 hab/km². La ville principale de l'agglomération, Evreux, est la préfecture de l'Eure. Avec 46 707 habitants, elle est la 5^e ville la plus peuplée de la région Normandie.

L'armature urbaine identifie Evreux comme étant le **pôle urbain** de l'agglomération. Les **villes périphériques** sont organisées autour d'Evreux, à l'exception de Saint-André-de-l'Eure qui représente la ville secondaire du territoire dans la partie sud du territoire. D'autres communes constituent des **pôles ruraux structurants**, aux limites du territoire, au sud-est, ouest et nord. Enfin, la majorité de l'EPCI est composée de bourgs ruraux.



Armature urbaine du territoire (Source : PADD du PLU de EPN)

2. Paysage et patrimoine

a. Paysage

Le paysage du **territoire d'Evreux Porte de Normandie** est marqué par l'importance du réseau hydrographique composé de l'Eure, de l'Iton et de l'Avre, qui structurent le plateau, dessinant les vallées et les coteaux.

Trois grands types de paysages se distinguent : un paysage **ouvert sur le plateau**, un paysage plus intimiste **de vallées** et un **paysage urbain** à proximité d'Evreux.



*Paysage ouvert (Le Plessis Grohan)
Even Conseil*



*Paysage intimiste (Acon)
Even Conseil*



*Paysage urbain (Evreux)
Even Conseil*

Sur le plateau, les villages ruraux sont régulièrement repartis. Leur silhouette est dominée par les clochers d'églises, créant des repères dans les **paysages d'openfield** qui offrent des vues très dégagées. Seuls quelques bosquets structurent l'horizon en limite de plaine.

Dans les vallées, les villages construits en pente sont plus à l'abri des vues du grand paysage, enveloppés par des **boisements coiffant les pentes et des ripisylves** épaisses au bord des cours d'eau. Ces villages présentent un **patrimoine architectural et urbain riche** et varié avec un caractère plus jardiné et soigné, ou un caractère plus industriel. Eloignés des grands centres urbains, ils subissent moins de pression. Le paysage plus intime et varié propose une agriculture mixte mêlant élevages et cultures.

Les villages à proximité d'Evreux font face à une **grande pression urbaine** et s'étendent sur la plaine agricole. Les nouvelles formes urbaines ainsi créées renvoient une nouvelle image du paysage, en créant parfois de ruptures entre ancien et nouveau village, et une banalisation du caractère agricole des villages.

b. Patrimoine naturel et architectural

i. Patrimoine archéologique

Le territoire d'EPN est le lieu de plusieurs **vestiges gallo-romains**, dont le principal est situé sur la commune du Vieil Evreux (Gisacum), où de multiples voies romaines et potentiellement des restes antiques sont encore en place. Aujourd'hui, seuls les thermes sont valorisés et accessibles au public. Les communes de Cierrey, Evreux, Miserey, La Trinité, le Val David et le Vieil Evreux sont concernés par des **zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)** au titre de l'archéologie préventive.

ii. Patrimoine bâti

Le territoire d'Evreux Portes de Normandie recense **39 monuments inscrits ou classés** au titre des Monuments Historiques et **2 monuments identifiés au titre du label XXe siècle**. 16 communes sont concernées par le débord d'un périmètre de protection d'un monument historique sis sur une commune voisine.

De plus, la commune de Evreux a lancé la réalisation d'une **Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)** sur son territoire communale.

Le territoire d'EPN jouit également d'un patrimoine vernaculaire remarquable voire de qualité. Certaines églises et chapelles ne sont pas protégées mais méritent pour autant une attention particulière.



*Cathédrale Notre Dame d'Evreux, classées au titre des Monuments historiques
(Source : Even Conseil)*



*Eglise d'Irreville
(Source : Even Conseil)*

Par ailleurs, un Périmètre Délimité des Abords (PDA) est en cours d'étude sur la commune de Reuilly, afin de définir un périmètre adapté lié à l'église Sainte Christophe mais aussi à l'ensemble de la vallée. Le PDA à l'étude englobe une partie du territoire de la Communauté d'agglomération Seine Eure. Un PDA est également en cours sur la commune d'Epieds, liés à l'obélisque commémorant la bataille d'Ivry et au champ de bataille l'entourant, l'un des seuls sites non urbanisés de France.

iii. Patrimoine naturel

Le territoire d'EPN est concerné par **2 sites Natura 2000** désignés au titre de la Directive « Habitat-Faune-Flore » :

- la « Vallée de l'Eure » (FR2300128)
- la « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » (FR2400552)

- *Espaces naturels protégés*

L'EPN est concerné par un seul **Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)** « Forêt communale d'Évreux » (FR3800050) désigné du fait de la présence de la seule station en ex Haute-Normandie de l'Airelle rouge (*Vaccinium vitis-idea*), espèce végétale protégée au niveau régional.

L'EPN comprend une **Forêt de Protection** qui couvre à elle-seule environ 3,3 % du territoire. Elle s'étend sur les communes de Angerville-la-Campagne, Arnières-sur-Iton, Aviron, Les Baux-Sainte-Croix, Le Boulay-Morin, Evreux, Gauville-la-Campagne, Gravigny, Huest, Normanville, Parville, Reuilly, Saint-Germain-des-Angles, Saint-Sébastien-de-Morsent et Sassey.

De nombreux **sites inscrits et classés** sont présents sur le territoire, parmi ceux-ci, 8 sites classés et 2 sites inscrits correspondent (au moins pour partie) à des éléments de patrimoine naturel :

Site	Nom	Communes du territoire d'EPN concernées
Site classé	L'église, le cimetière de Saint-Germain-de-Fresney	Saint-Germain-de-Fresney
Site classé	L'église, porche et muret du cimetière	Reuilly
Site classé	Le boulevard Chambeaudouin et l'allée des Soupirs avec leurs arbres à Evreux, à l'exception de la rangée méridionale des tilleuls du boulevard Chambeaudouin dans la partie entre la rue de la harpe et la rue du Barry	Evreux
Site classé	Maison 1 rue de l'Echiquier	Evreux
Site classé	Chêne au lieu-dit « La Loge »	Aviron
Site classé	La place Saint-Taurin avec ses arbres à Evreux	Evreux
Site classé	Le Chêne dut « Les sept frères » dans la forêt d'Evreux à Ventes	Les Ventes
Site classé	Le Jardin de l'Evêché	Evreux
Site classé	Le domaine du château	Miserey
Site classé	Site de l'Abbaye de Breuil Benoît	Marcilly-sur-Eure
Site classé	La vallée du Sec-Iton	Les Ventes
Site inscrit	La Vallée de l'Eure	Croth, Marcilly-sur-Eure
Site inscrit	La plaine de Cocheret	Fontenay-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure

Sites inscrits et classés relatifs à des éléments naturels (Source : PLUi Evreux Portes de Normandie)

- *Protection par maîtrise foncière*

Sur le territoire d'EPN, 9 sites sont classés **Espace Naturel Sensible (ENS)** :

- 4 en tant que plateaux : la plaine de Saint-André, les mares de Berniencourt, le vallon de St-Christophe et Gisacum,
- 3 en tant que coteaux calcaires : les côtes de l'Estrée, les coteaux d'Evreux et les côtes pelées,
- 1 en tant que forêt (le bois de la Ronce) et 1 zone humide (le Moulin de la Côte).

Enfin, on dénombre 7 **sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN)** sur le territoire :

Code	Nom du site CEN	Surface	Communes concernées
CENHNO004	Carrière de Bapeaume	<1 ha	Arnières-sur-Iton
CENHNO008	Cavité du Pavillon de Chasse	<1 ha	Sacquenville
CENHNO048	Le Moulin de la Côte	3,2 ha	Saint-Vigor
CENHNO056	Les Coteaux d'Évreux	54,29 ha	Le Boulay-Morin, Evreux
CENHNO062	Les Côtes de l'Estrée	3 ha	Muzy
CENHNO063	Les Côtes Pelées	4,42 ha	Jouy-sur-Eure
CENHNO073	Site archéologique du Vieil Évreux	9,89 ha	La Trinité, le Vieil-Evreux

Sites gérés par le conservatoire des espaces naturels (Source : PLUi Evreux Portes de Normandie)

- *Périmètres d'inventaire*

La Communauté d'Agglomération d'Évreux Porte de Normandie comprend **65 ZNIEFF de type I** et **5 ZNIEFF de type II** qui couvrent environ 22 % de son territoire.

Trois grands secteurs de **zones humides** sont identifiés sur la CA d'EPN au niveau de la vallée de l'Iton, de l'Eure et de l'Arve. Ils couvrent environ 5,6 % du territoire. En particulier, une ZHIEP (**Zone Humide à Intérêt Ecologique Particulier**) se situe dans la vallée de l'Iton, sur la commune d'Arnières-sur-Iton.

La CA Evreux Portes de Normandie porte actuellement une étude Trame Verte, Bleue et Noire à l'échelle du territoire, et qui sera intégrée au PLUi.

3. Réseau viaire et ferré

Le territoire est maillé par **un dense réseau routier**, avec notamment deux grands routes nationales traversantes, la N13 d'Est en Ouest jusqu'à Evreux, et la N154 du Nord au Sud. Par ailleurs, de nombreuses routes départementales jonchent le territoire et convergent vers Evreux et Saint-André-de-l'Eure.

Le **réseau ferré** comprend principalement la ligne Mantes-la-Jolie – Cherbourg qui permet de relier Evreux à Paris à l'est, et Cherbourg à l'ouest. Plusieurs lignes de fret sont présentes dont la ligne Evreux – Saint-André-de-l'Eure.

Ces axes structurants constituent des vecteurs d'identité du territoire, mais ce sont aussi des espaces privilégiés pour l'expression publicitaire. L'affichage publicitaire non maîtrisé constitue un facteur de dégradation de la qualité paysagère des axes de traversée du territoire. Hors agglomération, l'interdiction de la publicité et des préenseignes limite leur pollution visuelle, mais des dispositifs illégaux demeurent.

A Evreux, c'est essentiellement dans l'agglomération, au niveau des entrées de ville, principaux axes structurants, et carrefours qu'un véritable enjeu se dessine et ce principalement sur les **pénétrantes du cœur d'agglomération. Evreux constitue la seule commune de plus de 10 000 habitants qui permet l'installation de certains typologies de publicités et préenseignes.**

Au sein des plus petites communes, les entrées de villes sont relativement préservées, bien que quelques affichages muraux soient présents juste après certains panneaux d'agglomération. Ce sont alors plutôt des publicités de petit format et hors agglomération que l'on retrouve.

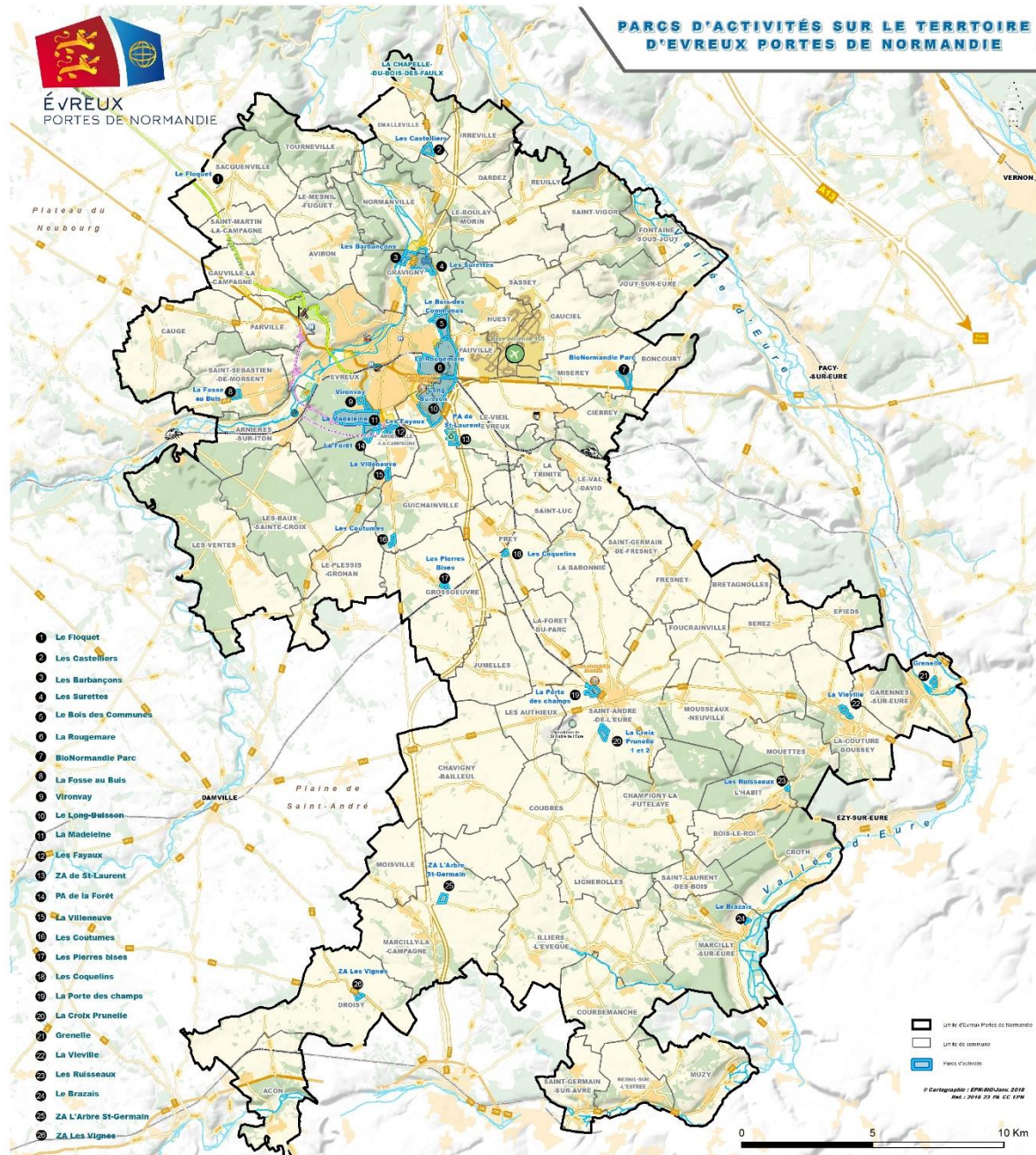
4. Economie

L'agglomération d'Evreux Portes de Normandie dispose d'un tissu économique dense, avec près de **7 736 établissements recensés en 2019** (cf tableau en page suivante).

Le territoire d'EPN se compose de près de **25 zones d'activités**. La majorité de celles-ci sont situées à Evreux et dans les communes alentours (Gravigny, Fauville, Le-Vieil-Evreux, et Guichainville), avec 10 parcs d'activité et 4 centres commerciaux.

Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2019 (INSEE)

Ensemble	7 736	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	478	6,2
Construction	1 090	14,1
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	2 386	30,8
Information et communication	209	2,7
Activités financières et d'assurance	354	4,6
Activités immobilières	317	4,1
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	1 335	17,3
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	884	11,4
Autres activités de services	683	8,8



Localisation des zones d'activités à l'échelle du territoire (Source : Evreux Portes de Normandie)

Chapitre 3 : Cadre réglementaire

Au regard de la **réglementation en vigueur**, l'agglomération est soumise aux dispositions relatives :

- Au seuil de population des communes ;
- À la notion d'agglomération/hors agglomération ;
- Aux périmètres environnementaux et urbains spécifiques ;
- Aux abords des autoroutes, voies express et déviations.

1. Seuil de population

La réglementation en matière de publicité est fixée selon un seuil de population fixée à 10 000 habitants. Les communes de plus de 10 000 habitants sont ainsi soumises à une réglementation moins stricte pour que les autres communes.

Sur l'agglomération, seule la commune d'Evreux compte plus de 10 000 habitants (46 869 habitants - INSEE 2020). Par ailleurs, l'unité urbaine d'Evreux, composée de 4 communes, compte moins de 100 000 habitants.

Ainsi, **seule la commune d'Evreux sera concernée par des règles de publicité plus souples**, avec notamment l'autorisation des publicités scellées au sol ou de la publicité numérique.

Le détail des autorisations en matière de publicités et préenseignes, et d'enseignes, selon le seuil de population, est détaillé dans le tableau en page suivante.

2. Le périmètre de l'agglomération

La notion d'agglomération, au sens du code de la Route, constitue « l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ».

Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.

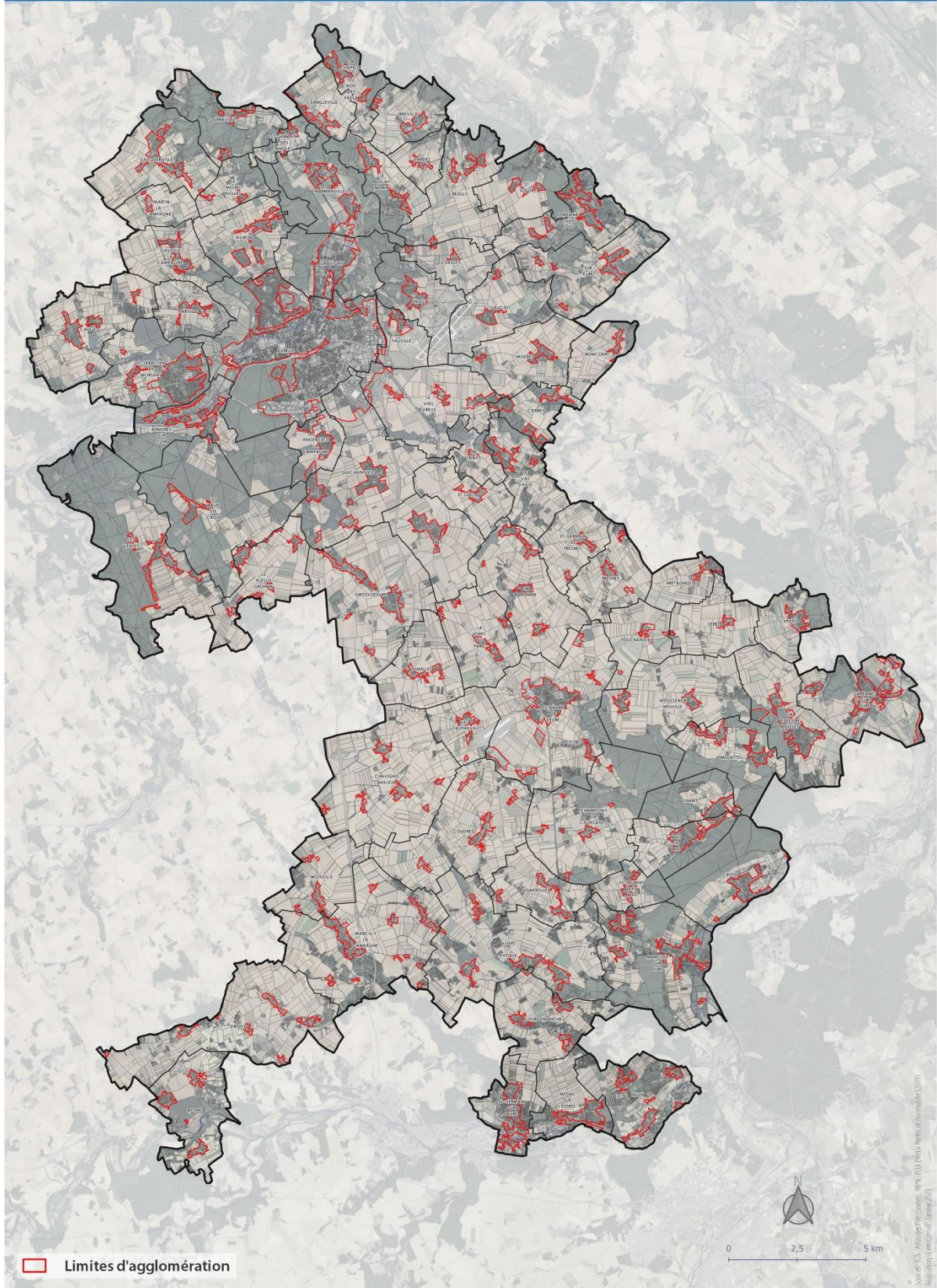
La carte des limites d'agglomération constitue une annexe obligatoire du RLPi.

Autorisation d'implantation des publicités et préenseignes et des enseignes, selon le seuil de population

		En agglomération		Hors agglomération
	Type de dispositifs	-10 000 hab. Toutes les communes du territoire à l'exception d'Evreux	+ 10 000 hab. (Ou -10 000 hab faisant partie d'une UU de plus de 100 000 hab) Uniquement Evreux	
Publicité & Préenseignes	Publicité au sol	Interdite	12m ² max	Publicités interdites Préenseignes interdites Préenseignes dérogatoires autorisées (1,5 x 1 m)
	Publicité en toiture (Art R 581-27, alinéa 2)	Interdite	Interdite	
	Publicité numérique	Interdite	8 m ² max	
	Publicité murale Uniquement sur murs aveugles	4 m ² max	12 m ² max	
	Publicité éclairée par projection / transparence	4 m ² max	12 m ² max	
Enseignes	Enseignes en façade	15 % ou 25 % de la surface	15 % ou 25 % de la surface	Enseignes autorisées hors agglomération
	Enseigne au sol 1 par voie ouverte à la circulation	6 m ² max + hauteur limitée à 6,5m ou (8m si largeur du dispositif < 1m)	12 m ² max (6 m ² si commune de moins de 10 000 hab, même dans l'UU) + hauteur limitée à 6,5 m ou (8 m si largeur du dispositif < 1 m)	
	Enseignes en toiture en lettres découpées	3 m de haut max si façade < 15 m	3 m de haut max si façade < 15 m	

Plan de zonage

R1 Pl. Evreux Portes de Normandie - octobre 2022



3. Les périmètres environnementaux spécifiques

Certains secteurs sensibles font l'objet de mesure de protection vis-à-vis des dispositifs publicitaires.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal doit ainsi respecter les « **Interdictions absolues** » pour les publicités et préenseignes (issues de l'article R581-4 du Code de l'environnement) :

- Sur les monuments historiques (MH), classés et inscrits ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Sur un immeuble protégé par arrêté du maire compte tenu de son caractère esthétique, historique ou pittoresque ;
- Dans les espaces boisés classés (EBC) (article R581-30 du Code de l'environnement) ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.
- Sur les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme

Il peut déroger à la réglementation nationale, de manière exceptionnelle et sur la base d'un argumentaire dans le cadre des « **Interdictions relatives** » suivantes :

- Aux abords des monuments historiques ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (ex - ZPPAUP, AVAP, secteur sauvegardé) ;
- Dans les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 sur arrêté du Maire après avis du conseil municipal et de la CDNPS ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et Zones Spéciales de Conservation (ZSC) (= Natura 2000).

Il est à noter que la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui et situé dans le périmètre de protection. Il convient de distinguer le critère de visibilité directe : vue depuis la publicité vers le Monument Historique et réciproquement, de celui de covisibilité qui induit l'observation depuis un tiers point permettant de percevoir à la fois le Monument et le dispositif publicitaire.



Principe de covisibilité

(Source : Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie)

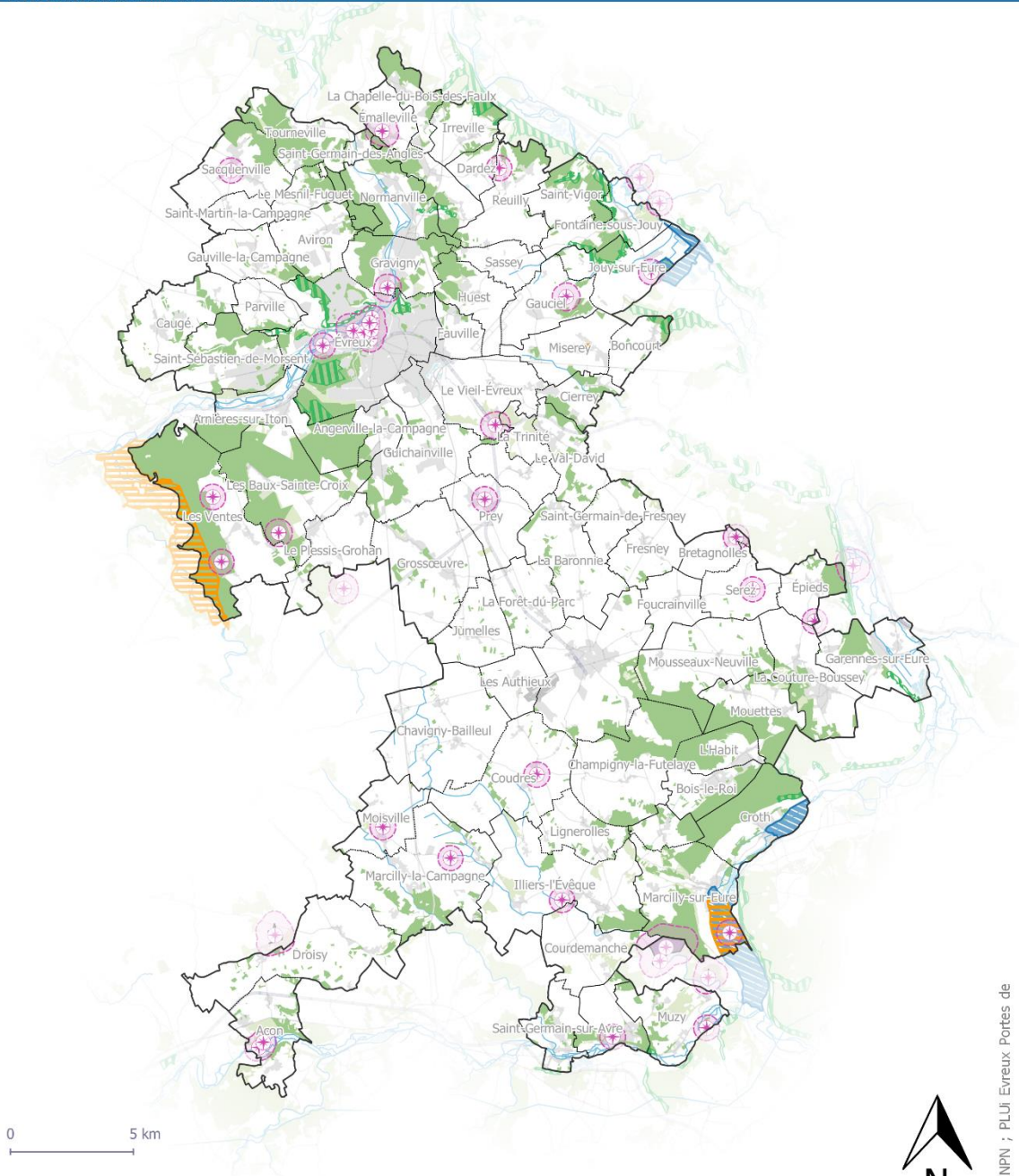
La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine élargit le périmètre d'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques, d'un rayon initial de 100 m à la totalité du Périmètre Délimité des Abords (PDA), qu'il s'agisse d'un périmètre de protection de monument historique de 500 m classique ou d'un périmètre de protection modifié. La notion de covisibilité s'apprécie donc sur un périmètre plus large que précédemment.

Le territoire de la CA Evreux portes de Normandie est concerné par :

- Les abords des 39 monuments historiques du territoire.
- Des sites inscrits et des sites classés ;
- Les 2 sites Natura 2000 ;
- Les Espaces Boisés Classés (EBC).

Périmètres d'interdiction absolue et relative des publicités et pré-enseignes




RLPi Evreux Porte de Normandie - Décembre 2022






0 5 km



Interdictions absolues

-  Sur les monuments historiques
-  Dans les sites classés
-  Dans les espaces boisés classés

Interdictions relatives

-  Aux abords des monuments historiques
-  Dans les sites inscrits
-  Dans les sites Natura 2000

Sources : IGN ; Atlas des Patrimoines ; INPN ; PLUI Evreux Portes de Normandie (2019)
Réalisation : Evreux Conseil, Décembre 2022

4. Les abords des autoroutes, voies express, déviation

Les abords des nationales N13, N154 et N1013, **ainsi que les déviations et voies publiques situées hors agglomération** sont protégées de la publicité. En effet, le Code de l'environnement indique :

« Les publicités scellées au sol sont interdites « si les affiches qu'elles supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération » (Art. R.581-31, alinéa 2).

Le Code de la route précise :

« En agglomération, la publicité, les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Hors agglomération [...] sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée » (Art.R.418-7).

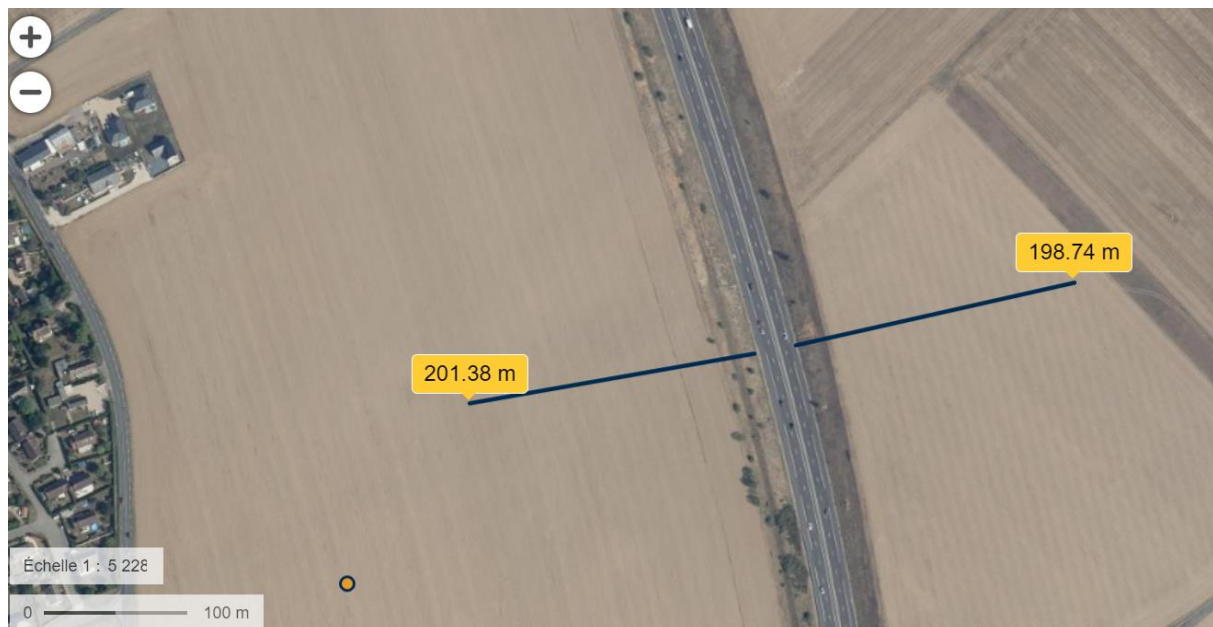


Illustration des 200 m de part et d'autre de la N154, près de Guichainville (Géoportail)



Illustration des 200 m de part et d'autre de la N154, entre Moisville et Marcilly-la-Campagne (Géoportail)



Illustration des 200 m de part et d'autre de la N1013, à Parville (Géoportail)



Illustration des 200 m de part et d'autre de la RN13, à Miserey (Géoportail)

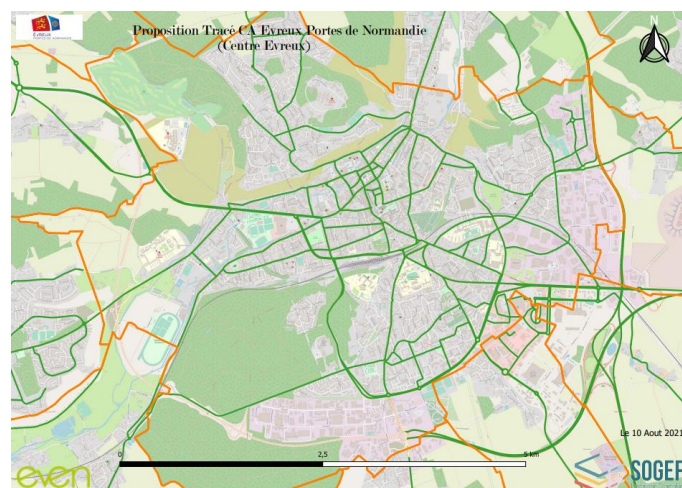
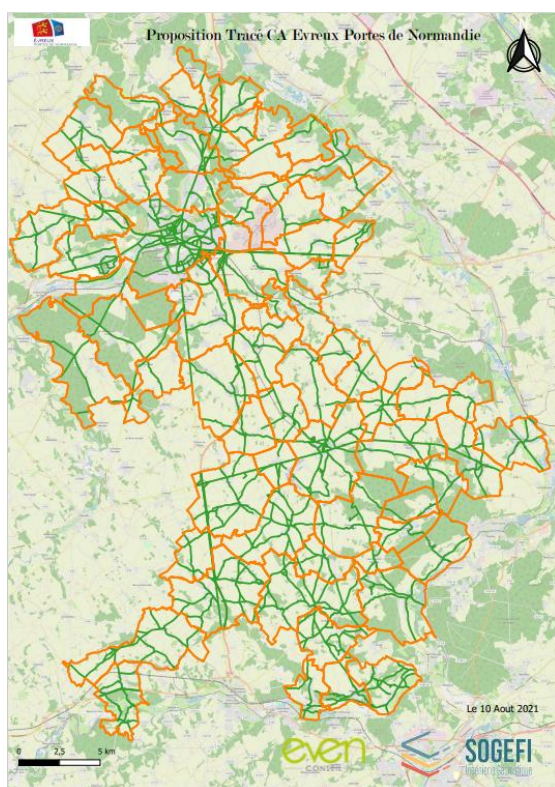
Chapitre 4 : Diagnostic publicitaire du territoire

1. Méthodologie

a. Publicités et préenseignes

Un **recensement détaillé et précis** de l'ensemble des publicités et préenseignes présentes sur le territoire intercommunal a été réalisé sur le terrain en aout 2021, photographié et géoréférencé par le prestataire SOGEFI. Ce travail a été mené par vidéo-immersive, en parcourant la quasi-totalité des axes principaux du territoire. Cet inventaire n'est pas exhaustif, mais se veut représentatif du parc de publicités et de préenseignes du territoire.

Chaque objet relevé a été qualifié à l'aide d'une boîte de dialogue sous le logiciel Quantum Gis (QGis), afin de réaliser l'analyse des conformités au regard de la RNP.



Axes inventoriées (Source : SOGEFI)

Les **données ressources utilisées** sont :

- Relevé géomètre ;
- Visites de terrain (2 jours).

La **base de données est constituée d'une couche pour les publicités et préenseignes**. Pour chaque dispositif, est renseigné :

- La nature du dispositif (publicité, préenseignes, dispositif temporaire) ;
- La commune où le dispositif est implanté et sa localisation précise ;
- Son mode d'implantation ;
- Sa surface (utile et totale) ;
- S'il est numérique, lumineux, sur bâche (nature particulière) ;
- Sa conformité ou non à la réglementation nationale et la ou les raison(s) de non-conformité ;
- La photographie du dispositif.

Dispositif publicitaire



VEDIAUD

📍 23 Rue Pierre Semard 27000 ÉVREUX

📍 Parcelle cadastrale : (27229,000,XR,161)

🔧 Type de pose : scellée au sol sur terrain

numérique lumineux ou éclairé variable déplaçable

Surface utile = 1,15 m x 1,65 m x 1 face = **1,90 m²**

mauvais état sur mur aveugle sur mobilier urbain
 lettres sans fond mur ou égout toit sur abris bus banderole doublon dispositif ville

Hauteur globale à partir du sol : 2,50 m

Déport du bord de la voirie : 0,00 m

Saillie de la façade : 0,00 m

Surface totale = 1,40 m x 1,90 m = **2,66 m²**

Pré-enseigne



DECATHLON EVREUX

📍 26 Rue Anatole France 27000 ÉVREUX

📍 Parcelle cadastrale non renseignée pour ce support

🔧 Type de pose : en totem fixe

numérique lumineux ou éclairé variable déplaçable

Surface utile = 1,00 m x 3,85 m x 1 face = **3,85 m²**

mauvais état sur mur aveugle sur mobilier urbain
 lettres sans fond mur ou égout toit sur abris bus banderole doublon dispositif ville

Hauteur globale à partir du sol : 3,85 m

Déport du bord de la voirie : 0,00 m

Saillie de la façade : 0,00 m

Surface totale = 1,00 m x 3,85 m = **3,85 m²**

Extraits de la base de données de l'inventaire SOGEFI

Les **rendus** :

- La base SIG ;
- L'accès à une plateforme internet durant l'étude ;
- Des cartes et synthèses statistique ;
- Des diagnostics photographiques.

L'objectif de ce recensement au-travers de cet échantillonnage est de dresser un état des lieux représentatif du territoire métropolitain et d'identifier :

- Les dispositifs actuellement non conformes avec la réglementation nationale de publicité (RNP).
- Les enjeux du territoire à partir des dispositifs conformes uniquement.

Le **recensement servira alors de base pour identifier les critères actuels de conformité sur lesquels la commune souhaite mener une réflexion et une politique d'action** (encadrements potentiellement plus restrictifs des modalités d'implantations de certains dispositifs sur certains secteurs).

Sur **l'ensemble de la Communauté d'agglomération**, un total de **694 dispositifs a été analysé**.

b. Enseignes

Concernant **les enseignes**, l'état des lieux ne s'est pas opéré par un inventaire exhaustif des dispositifs mais au-travers d'un **échantillonnage pour l'analyse quantitative** et d'un **diagnostic qualitatif et problématisé** (reportage photographique). Il expose les différentes typologies d'enseignes et les principales raisons de non-conformité en s'appuyant sur des exemples représentatifs du territoire.

Les **secteurs de relevés complémentaires** pour les enseignes sont :

- Le centre-ville d'Evreux (rue Chartraine, rue de la Harpe, rue du Maréchal Joffre, rue Edouard Feray)
- Le centre-ville d'Evreux (rue du Chamoine-Boulogne)
- La Zone d'Activité Commerciale (ZAC) de la Rougemare
- Le centre commercial du Long-Buisson

2. Synthèse cartographique et statistique

a. Publicités et préenseignes

i. Présentation

694 supports publicitaires (publicités et préenseignes) sont recensés sur le territoire de la Communauté d'agglomération Evreux-Portes de Normandie, dont 610 (88 %) sont soumis à la Taxe Locale sur les Publicités et les Enseignes (TLPE). Ils représentent une surface cumulée de **3 699 m²**.

En termes de localisation, **près de la moitié des dispositifs est recensé au sein de la commune d'Evreux** (367 supports sur 694 au total, soit 52%). Les villes périphériques et secondaires de Saint-André-de-l'Eure Saint-Sébastien-de-Morsent et Gravigny, comptent également un grand nombre de publicités et préenseignes.

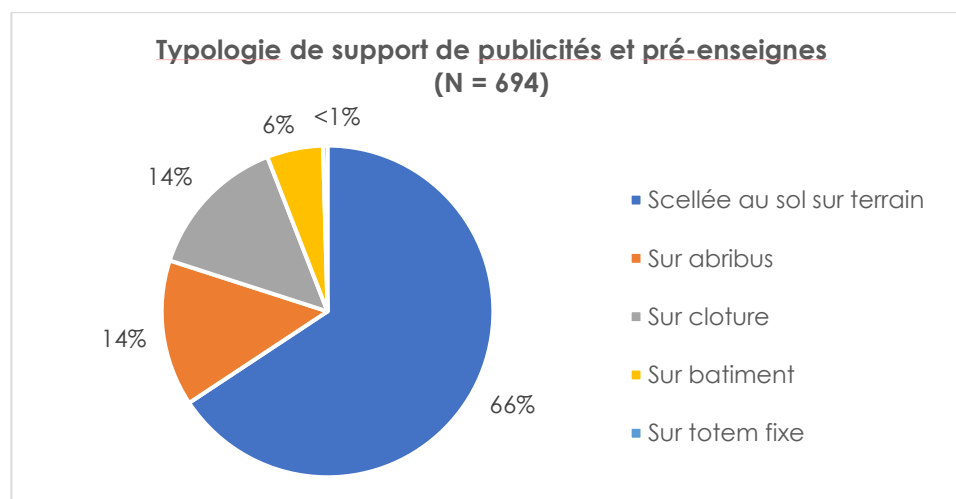
Liste des communes comptant plus de 10 supports publicitaires et de préenseignes recensés (Source : SOGEFI)

Communes	Typologie de commune	Nombre de préenseignes	Nombre de publicités	Total
Evreux	Pôle urbain	28	282	310
Saint-André-de-l'Eure	Ville périphérique	28	13	41
Saint-Sébastien-de-Morsent	Ville périphérique	9	25	34
Gravigny	Ville périphérique	9	25	34
Garences-sur-Eure	Pôle rural structurant	8	11	19
Prey	Bourg rural	8	9	17
Marcilly-sur-Eure	Pôle rural structurant	8	7	15
Croth	Pôle rural structurant	10	1	11

ii. Nature et implantations

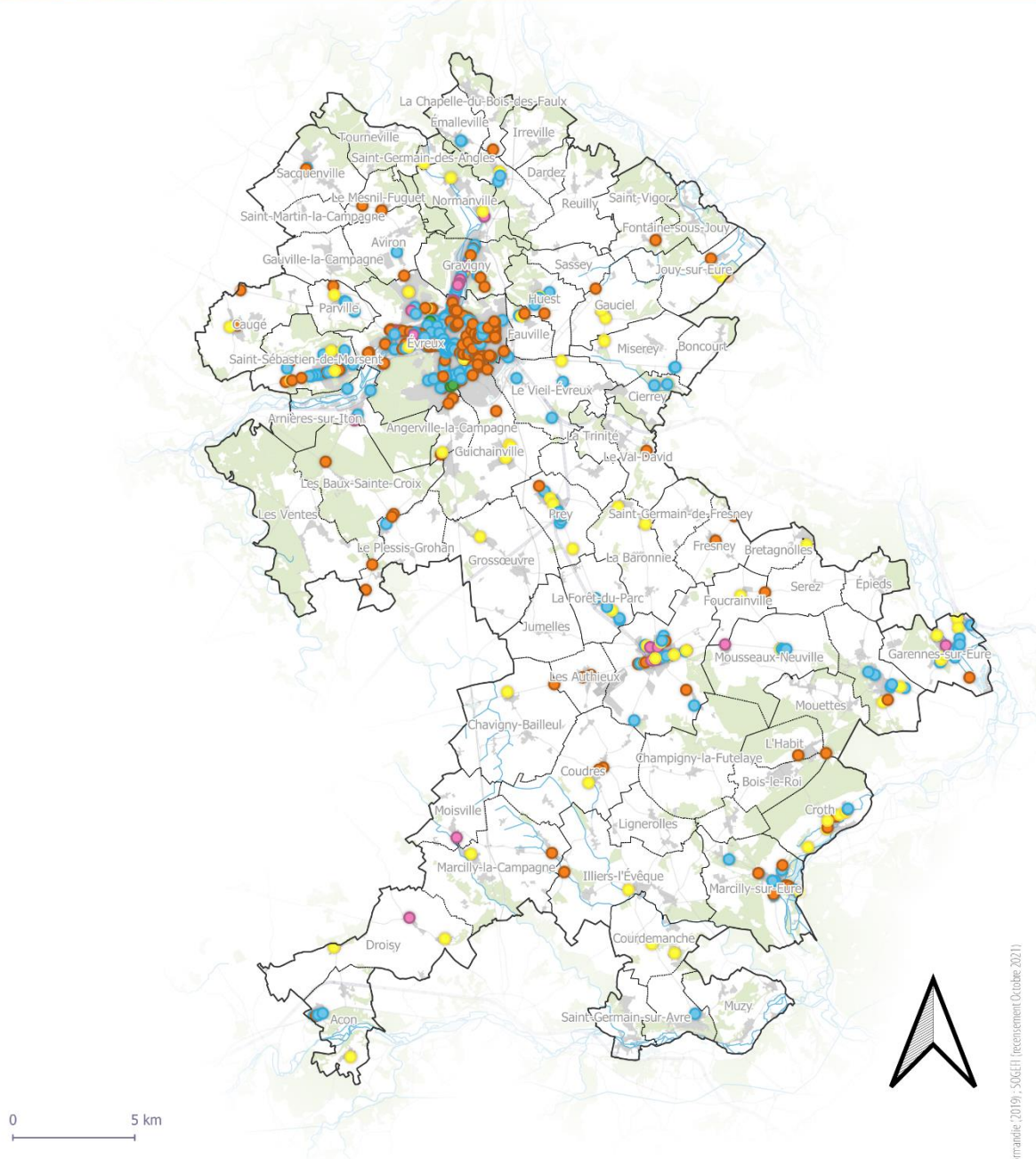
La majorité des dispositifs recensés sur le territoire sont **scellés au sol sur terrain** (400 dispositifs soit 66 %). Une part importante de publicités est constituée de support sur **mobilier urbain** (99 dispositifs sur abribus, soit 14 %), et de support sur **clôture** (93 dispositifs, soit 14 %).

Une part plus faible de publicités et de préenseignes est implantée sur des **dispositifs muraux sur les bâtiments**. Enfin, seulement 3 dispositifs de type totem ont été recensés.



Typologie d'implantation des dispositifs publicitaires et pré-enseignes

RLPI Evreux Porte de Normandie - Janvier 2023



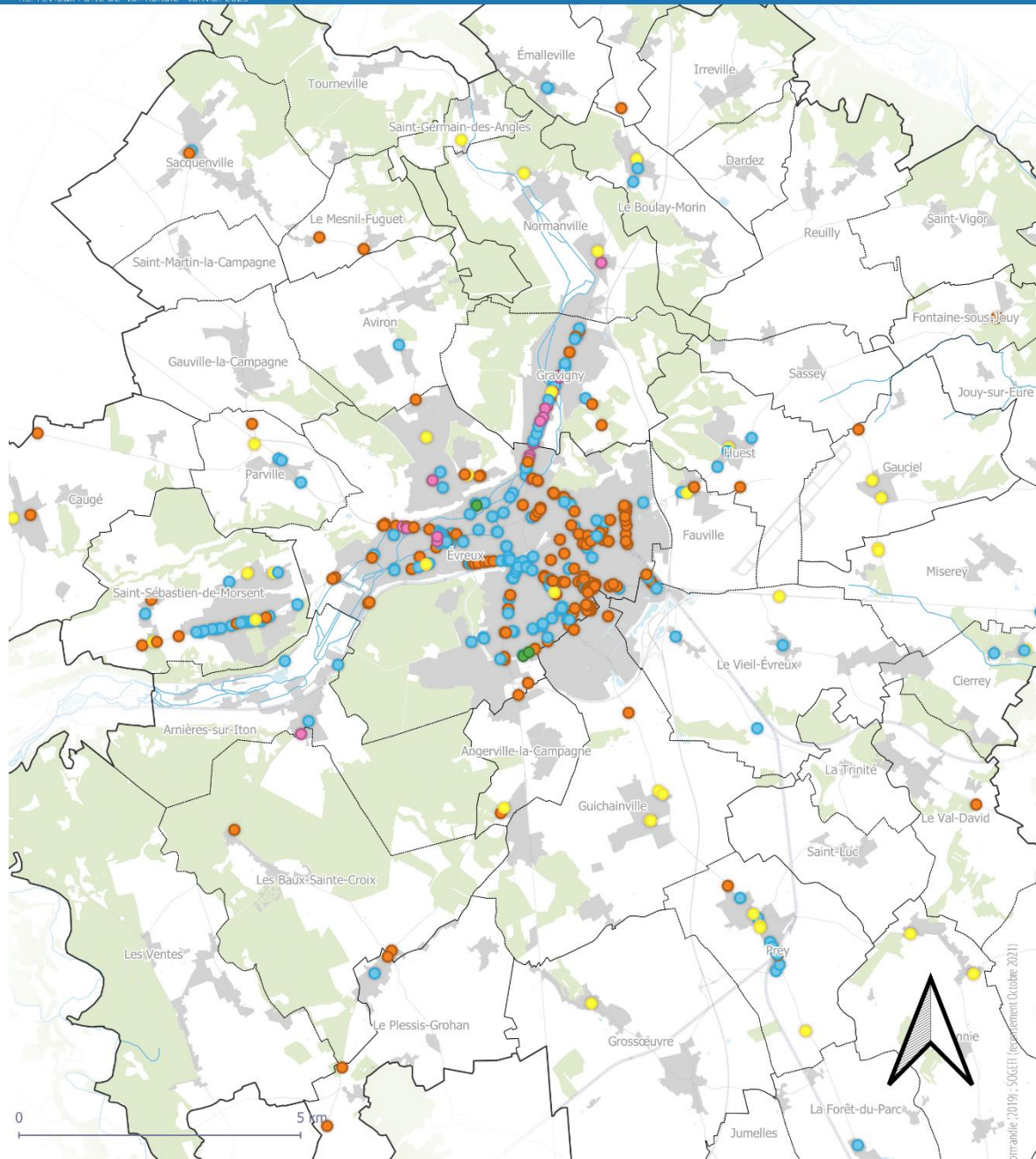
Type d'implantation

- Mobilier urbain
- Dispositif scellée au sol sur terrain
- Dispositif parallèle (murale apposée sur le bâtiment)
- Dispositif sur clôture
- Dispositif en totem fixe

Sources : GN ; Atlas des Paroisses ; INPN ; PLU Evreux Portes de Normandie (2019) ; SOGEEI (recensement Octobre 2021)
Réalisation : Evreux Conseil, Janvier 2023

Typologie d'implantation des dispositifs publicitaires et pré-enseignes - zoom sur la partie Nord du territoire (Evreux)

RLPI Evreux Porte de Normandie - Janvier 2023



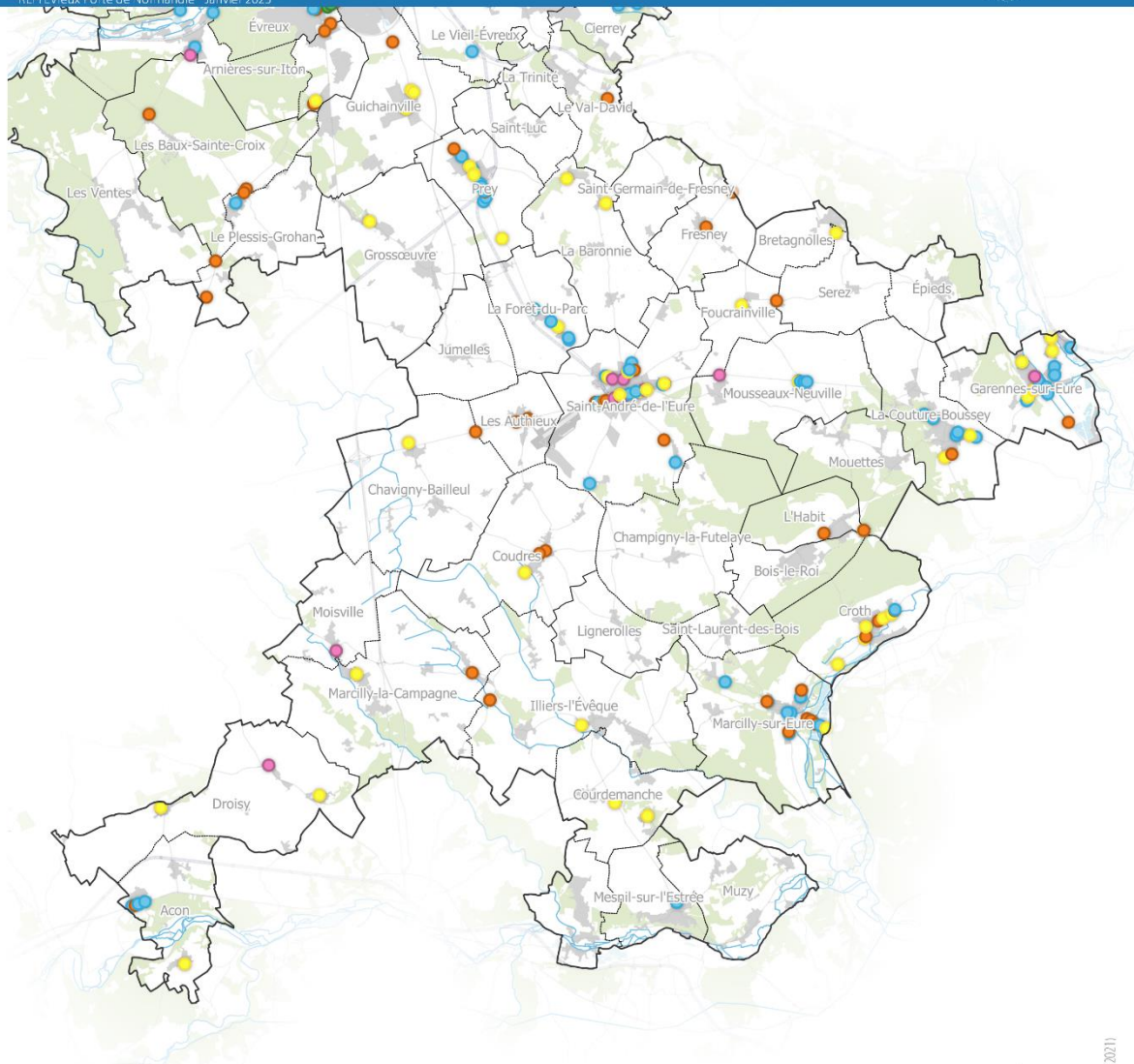
Type d'implantation

- Mobilier urbain
- Dispositif scellée au sol sur terrain
- Dispositif parallèle (murale apposée sur le bâtiment)
- Dispositif sur clôture
- Dispositif en totem fixe

Sources : GN ; Atlas des Paroisses ; INPN ; PLU Evreux Portes de Normandie (2019) ; SOGEEI (novembre Octobre 2021)
Réalisation : Even Conseil, Janvier 2023

Typologie d'implantation des dispositifs publicitaires et pré-enseignes - zoom sur la partie Sud du territoire (Saint-André-de-l'Eure)

RLPI Évreux Portes de Normandie - Janvier 2023



0 5 km



Type d'implantation

- Mobilier urbain
- Dispositif scellée au sol sur terrain
- Dispositif parallèle (murale apposée sur le bâtiment)
- Dispositif sur clôture
- Dispositif en totem fixe



Sources : IGN ; Atlas des Pâtisseries ; INPN ; PLU Evreux Portes de Normandie (2019) ; SOGEEI (recensement Octobre 2021)
Réalisation : Even Conseil, Janvier 2023

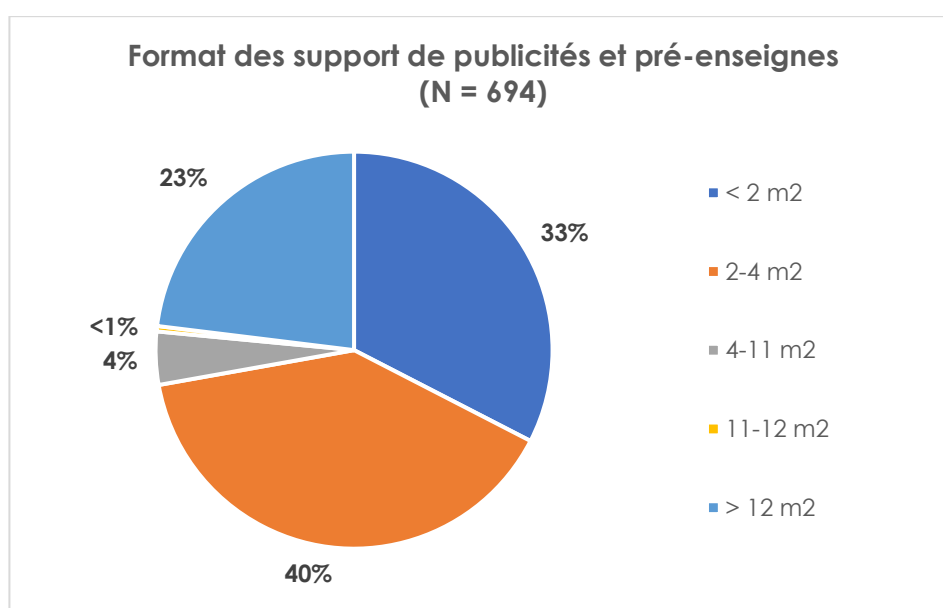
iii. Dimensions

La **majorité du parc publicitaire (73 %)** est constitué de **petits supports**, de **4 m² maximum**. Parmi eux, 33 % sont des supports d'une dimension inférieure à 2 m², et 40 % sont compris entre 2 et 4 m².

Les dispositifs de **moyenne à grande dimension représentent 5 % du parc publicitaire**, avec des tailles allant de 4 à 11 m². Seul un dispositif a une dimension comprise entre 11 m² et 12 m².

Enfin, près d'**un quart des publicités et préenseignes (23 %) concerne des dispositifs de plus de 12 m²**. Cette valeur est le seuil maximal autorisé par la réglementation nationale, et ce uniquement dans le cas des agglomérations de plus de 10 000 habitants et des communes de moins de 10 000 habitants mais appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Ce chiffre important s'explique par le calcul de la surface d'un dispositif, devant s'opérer en tenant compte de l'affiche mais également de l'encadrement. Ainsi, de nombreux dispositifs présentent une affiche seule de 12 m² mais dépassent du format maximal autorisé avec le comptage de la surface de l'encadrement (env. 13,5 m²).

La **cartographie de la densité des publicités et préenseignes** indique que les plus grands supports (dispositifs de plus de 12 m²) se localisent principalement à Evreux et les communes limitrophes. Ces grands panneaux se situent majoritairement le **long des axes d'entrée de ville** et dans les **zones commerciales et d'activités**.

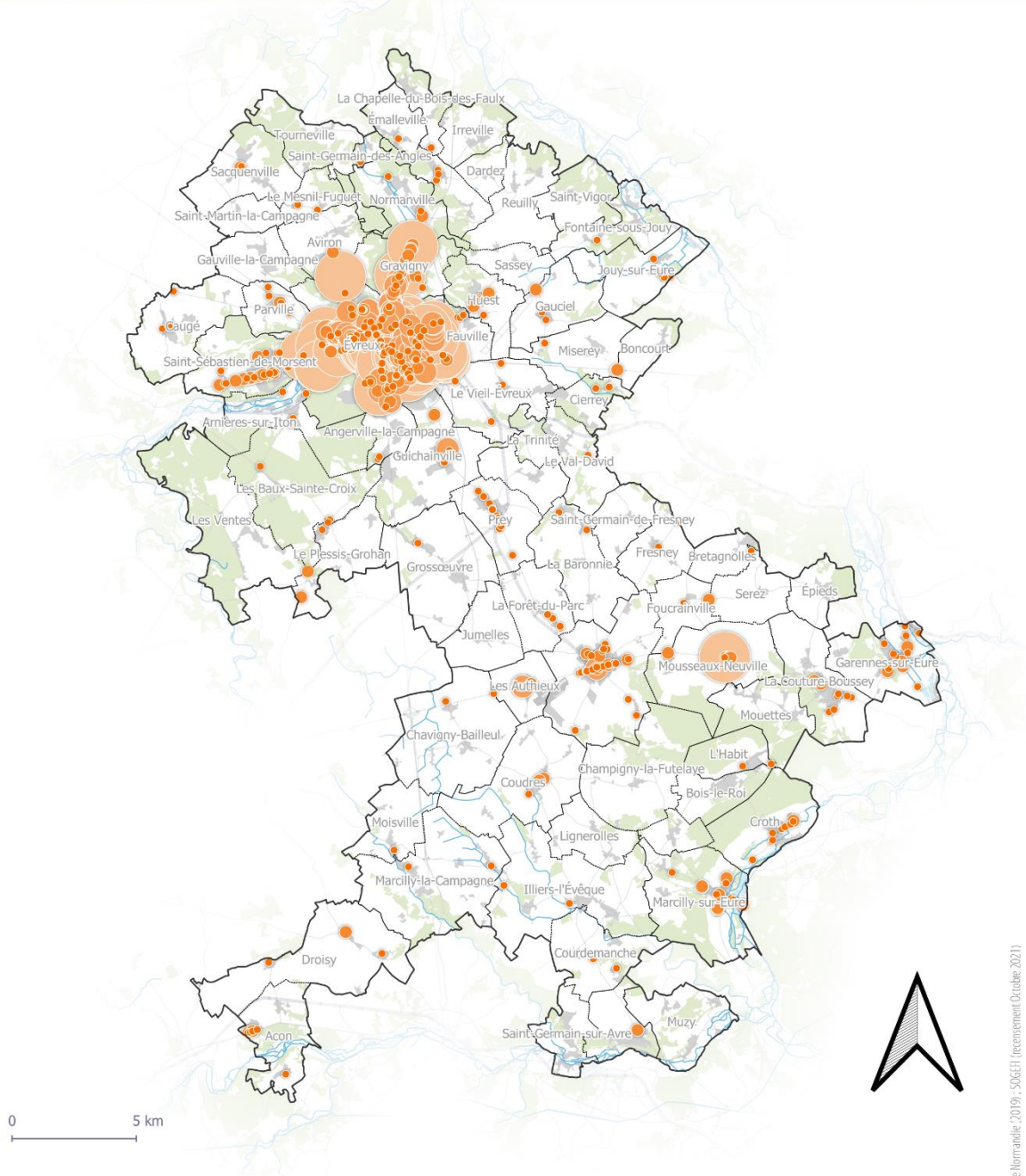


]0 ; 2 m²]			
]2 ; 4 m²]			
]4 ; 11 m²]			
]11 ; 12 m²]			
]12 m² et + [		

Exemples de dispositifs sur le territoire en fonction de leur dimension

Densité d'affichage des dispositifs publicitaires et pré-enseignes

RLPI Évreux Porte de Normandie - Janvier 2023



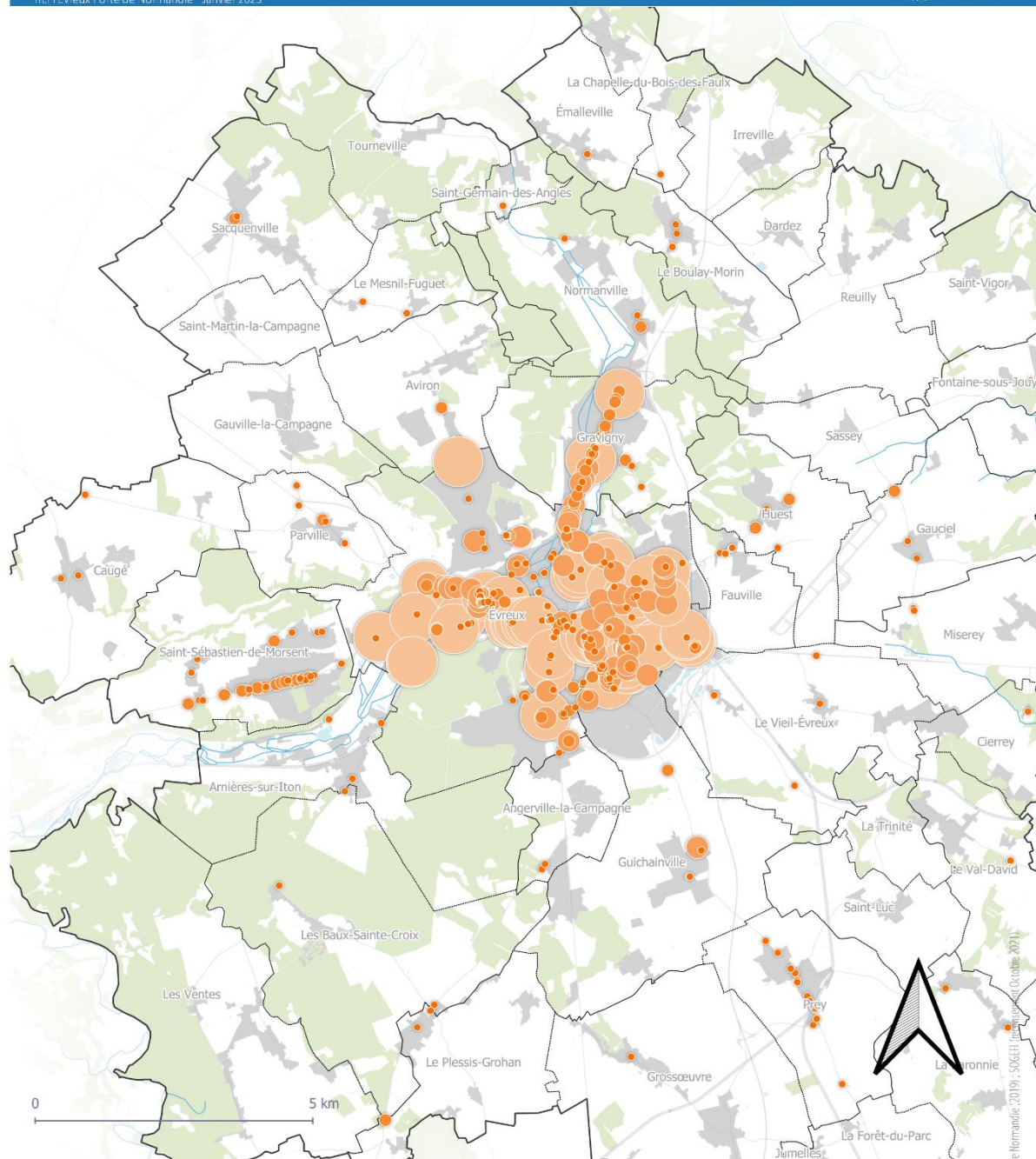
Surface d'affichage des publicités et des pré-enseignes

- Dispositif de moins de 2 m²
- Dispositif entre 2 et 5 m²
- Dispositif entre 5 et 12 m²
- Dispositif de plus de 12 m²

Sources : IGN ; Atlas des Pâtisseries ; INPN ; PLU Evreux Portes de Normandie (2019) ; SOGEEI (recensement Octobre 2021)
Réalisation : Even Conseil, Janvier 2023

Densité d'affichage des dispositifs publicitaires et pré-enseignes - zoom sur la partie Nord du territoire (Evreux)

RLPI Evreux Porte de Normandie - Janvier 2023



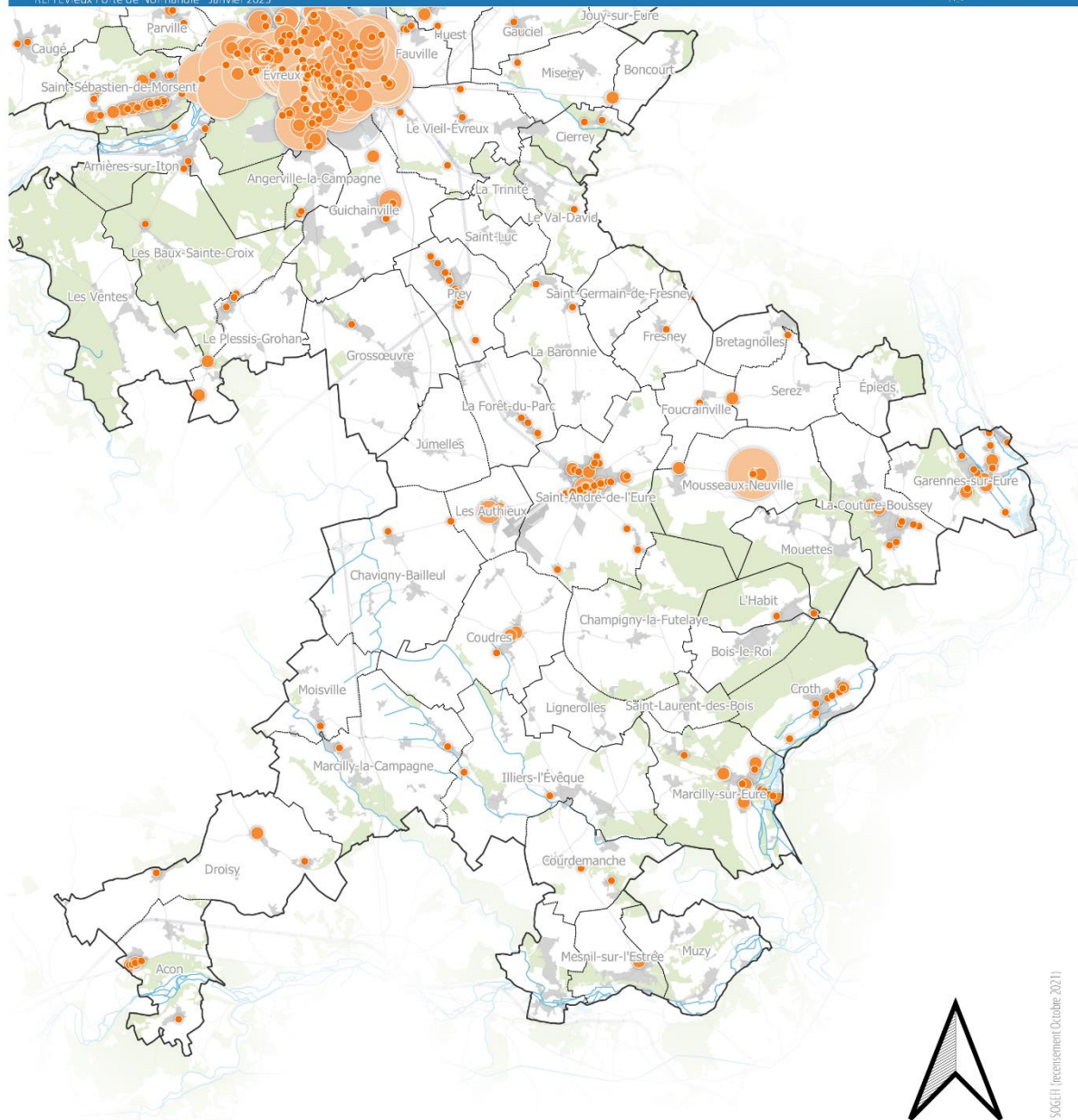
Surface d'affichage des publicités et des pré-enseignes

- Dispositif de moins de 2 m²
- Dispositif entre 2 et 5 m²
- Dispositif entre 5 et 12 m²
- Dispositif de plus de 12 m²

Sources : GN ; Atlas des PArmoines ; INPN ; PLU Evreux Portes de Normandie (2019) ; SOGEP (pour le Sud de l'Orne) 2021
Réalisation : Evreux Conseil, Janvier 2023

Densité d'affichage des dispositifs publicitaires et pré-enseignes - zoom sur la partie Sud du territoire (Saint-André-de-l'Eure)

RLPI Évreux Porte de Normandie - Janvier 2023



0 5 km

Surface d'affichage des publicités et des pré-enseignes

- Dispositif de moins de 2 m²
- Dispositif entre 2 et 5 m²
- Dispositif entre 5 et 12 m²
- Dispositif de plus de 12 m²

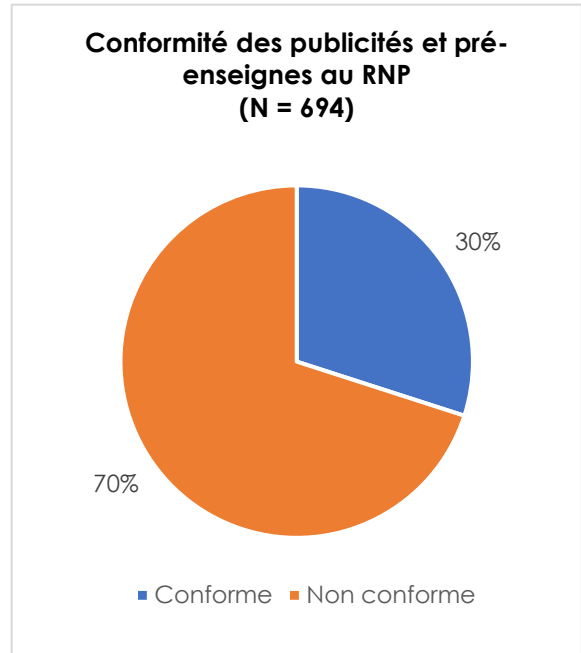
Sources : IGN ; Atlas des Pâtisseries ; INPN ; PLU Evreux Portes de Normandie (2019) ; SOGEEI (recensement Octobre 2021)
Réalisation : Even Conseil, Janvier 2023

iv. Conformité et principales infractions vis-à-vis de la Réglementation Nationale de Publicité

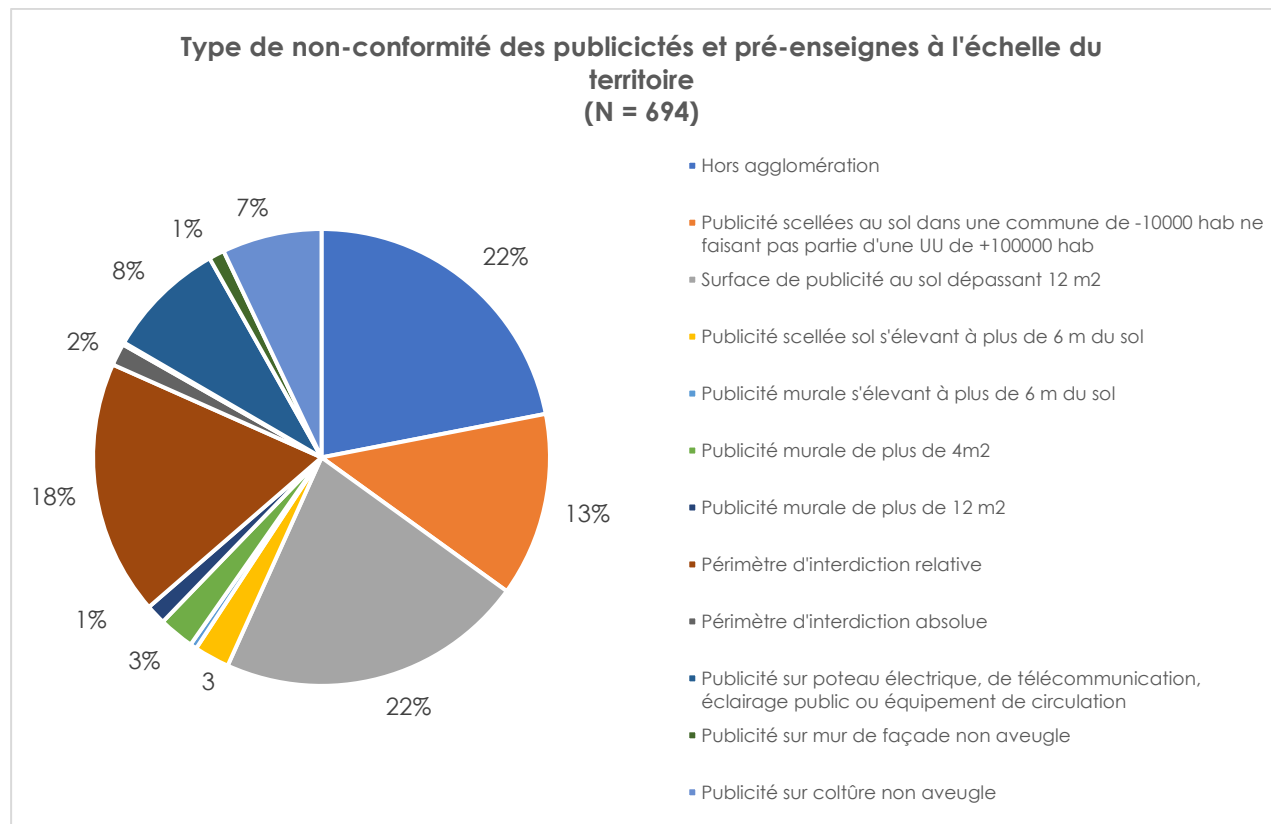
Depuis le 13 juillet 2015, toutes les publicités et préenseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012 doivent être mises en conformité avec la réglementation nationale.

La majorité des publicités et préenseignes du territoire sont **non-conformes**, avec près de **70 % de supports à mettre en conformité avec la Réglementation nationale de publicité**.

En effet, près de **611 infractions à la RNP sont recensées**, concernant **486 publicités et préenseignes** sur le territoire. Les plus fréquentes sont l'implantation dans des secteurs interdits : hors agglomération, dans les communes de moins de 10 000 habitants, dans les périmètres d'interdiction ; ainsi que d'autres infractions concernant les dimensions des supports (surface, hauteur...).



Toutefois, les périmètres d'interdiction relative apparaissent en non-conformité. Le RLPi peut réintroduire les publicités et les préenseignes dans une partie de ces périmètres.

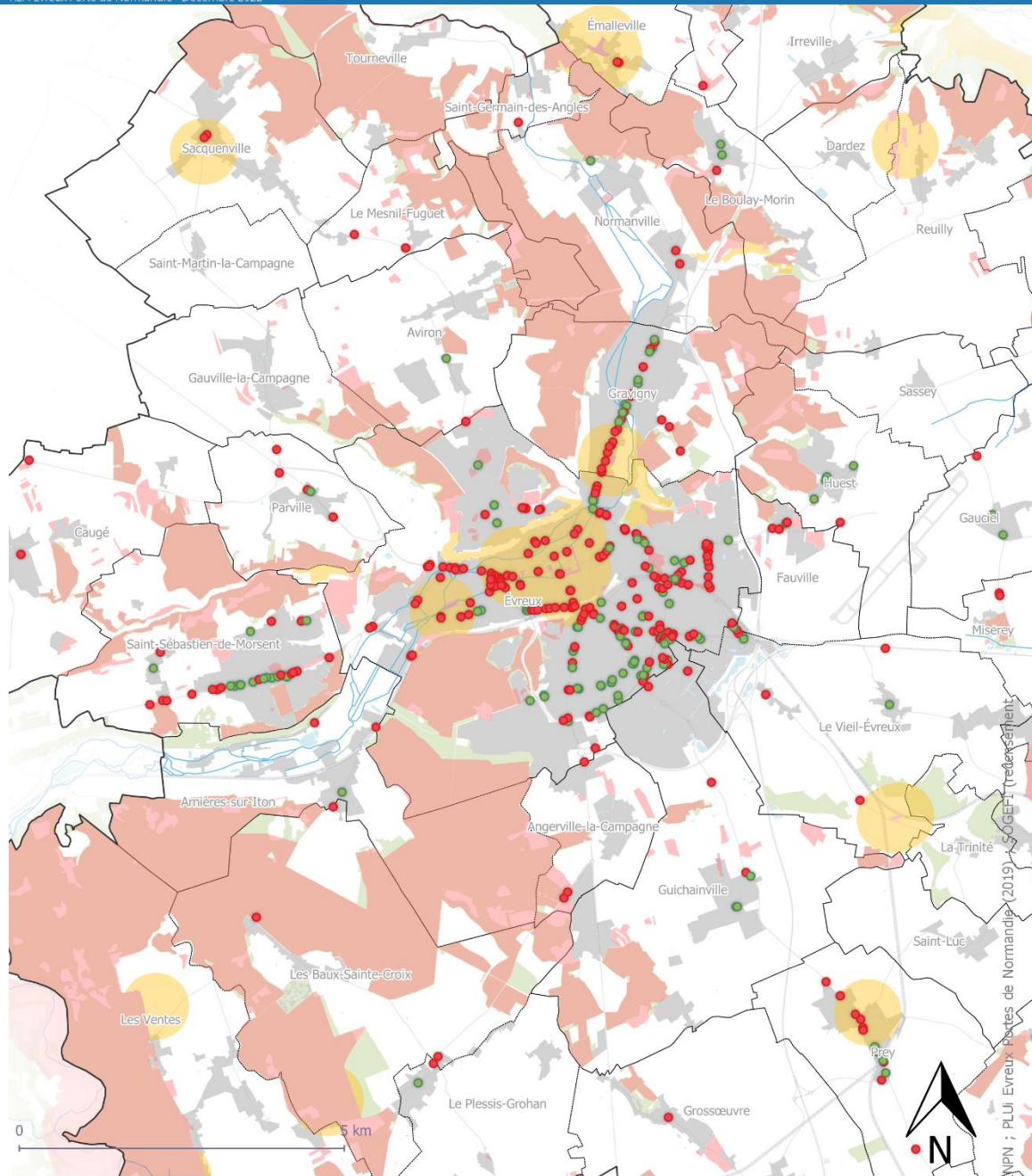


Liste des infractions avec la RNP recensées sur le territoire

Type d'infraction	Nombre de dispositifs concernés
Publicité hors agglomération	141
Surface d'une publicité scellé au sol dépassant 12 m²	139
Publicité dans un périmètre d'interdiction relative (article L.581-8-1)	115
Publicité scellée au sol dans une commune de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	83
Publicité sur un poteau électrique, de télécommunication, d'éclairage public ou sur un équipement public concernant la circulation	54
Publicité sur une clôture non aveugle	45
Publicité scellée au sol s'élevant à plus de 6m du sol	16
Publicité murale d'une surface dépassant 4 m ² dans une agglomération de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	16
Publicité dans un périmètre d'interdiction absolue (article L.581-8-1)	10
Publicité murale d'une surface dépassant 12m ²	9
Publicité sur un mur de façade non aveugle avec ouvertures supérieures à 0,5 m ²	7
Publicité sur toiture ou dépassant les limites de l'égout du toit ou du mur qui la supporte.	4
Publicité murale s'élevant à plus de 6m du sol dans une agglomération de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	3
Publicité sur un poteau électrique, de télécommunication, d'éclairage public ou sur un équipement public concernant la circulation	3
Surface d'une publicité numérique supérieure à 8m ² dans une agglomération de plus de 10000 habitants ou faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	1

Conformité des dispositifs publicitaires et pré-enseignes au RNP - zoom sur la partie Nord du territoire (Evreux)

RLPI Evreux Porte de Normandie - Décembre 2022

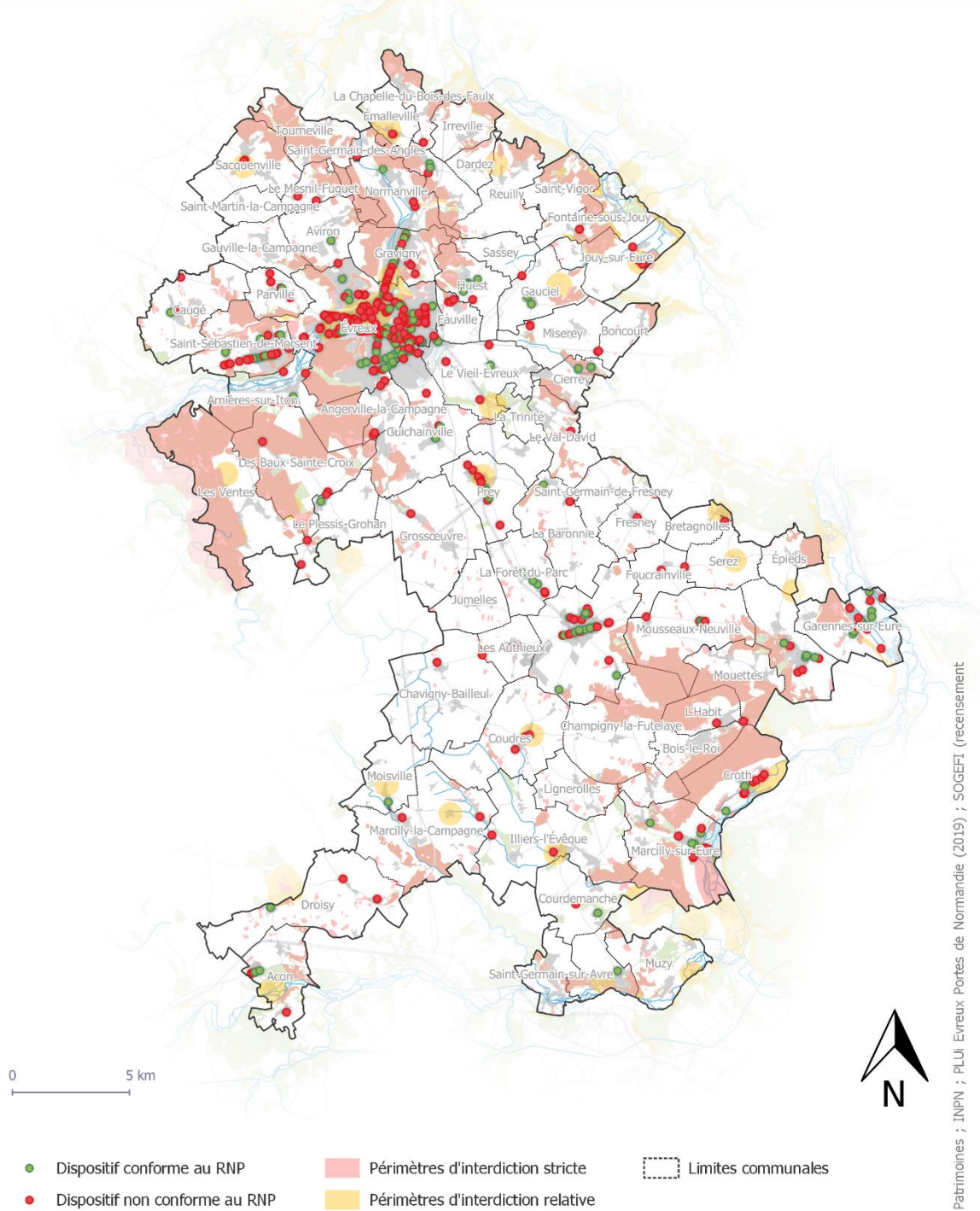


- Dispositif conforme au RNP
- Dispositif non conforme au RNP
- Périmètres d'interdiction stricte
- Périmètres d'interdiction relative
- Limites communales

Sources : IGN ; Atlas des Patrimoines ; NPN ; PLUI Evreux Portes de Normandie (2019) ; SOGELI (redimensionné) Octobre 2021
Réalisation : Evreux Conseil, Décembre 2022

Conformité des dispositifs publicitaires et pré-enseignes au RNP

RLPI Evreux Porte de Normandie - Décembre 2022



Sources : IGN ; Atlas des Patrimoines ; INPN ; PLUJ Evreux Portes de Normandie (2019) ; SOGEFI (recensement Octobre 2021)
Réalisation : Evren Conseil, Décembre 2022

Conformité des dispositifs publicitaires et pré-enseignes au RNP - zoom sur la partie Sud du territoire (Saint-André de l'Eure)

RLPi Evreux Porte de Normandie - Décembre 2022



- Dispositif conforme au RNP
- Dispositif non conforme au RNP
- Périmètres d'interdiction stricte
- Périmètres d'interdiction relative
- Limites communales

Sources : IGN ; Atlas des Patrimoines ; INPN ; PLUJ Evreux Portes de Normandie (2019) ; SOGEPH (recensement Octobre 2021)
Réalisation : Evren Conseil, Décembre 2022

Les **principales infractions** sont détaillées ci-après :

- **Publicités et préenseignes hors-agglomération**

Article L581-7 du Code de l'environnement : En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Sur le territoire d'Evreux-Portes de Normandie, ce type d'infraction concerne **141 dispositifs**, et représente 22 % des infractions totales à la réglementation nationale de publicité.



Exemples de dispositifs hors-agglomération sur le territoire

Certaines préenseignes sont autorisées hors-agglomérations, sous l'appellation de préenseignes dérogatoires. Elles concernent notamment les monuments historiques ouverts à la visite, les activités culturelles et les ventes de produits du terroir. Toutefois, les ventes directes à la ferme ne sont pas considérées comme produits du terroir et donc non-conformes.

- **Publicité scellée au sol dont la surface totale est supérieure à 12 m²**

Article R581-32 du Code de l'environnement : Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface supérieure à 12 m²

Ce type d'infraction concerne **139 dispositifs sur le territoire d'Evreux**, et représente **22 % des infractions totales**, principalement sur la commune d'Evreux, seule commune du territoire autorisée dans le cadre de la RNP à accueillir des dispositifs supérieurs à 4m² jusqu'à 12m².



Exemples de dispositifs d'une surface supérieure à 12 m² sur le territoire

- **Publicité scellée au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants**

Article R581-31 du Code de l'environnement : Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Pour rappel, l'unité urbaine d'Evreux est composée de 4 communes (Arnières-sur-Iton, Gravigny, Saint-Sébastien-de-Morsent et Evreux), pour un total de 57 997 habitants.

Cette infraction concerne 83 **dispositifs, soit 14 % des infractions totales.**



- **Périmètre d'interdiction absolue et relative**

Article L581-8-1 du Code de l'environnement : toute publicité est interdite dans les zones d'interdiction relatives et dans les zones d'interdiction absolue.

Sur le territoire, **115 dispositifs sont recensés en zone d'interdiction relative**, et **10 en zone d'interdiction absolue, soit 18 % et 1,5 %.**

Concernant les dispositifs situés dans des sites **d'interdiction absolue, leur localisation est relativement éparse sur le territoire d'EPN.** Les non-conformités sont essentiellement liées à la présence de dispositifs dans des Espaces Boisés Classés (EBC). Toutefois, la majorité de ces dispositifs sont soumis également à d'autres non-conformités (scellés au sol dans des communes de moins de 10 000 habitants, hors agglomération...).



La majorité des **dispositifs situés dans des secteurs d'interdiction relative** se situe sur le territoire d'Evreux notamment dans les périmètres de 500 mètres des abords de Monuments Historiques.

Toutefois, d'autres communes recensent également des dispositifs notamment dans des sites inscrits. Toutefois, dans le cadre du RLPi, il sera possible de réintroduire des publicités et préenseignes situés dans un périmètre d'interdiction relative à savoir, les abords des Monuments Historiques, les sites inscrits et les sites Natura 2000. Toutefois, la majorité des dispositifs dans les périmètres d'interdiction relative comporte également un autre motif de non-conformité (scellé au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants, sur clôture ajourée...).



Dispositif dans un périmètre d'interdiction relative (périmètre des abords de Monuments Historiques) à Prey



Dispositif dans un périmètre d'interdiction relative (site inscrit) à Jouy-sur-Eure



Dispositif dans un périmètre d'interdiction relative (périmètre des abords de Monuments Historiques) à Evreux



Dispositif dans un périmètre d'interdiction relative (périmètre des abords de Monuments Historiques) à Evreux



Dispositif dans un périmètre d'interdiction relative (périmètre des abords de Monuments Historiques) à Evreux



Dispositif dans un périmètre d'interdiction relative (périmètre des abords de Monuments Historiques) à Evreux

- **Publicité sur poteau électrique, de télécommunication, d'éclairage public ou équipements public de circulation**

Article R581-22 du Code de l'environnement : La publicité est interdite sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

Cette infraction représente **54 dispositifs**, soit **8 %** des infractions.

Cette infraction est très représentée sur le territoire en raison de la présence des drapeaux jaunes et bleus à caractère d'information communale de la ville d'Evreux qui sont implantés principalement sur des poteaux d'éclairage public.



- **Publicité sur clôture non aveugle**

Article R581-22 du Code de l'environnement : La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.

Ce type d'infraction concerne **45 dispositifs**, soit **7 %** des infractions totales.



- **Publicité sur mur de façade non aveugle avec ouverture supérieures à 0,5 m²**

Article R581-22 du Code de l'environnement : La publicité est interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².

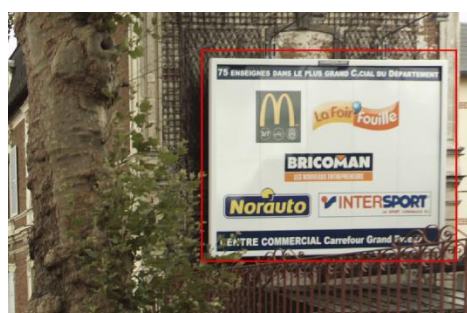
Ce type d'infraction concerne **7 dispositifs, soit moins de 1 % des infractions totales.**



- **Autres infractions**



Publicité murale de plus de 4 m² ans une agglomération de – de 10000 habitants appartenant ne faisant pas partie d'une UU de plus de 10 000 habitants



Publicité murale de plus de 12 m² ans une agglomération de + de 10 000 habitants (Evreux)



Publicité murale s'élevant à plus de 6m du sol dans une agglomération de - de 10000 hab ne faisant pas partie d'une UU de + de 100 000 hab



Publicité scellée au sol s'élevant à plus de 6m du sol

b. Enseignes

i. Les types d'enseignes sur le territoire

Les enseignes en façade

Les enseignes murales apposées sur bâtiment



Les enseignes perpendiculaires



Les enseignes en vitrophanie sur vitrine ou porte



Les enseignes en toiture



Les enseignes sur banderole ou bâche



Les enseignes sur clôture



Les enseignes au sol

Les enseignes sur totem fixe



Les enseignes en drapeau, ou oriflamme fixe



Les enseignes lumineuses

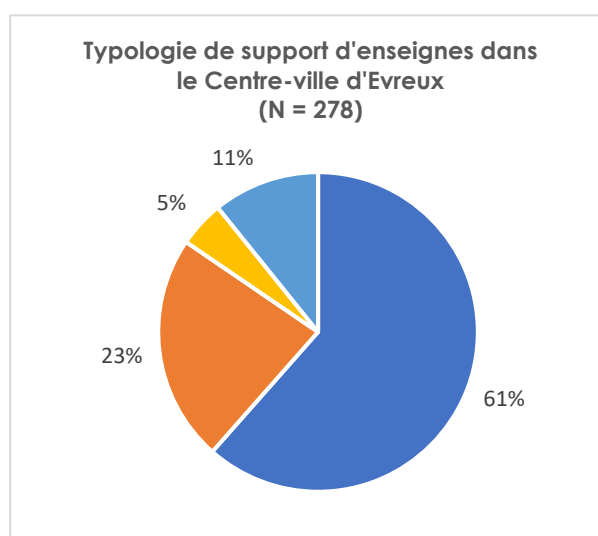
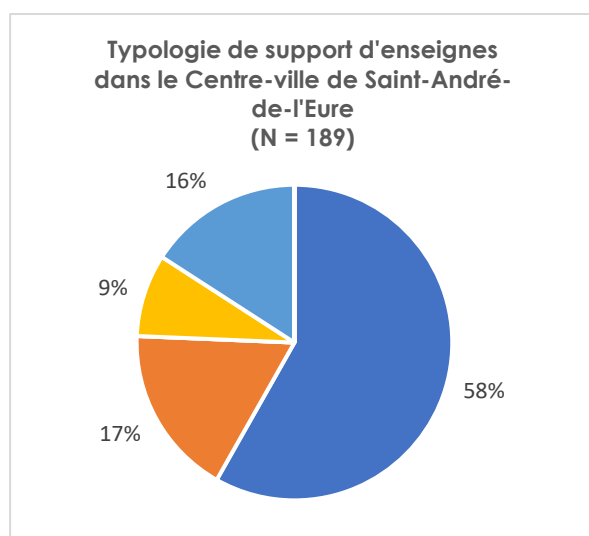


ii. Diagnostic par secteurs

• Secteurs de centre-ville

Les secteurs de centre-ville sont caractérisés par une **part importante d'enseignes murales** (environ 60 %) correspondant aux enseignes apposées sur le bâtiment (en bandeau, sur store...), ainsi que d'enseignes perpendiculaires et de vitrophanie sur vitrine ou porte.

Cette typologie d'enseignes implantées en façade (bandeau, perpendiculaire, vitrophanie) correspond aux types d'activités retrouvées dans ces secteurs, composés principalement de **commerces de proximité** qui arborent des enseignes visant à leur bonne visibilité. La perception de ces dispositifs se fait à l'échelle des piétons.



- Parallèle murale (apposée sur le bâtiment)
- Perpendiculaire au mur
- sur store de vitrine ou grille de sécurité
- vitrophanie sur vitrine ou porte



Rue commerçante à Evreux

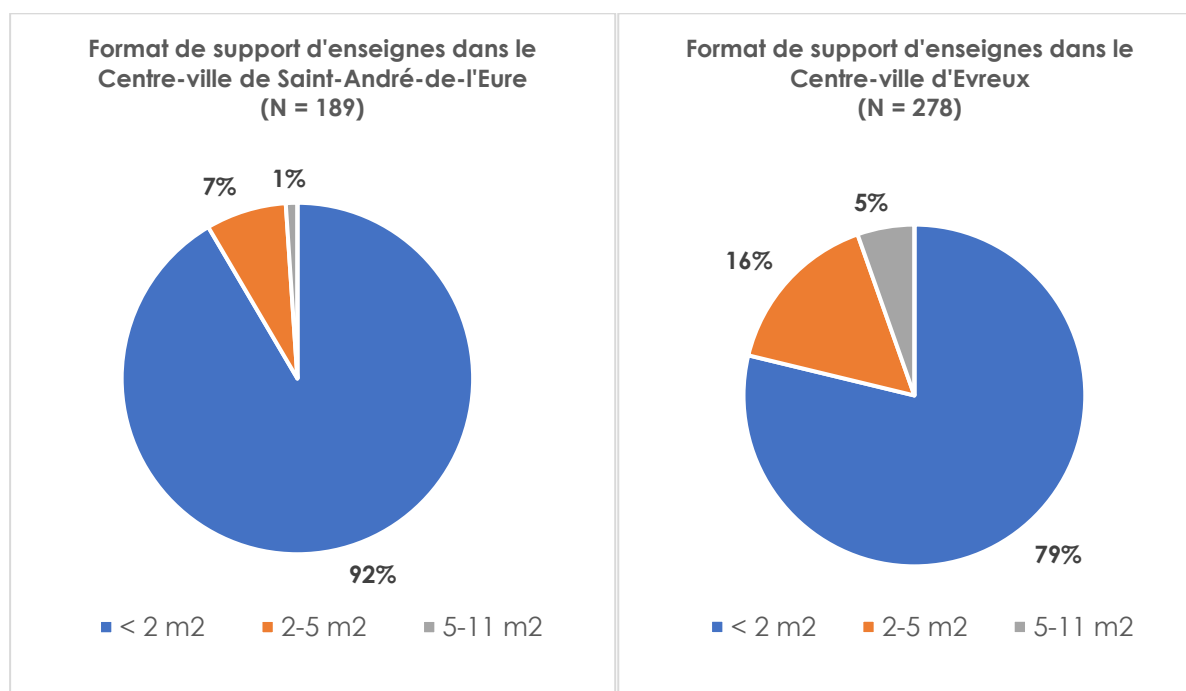


Rue commerçante à St-André-de-l'Eure

En termes de surface, les secteurs de centre-ville sont marqués par une **grande majorité de très petits dispositifs** (moins de 2 m²). En effet, ils représentent 79 % des enseignes d'Evreux et 92 % des enseignes de Saint-André-de-l'Eure. Les petits dispositifs (entre 2 et 5 m²) comptent pour 7 % et 16 % des enseignes des secteurs échantillonnés à Evreux et de St André, respectivement.

Ces dispositifs correspondent aux enseignes murales et perpendiculaires des commerces de centre-ville qui doivent respecter des petites dimensions.

En outre, les secteurs de centre-ville sont caractérisés par une faible part de grands dispositifs (entre 5 et 12 m²) et une absence de très grandes enseignes (supérieures à 12 m²).



Surface des enseignes - Secteur Centre-ville Evreux

RLPI Evreux, Porte de Normandie - Décembre 2021

even
CONSEIL



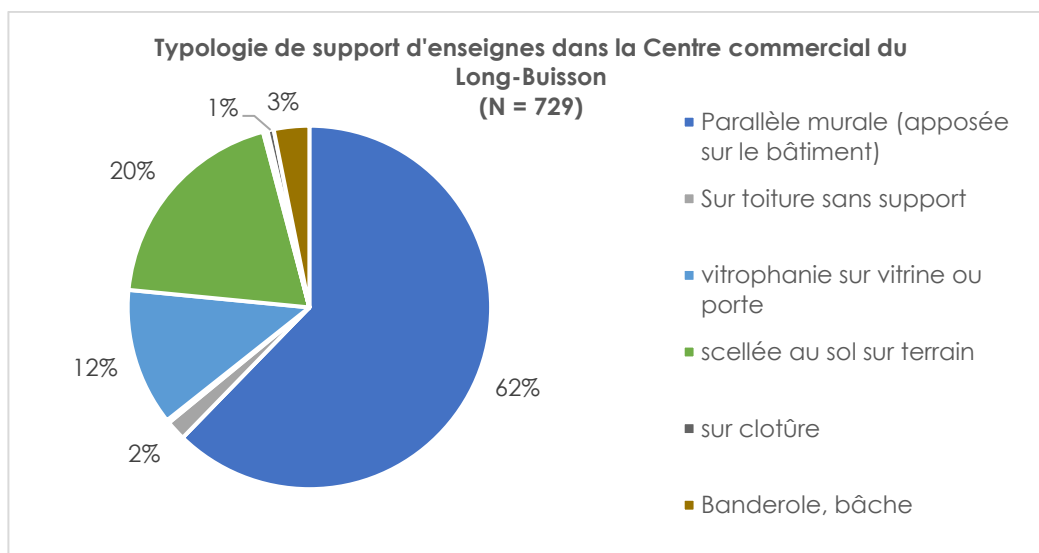
Surface des enseignes

- Dispositif de moins de 2 m²
- Dispositif entre 2 et 5 m²
- Dispositif entre 5 et 12 m²
- Dispositif de plus de 12 m²

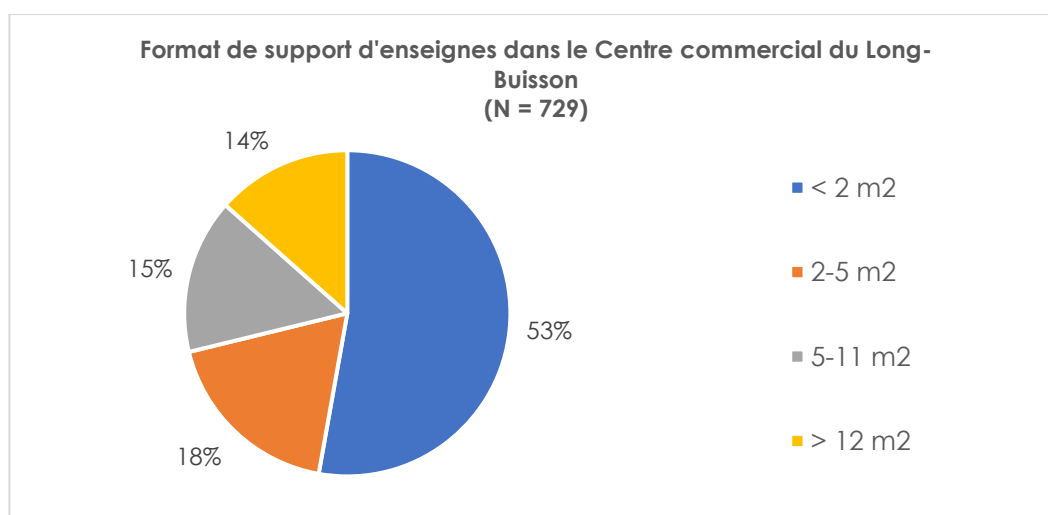
- **Centre commercial du Long-Buisson**

Les zones d'activités commerciales sont également caractérisées par une **proportion importante d'enseignes murales**, correspondant aux enseignes apposées directement sur les bâtiments des centres commerciaux.

On distingue également une **grosse part de dispositifs scellés au sol sur terrain** (20 %), ainsi que de vitrophanie sur vitrine ou porte (12 %). D'autres typologies d'implantation d'enseignes sont moins représentées (sur toiture sans support, banderoles et bâches) voire absentes (totem, drapeau).



En termes de surface, **les enseignes sont majoritairement de très petites tailles** (moins de 2 m²), avec toutefois une proportion non négligeable **des autres formats**, dont les très **grandes enseignes** (> 12 m²).



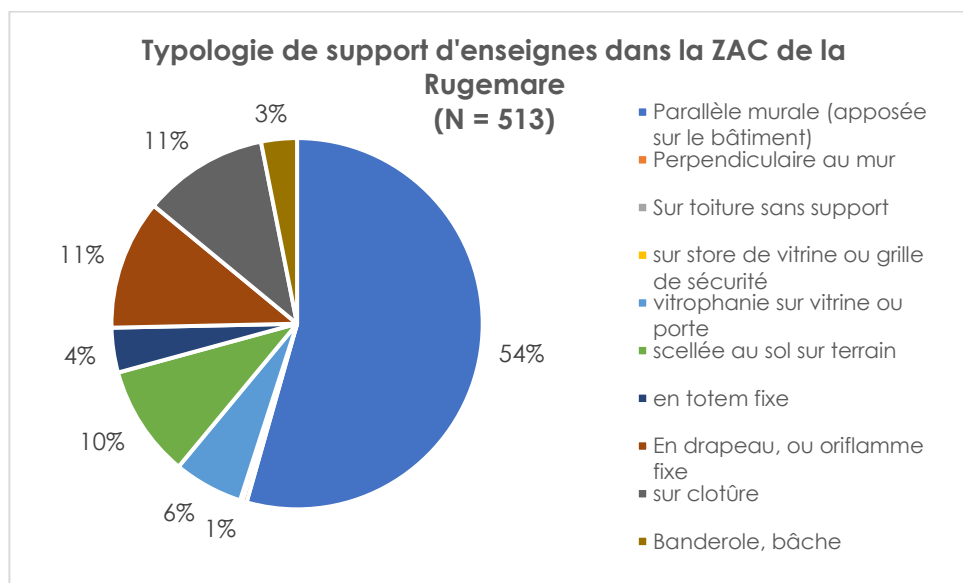
Cette typologie d'enseignes correspond à **des besoins liés à la visibilité et répondant à la forte concurrence en lien avec la densité.**

- **Parc d'Activités de la Rougemare**

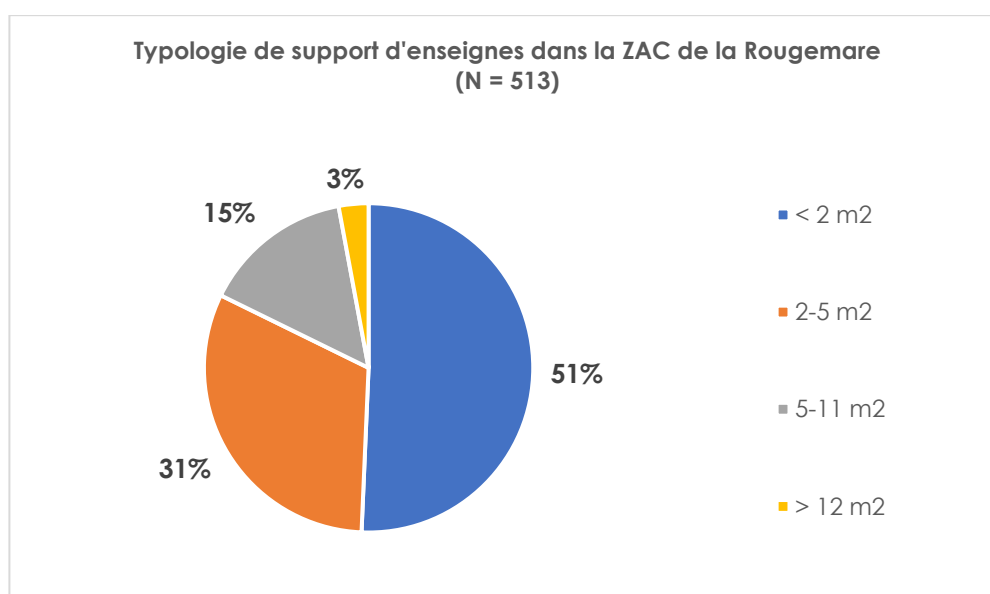
Les zones d'activités, à l'image des autres secteurs, sont aussi caractérisées par une **part importantes d'enseignes murales**, représentant plus de la moitié des dispositifs (54 %).

Ces secteurs sont représentés par des enseignes en **drapeau ou oriflamme**, sur **clôture et scellées au sol sur terrain**, principalement au sein des parcelles d'activités comme les concessionnaires automobiles.

Le reste de la typologie d'enseignes est assez varié, avec de la vitrophanie, des totems fixe et sur banderole ou bâche.



Les enseignes de ce type de secteur sont en majorité des petites (51 %) et moyennes (31 %) enseignes.



Cette typologie d'enseignes correspond à des besoins de visibilité depuis l'espace routier, avec des enseignes de typologies variées et une densité importante.

Surface des enseignes - Secteur ZAC Parc d'activités de Rougemare

RLPI Évreux Porte de Normandie - Décembre 2021

even
CONSEIL



Surface des enseignes

- Dispositif de moins de 2 m²
- Dispositif entre 2 et 5 m²
- Dispositif entre 5 et 12 m²
- Dispositif de plus de 12 m²

Sources : GN - SOGEEFI
Réalisation : Even Conseil, Décembre 2021

iii. Les non-conformités avec la RNP

- **Non-conformité des enseignes en façade**

L'enseigne en **façade englobe différents types d'enseignes** : enseigne en bandeau, enseigne perpendiculaire, enseigne sur auvent, enseigne sur store, enseigne en adhésif sur vitrine...

Pour rappel, selon le Code l'environnement, les principales règles d'implantation sont les suivantes :

Article R581-60 du Code de l'environnement.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni celles de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Les surfaces des enseignes sont également réglementées.

Article R581-63 du Code de l'environnement.

En termes de surface, la réglementation nationale autorise les enseignes en façade dans une limite de :

- 15 % de la façade commerciale si celle-ci est supérieure à 50 m²
- 25 % si inférieure à 50 m² (surface cumulée de toutes les formes d'enseignes sur la façade).



Conforme et bien intégré



Conforme qui pourrait être mieux intégré



Non conforme



Enseignes peu qualitatives en centre-ville. L'harmonie et les couleurs sont à améliorer



Enseigne qualitative relativement bien insérée dans le bâti, et en lettres découpées



Enseigne qualitative en lettres découpées.
Néanmoins, la couleur grise n'est pas recommandée en centre-ville.



Enseigne ne respectant pas les règles de hauteur



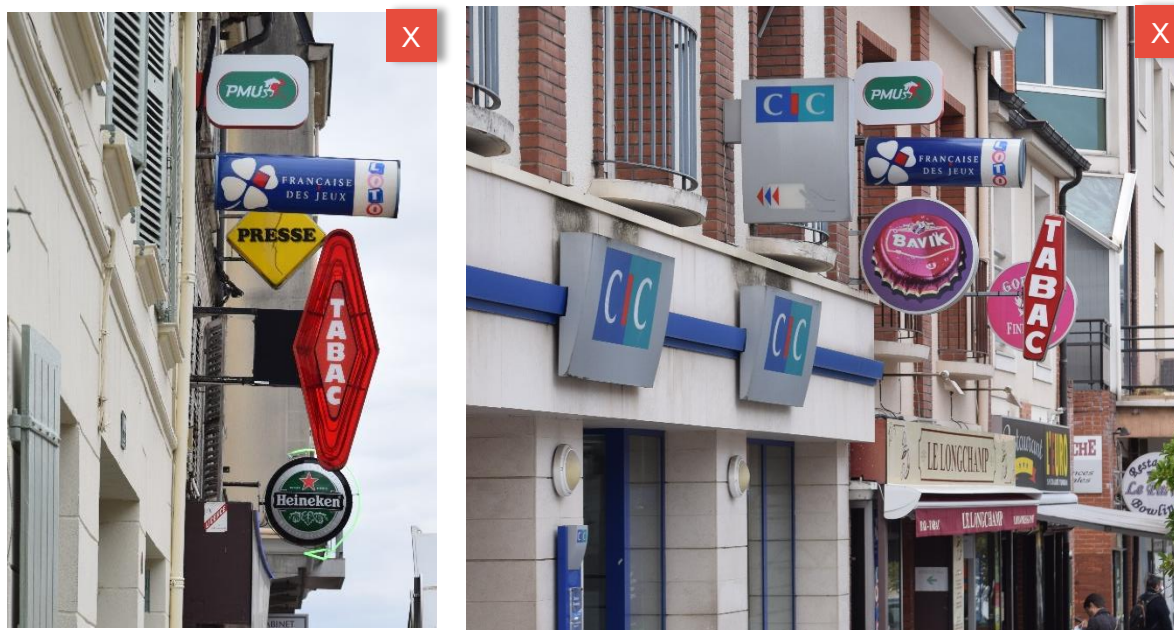
Enseignes dont les vitrophanies sont beaucoup trop imposantes (règles de surface à respecter)

- Les enseignes perpendiculaires

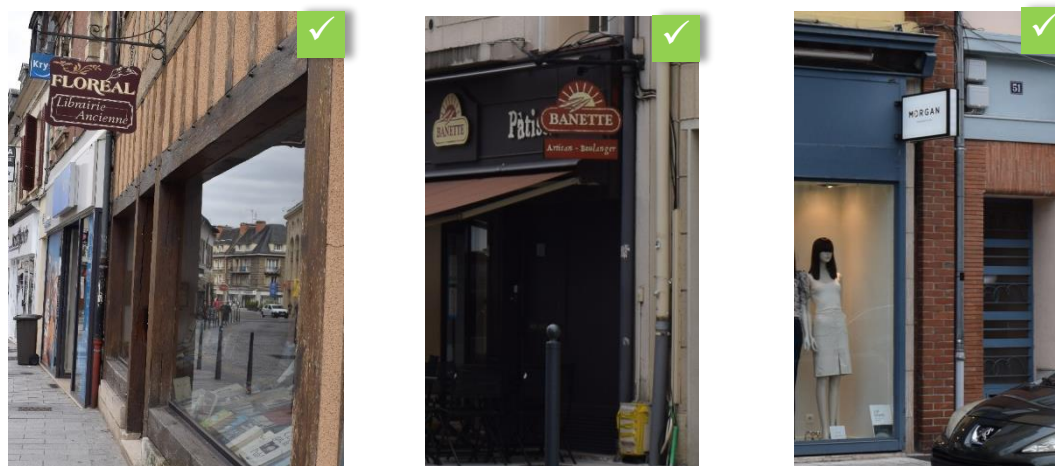
Article R581-61 du Code de l'environnement.

- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
- Les enseignes perpendiculaires interdites sur balcon et devant une fenêtre.
- Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser le niveau de l'égout du toit de la façade sur laquelle elles sont apposées.

✓ Conforme et bien intégré
 ≈ Conforme qui pourrait être mieux intégré
 ✗ Non conforme



Enseignes implantées devant un balcon ou une fenêtre.
Par ailleurs, la hauteur d'implantation et la densité doivent être gérées.



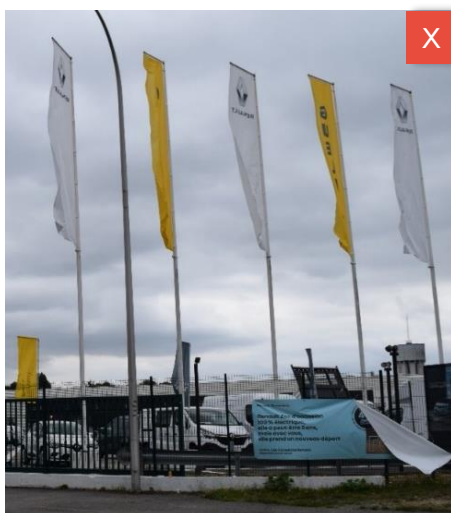
Enseignes perpendiculaires qualitatives, bien insérées dans l'environnement urbain

- Les enseignes au sol

Article R581-64 du Code de l'environnement.

- Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m² sont limitées par la réglementation nationale à un dispositif par voie ouverte à la circulation.
- Les enseignes au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur (h/2) d'une limite séparative de propriété.

✓ Conforme et bien intégré
 ≈ Conforme qui pourrait être mieux intégré
 ✗ Non conforme



Densité trop importante de dispositifs > 1 m²

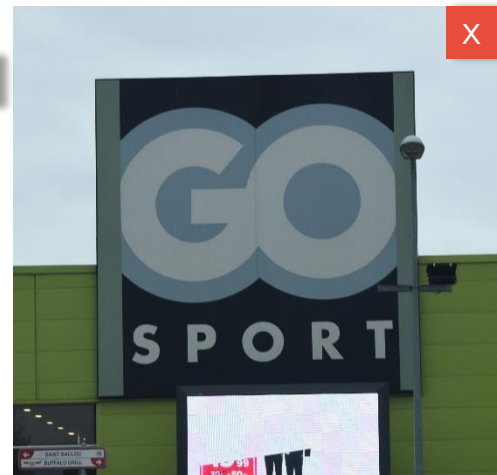


- Les enseignes en toiture

Article R581-64 du Code de l'environnement.

- Les enseignes en toiture doivent être en lettres découpées sans panneau de fond. La hauteur de ces derniers ne peut excéder 0,5 m. (Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte).
- Les enseignes en toiture ne doivent pas être installées « à cheval » entre le mur et la toiture.

✓ Conforme et bien intégré
 ≈ Conforme qui pourrait être mieux intégré
 ✗ Non conforme



Les enseignes en toiture sont situées à cheval entre le toit et la façade



Les panneaux de fond qui supportent les enseignes sont apparents

- Les enseignes lumineuses

Article R581-59 du Code de l'environnement.

Les enseignes lumineuses (éclairées par projection ou transparence, numériques ou non), sont toutes soumises aux mêmes règles :

- Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.
- Elles sont éteintes entre 1h et 6h du matin lorsque l'activité signalée a cessé (sinon 1 h après la cessation d'activité).
- Règles spécifiques sur les seuils de luminance, fixés par arrêté ministériel

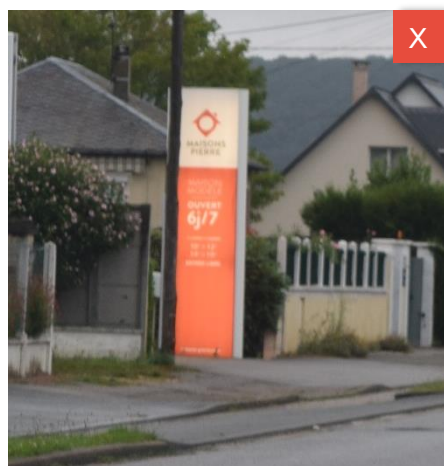
✓ Conforme et bien intégré
 ≈ Conforme qui pourrait être mieux intégré
 ✗ Non conforme



Enseignes sur pylône potentiellement non-conforme



Enseignes sur toiture



Enseignes scellées au sol > 1m² probablement non conformes au regard de la distance d'implantation de la limite séparative (min h/2) et/ou de l'immeuble avec baie

Chapitre 5 : Secteurs à enjeux

1. Les centres-villes et centres-bourgs

a. Le cœur de ville du pôle urbain d'Evreux

La zone du centre-ville d'Evreux, seul pôle urbain de l'agglomération, concentre une richesse patrimoniale importante, avec des monuments historiques tels que la tour de l'horloge, la cathédrale Notre-Dame, ou encore le théâtre municipal. Par ailleurs, la place autour de l'hôtel de ville a fait l'objet d'un réaménagement qualitatif, qui la préserve relativement bien des enseignes et des publicités alentours. Le RLP en vigueur (Evreux-Gravigny) interdit la publicité, excepté sur mobilier urbain ayant fait l'objet de convention avec la ville.



La cathédrale d'Evreux



La tour de l'horloge

Le secteur concentre une très grande densité d'enseignes, qui sont réparties au sein de plusieurs rues commerçantes (Rue de la Harpe, rue Chartraine ou encore rue du Dr Oursel) réunissant de nombreux commerces de proximité. La plupart des enseignes sont relativement qualitatives, et bien insérées dans les rues commerçantes.



Rues commerçantes à Evreux



Enseignes du centre-ville d'Evreux

En revanche, certaines de ces enseignes sont relativement hétéroclites, avec la présence de grosses enseignes de façade, et de vitrophanies imposantes, ce qui rend la lecture du paysage difficile.



Vitrophanies imposantes dans le centre-ville d'Evreux

Par ailleurs, certaines enseignes perpendiculaires sont intégrées à des éléments de patrimoine vernaculaire comme les maisons à colombage, et ne respectent pas l'harmonie, ce qui participe à sa dénaturé.





Les maisons à colombages, patrimoine vernaculaire du centre-ville d'Evreux, dénaturé par des enseignes peu valorisantes

En termes de publicité et de préenseignes, le secteur en est relativement protégé en raison des zones de publicité restreinte dans le RLP actuel, qui limitent l'affichage de par le « caractère patrimonial des bâtiments et des co-visibilités » ou pour « préserver le paysage » (abords de l'Iton).

La plupart des publicités sont de petits formats sur le mobilier urbain (sucette, abribus), et quelques dispositifs d'information communal sont présents. Les secteurs qui revêtent un intérêt patrimonial particulier doivent être protégés de la publicité.



Panel de rues du centre-ville d'Evreux où la publicité et les préenseignes sont peu présentes voire absentes, à l'exception de l'information communale.



Des abords de l'Iton préservés de la publicité et des préenseignes

Enjeux :

Publicités et pré-enseignes

- Préserver le centre-ville d'Evreux des publicités et pré-enseignes en les limitant en nombre et en adaptant les formats
- Conserver la qualité paysagère des abords de l'Iton
- Encadrer l'affichage publicitaire numérique
- Supprimer les non-conformités, notamment les dispositifs d'affichage communal sur poteau électrique

Enseignes

- Valoriser et harmoniser l'esthétique des enseignes (taille, saisie, forme, densité par façade, etc.)
- Protéger les enseignes et façades anciennes (maisons à colombage...)

b. Les centres-villes des villes périphériques et des pôles ruraux structurants

Les centres-villes des villes secondaires/périphériques et ceux des pôles ruraux se caractérisent par une **densité moins importante d'enseignes** que dans le centre d'Evreux. Celles-ci sont réunies autour d'un petit pôle commercial avec des commerces de première nécessité comme des pharmacies, boulangeries, boucheries ou petites superettes, ainsi que quelques restaurants et bar-tabac.

Les enseignes sont assez hétérogènes entre elles et entre villes et pôles. Elles renvoient souvent une image très chargée pour certaines, par la superposition de différentes typologies d'enseignes. Les enseignes apparaissent également pour certaines lumineuses.



Enseigne de façade non conforme malgré son caractère relativement qualitatif



Enseignes de façade surchargées



Enseignes lumineuses surchargées



Enseigne en façade en lettres découpées



Enseigne en façade à améliorer

La publicité est très peu présente et s'implante essentiellement sous la forme de petits mobiliers urbain (sucette et abribus) ou d'implantations scellées au sol. **Toutefois, malgré la présence de dispositifs d'encadrement parfois qualitatifs (type support en bois) et de petits formats, ces dispositifs scellés au sol ne sont pas autorisés dans les communes de moins de 10 000 habitants. Les dispositifs sur mobilier urbain sont admis s'il comporte de l'affichage communal sur 50 % de sa surface.**



Publicité sur petit mobilier urbain

Enjeux :

Publicités et pré-enseignes

- Supprimer les non-conformités vis-à-vis de Réglementation Nationale de Publicité : publicités scellées au sol, publicité numérique...

Enseignes

- Rechercher l'esthétisme de enseignes de petits commerces en encadrant les enseignes en termes de format, densité et typologie... : respect du rez-de-chaussée, respect de l'égout du toit favoriser les enseignes en lettres découpées dans les centres-villes patrimoniaux, limiter les enseignes lumineuses ...

c. Les centres-bourgs ruraux

Les **centres-bourgs ruraux se caractérisent par la présence de quelques commerces** (2 ou 3 maximum), souvent une boulangerie, charcuterie ou encore un bar-tabac. Les enseignes sont assez hétérogènes, pas forcément surchargées mais **parfois très dégradées**.



Panel d'enseignes des bourgs ruraux

Les centre-bourgs sont relativement **épargnés par la publicité**. Toutefois, il en existe de **manière sporadique, essentiellement pour des commerçants et artisans locaux scellées au sol, mural ou sur clôture**.



Publicités pour la visibilité des artisans et commerçants

Enjeux :

Publicités et pré-enseignes

- Préserver les bourgs ruraux des publicités
- Supprimer les non-conformités (au sol, mural >4m², clôtures ajourées)

Enseignes

- Rechercher l'esthétisme de enseignes de petits commerces en encadrant les enseignes en termes de format, densité et typologie... : respect du rez-de-chaussée, respect de l'égout du toit favoriser les enseignes en lettres découpées dans les centres-villes patrimoniaux, limiter les enseignes lumineuses ...

2. Les zones résidentielles

a. Les zones résidentielles du pôle urbain d'Evreux

Les zones résidentielles des secteurs du pôle urbain comportent quelques **petites polarités commerciales** de proximité. Les enseignes y sont de qualité hétérogène, avec des dispositifs vieillissants ou des superpositions de dispositifs. Il existe également **quelques enseignes annonçant les commerçants et artisans locaux** sur divers formats (bâches, pancartes, scellé au sol...).





Enseignes de qualités hétérogènes : enseignes vieillissantes, superpositions, de typologies d'enseignes, tailles imposantes, implantation non conforme...

En termes de **publicités et préenseignes**, elles sont davantage présentes que dans le centre-ville d'Evreux, à la fois par des dispositifs de taille modeste sur **moblier urbain, mais également des dispositifs de plus grands formats** (scellés au sol, apposés aux murs, sur clôtures...) notamment sur les axes les plus importants. Ces plus grands formats font apparaître le plus souvent des non-conformités en termes de taille (plus de 12m²) ou d'implantations (dépassement de l'égout du toit ...). Les zones résidentielles présentent également des **publicités temporaires** (vente, réalisation de travaux, annonce d'activités artisanales).





Publicités et préenseignes sur mobiliers urbains, murales et temporaires dans les zones résidentielles

Enjeux :

Publicités et pré-enseignes

- Adapter les formats aux différents secteurs et supprimer les non-conformités (taille, implantation...)

Enseignes

- Rechercher l'esthétisme de enseignes de petits commerces en encadrant les enseignes en termes de format, densité et typologie : respect du rez-de-chaussée, respect de l'égout du toit favoriser les enseignes en lettres découpées dans les centres-villes patrimoniaux, limiter les enseignes lumineuses...

b. Les zones résidentielles des villes périphériques, pôles ruraux structurants et bourgs ruraux

Les zones résidentielles des villes périphériques, pôles ruraux structurants et bourgs ruraux regroupent les zones de ces territoires hors du centre-ville/-bourg et des zones d'activités.

Ces zones sont **relativement bien préservées de la publicité et des préenseignes**. Celle-ci est présente au moyen de supports de petits et moyens formats, scellés au sol, parfois qualitatif (support en bois). **A l'exception du mobilier urbain, les dispositifs scellés au sol restent en infraction puisqu'ils sont interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants.**



Publicité murale non-conforme



Publicité scellée au sol non conforme



Publicité sur mobilier urbain relativement qualitatif dans ces communes



Publicité murale peinte



Publicité murale grand format (au-dessus de 4 m²)



Publicité apposée sur clôture (au-delà de 4 m²)

Concernant **les enseignes**, elles sont très peu présentes. Comme dans le cadre des zones résidentielles à Evreux, **quelques enseignes sur bâches, ou clôtures** annonçant les commerçants et artisans locaux sont également présentes au. Quelques enseignes temporaires parsèment également le territoire



Enseignes sur clôtures ajourées donc non conforme vis-à-vis de la RNP

Enjeux :

Publicités et pré-enseignes

- Adapter les formats aux typologies de chaque commune et supprimer les non-conformités (taille, implantations scellées au sol, au-dessus de l'égout de la toiture...)

Enseignes

- Supprimer les non-conformités
- Encadrer les enseignes sur clôtures (implantation sur clôtures ajourées...)

3. Les entrées de villes

a. Les entrées de villes du pôle urbain et des villes périphériques

Les entrées de ville d'Evreux se font par des grandes départementales maillées en étoile vers les villes périphériques. Une majeure partie des entrées de villes traverse par ailleurs des grandes zones industrielles et commerciales à l'est et au sud. Ces secteurs sont caractérisés par la présence de **publicités et de préenseignes de grand à très grand formats**, peu **qualitatives et en nombre**. Les entrées de ville comportent également du mobilier urbain de type sucette et abribus.

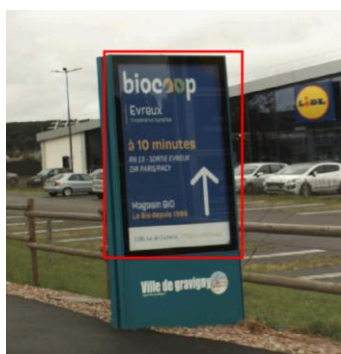


Entrées de ville d'Evreux, marquées par de larges panneaux d'informations publicitaires

Les villes périphériques suivent quant à elle à peu près la même nomenclature : elles sont notamment traversées par de grandes départementales et le tissu urbain est largement composé de grandes zones d'activités. Les **entrées de ville sont en revanche caractérisées par la présence de publicité et préenseignes de grands et de plus petits formats**, parfois sur mobilier urbain qualitatif (support en bois). En effet, ces communes de – 10 000 habitants, même à proximité d'Evreux, sont doivent respecter des règles plus strictes vis-à-vis des publicités et préenseignes scellées au sol vis-à-vis la Réglementation Nationale de Publicité. Les entrées de ville d'Evreux constituent donc des secteurs d'enjeux importants. Toutefois, le mobilier urbain n'est pas concerné par l'interdiction.



St Sébastien de Morsent



Grigny



Saint-André-de-l'Eure

b. Les entrées de ville des pôles ruraux et bourgs ruraux

Les entrées de ville des pôles ruraux comportent quelques publicités sur mobilier urbain, sur clôtures ou scellés au sol de petits formats. Quant aux bourgs ruraux, la publicité et les préenseignes sont peu présentes et sont relativement épargnés de la publicité.

La publicité ou préenseigne au sol reste toutefois interdite dans l'ensemble de ces communes, comportant moins de 10 000 habitants.



Mousseaux-Neuville



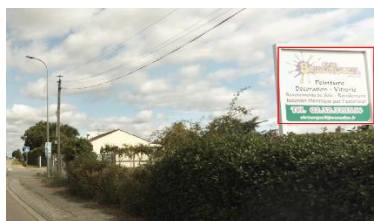
Marcilly-sur-Eure



Croth



Coudres



Les Authieux



La forêt du Parc

Enjeux :

Publicités et pré-enseignes

- Adapter les formats et modalités d'implantation au contexte afin d'améliorer la première vision du territoire
- Supprimer les publicités et pré-enseignes non conformes

4. Les axes structurants en agglomération

a. Les axes structurants du pôle urbain et des villes périphériques

La commune d'Evreux est marquée par de nombreuses départementales traversantes. Ce réseau viaire est sujet à **l'installation de nombreux dispositifs publicitaires**, avec la présence de panneaux de grands à très grands formats. Souvent scellés au sol et muraux. D'autres dispositifs publicitaires sont présents sur mobilier urbain notamment à proximité du centre-ville. Ces axes structurants voient également développement de **panneaux numériques** de relativement **grands formats**.



Les axes structurants d'Evreux, marqués par de larges panneaux publicitaires, certains numériques

Certains axes structurants passent par ailleurs **près de la voie ferrée**, dont les rebords sont le support de grand panneaux publicitaires.



Des panneaux le long de la voie ferrée à Evreux

Les villes périphériques présentent elles aussi au moins une grande route départementale qui traverse la ville et son centre de part et d'autre. **Cette voie principale est le support de nombreux dispositifs publicitaires**, principalement sur mobilier urbain (abribus et sucettes).

Quant aux enseignes, elles y sont peu présentes mais se font plus **démonstratives le long des axes structurants que dans les zones résidentielles et au centre-ville pour attirer le regard de l'automobiliste, plutôt que du piéton.**



Evreux

b. Les axes structurants des autres communes et hors agglomération

Les axes structurants hors agglomération, à contrario de ceux en agglomération, accueillent **très peu de publicités et préenseignes**. En effet, toutes publicités et préenseignes y sont interdites hors agglomération et toutes publicités et préenseignes scellées au sol y sont interdites dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Sont disposées alors le long des axes structurants, **quelques publicités et préenseignes essentiellement sur panoneaux qualitatifs**. Toutefois, l'ensemble de ces dispositifs est non conforme vis-à-vis de la Réglementation Nationale de Publicité.

Y sont recensés également **quelques signalisations d'activités culturelles et de vente de produits du terroir ou d'activités culturelles** qui font l'objet de **préenseignes dérogatoires hors agglomération**. Ces dispositifs scellés au sol sont donc admis hors agglomération mais restent limités en nombre (2) pour une distance donnée (5 kilomètres).



Saint-André-de-l'Eure



Mousseaux-Neuville



Jouy-sur-Eure



Fontaine-sous-Jouy

Concernant **les enseignes**, contrairement aux publicités et préenseignes, leur implantation y est autorisée hors agglomération. Certaines sont localisées le long de ces grands axes. Les enseignes restent le plus souvent **discrètes et intégrées au paysage par des gabarits relativement peu imposants**.

Enjeux :

Publicités et pré-enseignes

- Adapter les formats et modalités d'implantation au contexte pour préserver les vues sur le territoire
- Supprimer les publicités et pré-enseignes hors agglomération
- Limiter et encadrer la publicité numérique

Enseignes :

- Rechercher l'esthétisme des enseignes et l'harmonisation de celles-ci le long des axes
- Limiter les dispositifs et taille et en nombre et préserver la qualité des enseignes hors agglomération

5. Les zones d'activités commerciales et tertiaire/logistique

a. Les zones d'activités commerciales

L'essentiel des **zones d'activités commerciales** est concentré dans la commune d'Évreux, avec 4 ZAC.

On y trouve des **enseignes très expressives, de grands formats en façade, sur bâche comme au sol et respectent pas toujours la réglementation**. Au sein des unités commerciales, les enseignes sont souvent peu homogènes. En effet, ces dispositifs sont de natures très diverses avec des formats, couleurs et typologie différentes. Toutefois, dans certaines zones commerciales, des travaux ont été entamés afin de rendre ces secteurs plus qualitatifs, avec une homogénéisation de la charte des enseignes, plus sobres et mieux intégrées dans leur environnement. Par ailleurs, les enseignes lumineuses et numériques se développent au sein de ces secteurs. C'est notamment le cas dans la zone commerciale de la Rougemare, et dans le centre commercial de Long-Buisson, récemment réaménagé.



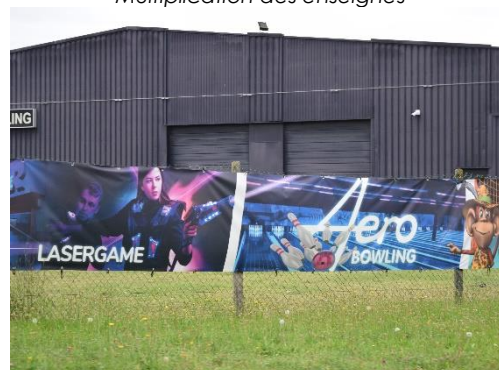
Enseigne scellée au sol



Multiplication des enseignes



Enseigne en façade/toiture et enseigne numérique



Des enseignes sur bâches



Ensignes plus sobres et harmonisées au sein d'un pôle commercial



Aux enseignes s'ajoutent **publicités et préenseignes, de grandes dimensions** le plus souvent scellées au sol, concentrées et nombreuses sur des espaces restreints. Par ailleurs, ces zones sont également sujettes au développement de la **publicité numérique** sur quelques grands supports.

Ainsi, à l'intérieur des différentes zones, les enseignes sont très nombreuses et ne se distinguent pas des publicités, empêchant toute visibilité des commerces en eux-même. **La multiplication des dispositifs crée un paysage commercial encombré et peu lisible.**



Accumulation de dispositifs publicitaires de très grands formats en zone commerciale

b. Les zones d'activités logistiques/tertiaires/industrielles

Les **zones d'activités logistiques, tertiaires et industrielles** sont présentes en majorité à Evreux et au sein des communes périphériques.

Dans ces secteurs, la publicité y est un moins présente que dans les zones commerciales, mais il existe toutefois des grands panneaux publicitaires.

Les enseignes et les préenseignes sont plus visibles et plus hétéroclites. Dans les zones industrielles, les enseignes sont plus discrètes et réunies en façade des bâtiments. En revanche, dans les zones tertiaires, les enseignes sont davantage imposantes et visibles, notamment avec la présence de dispositifs comme des drapeaux, des totems, bâches etc.



Accumulation de drapeaux sur le terrain d'un concessionnaire automobile (Parc d'activité de la Madeleine, Evreux)



Enseignes sur mur non aveugle et apposition de nombreux dispositifs (Parc d'activité de la Madeleine, Evreux)



Paysage urbain épargné de la publicité (ZAC de la Rougemare à gauche et ZAC de Long-buisson à droite)



Enjeux :

Publicités et pré-enseignes

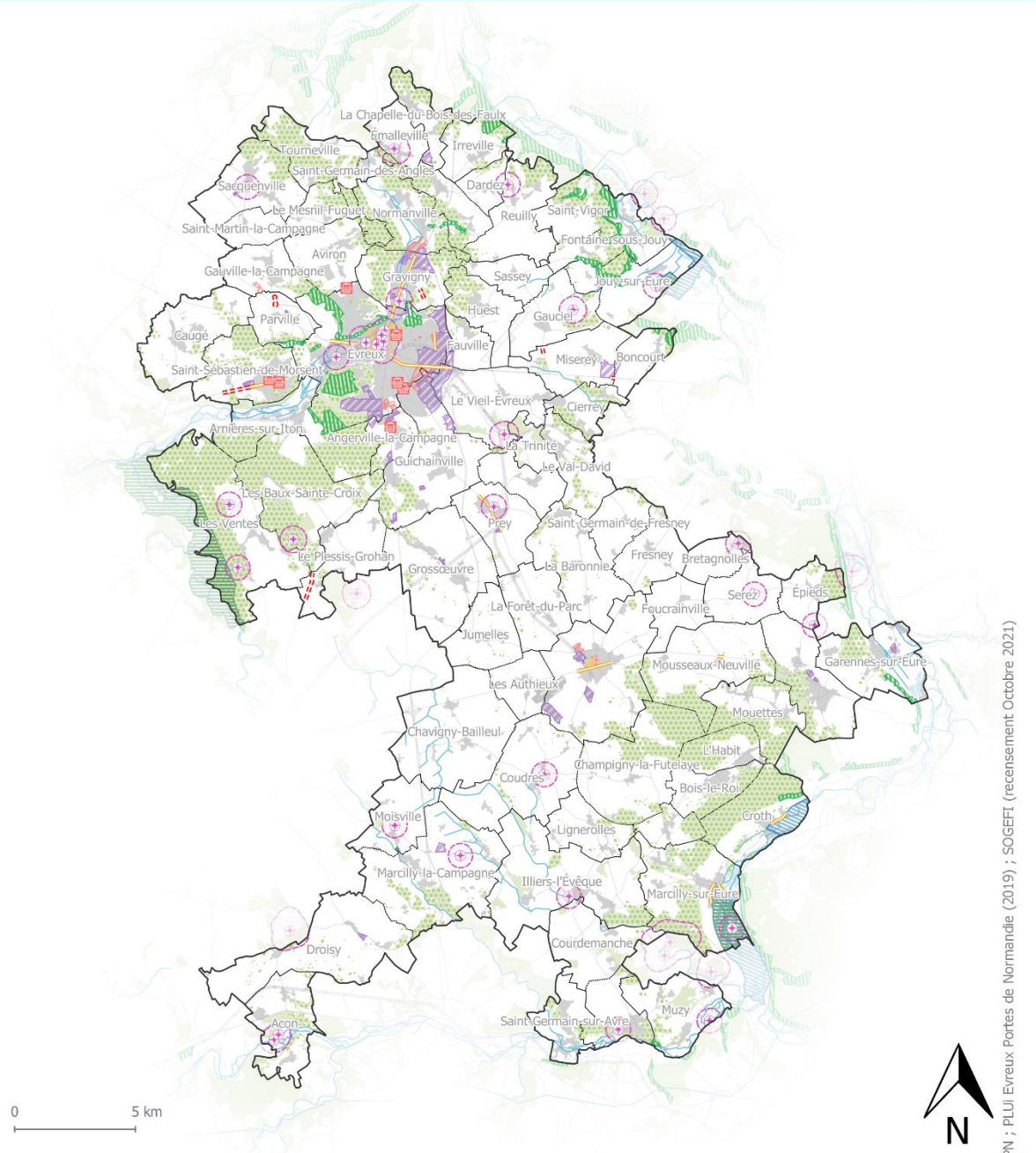
- Supprimer les non-conformités (tailles, densités, panneaux au sol dans les communes de – 10 000 habitants...)
- Travailler sur les densités pour limiter l'impact visuel combiné des publicités et enseignes au sol dans les secteurs tertiaires
- Adapter les formats et modalité d'implantation au contexte
- Limiter et encadrer la publicité numérique

Enseignes :

- Supprimer les non-conformités (densité des enseignes au sol)
- Adapter les formats et typologies d'implantation au contexte (zone commerciale/zone tertiaire/zone industrielle...)
- Encadrer les enseignes sur clôtures

Etat des lieux et enjeux pour les dispositifs publicitaires

RLPI Evreux Porte de Normandie - Décembre 2022





0 5 km






Des paysages et secteurs patrimoniaux à préserver






Interdictions absolues

-  Monuments historiques
-  Dans les sites classés
-  Espaces boisés classés



Interdictions relatives

-  Aux abords des monuments historiques
-  Dans les sites inscrits
-  Dans les sites Natura 2000

Une attractivité des secteurs d'activités économiques à maintenir

-  Centres-villes
-  Centres bourg patrimoniaux
-  Pôles et commerces de proximité
-  Zones d'activités commerciales
-  Zones d'activités logistiques ou industrielles

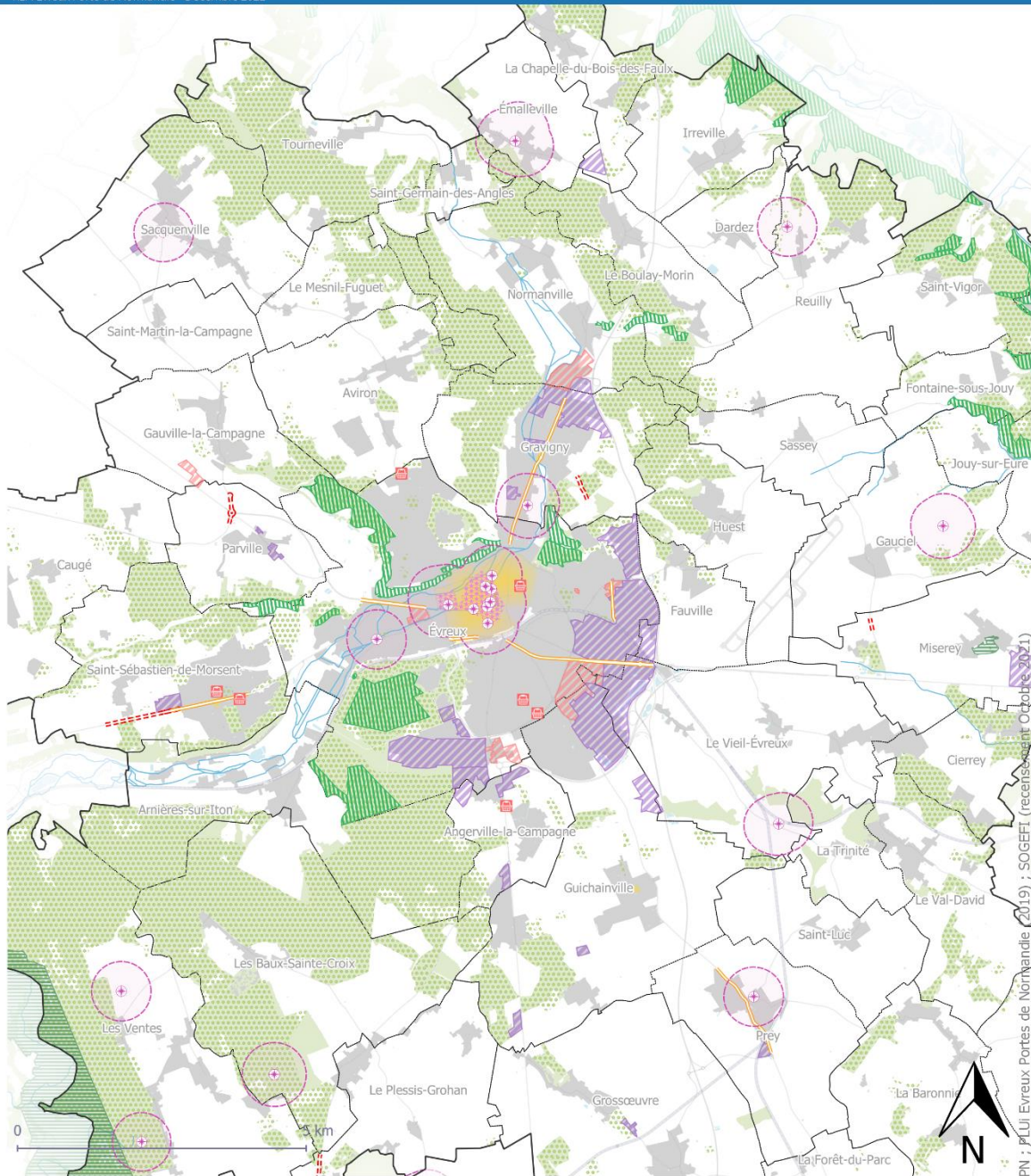
Une qualité des axes et entrées de territoire à promouvoir

-  Axes à enjeux
-  Tronçons concernés par des publicités et pré-enseignes hors agglomération

Sources : IGN ; Atlas des Patrimoines ; INPN ; PLUI Evreux Portes de Normandie (2019) ; SOGEFI (recensement Octobre 2021)
Réalisation : Even Conseil, Décembre 2022

Etat des lieux et enjeux pour les dispositifs publicitaires - zoom sur la partie Nord du territoire (Evreux)

RLPI Evreux Porte de Normandie - Décembre 2022

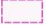




Des paysages et secteurs patrimoniaux à préserver



Interdictions absolues

-  Monuments historiques
-  Dans les sites classés
-  Espaces boisés classés



Interdictions relatives

-  Aux abords des monuments historiques
-  Dans les sites inscrits
-  Dans les sites Natura 2000

Une attractivité des secteurs d'activités économiques à maintenir

-  Centres-villes
-  Centres bourg patrimoniaux
-  Pôles et commerces de proximité
-  Zones d'activités commerciales
-  Zones d'activités logistiques ou industrielles

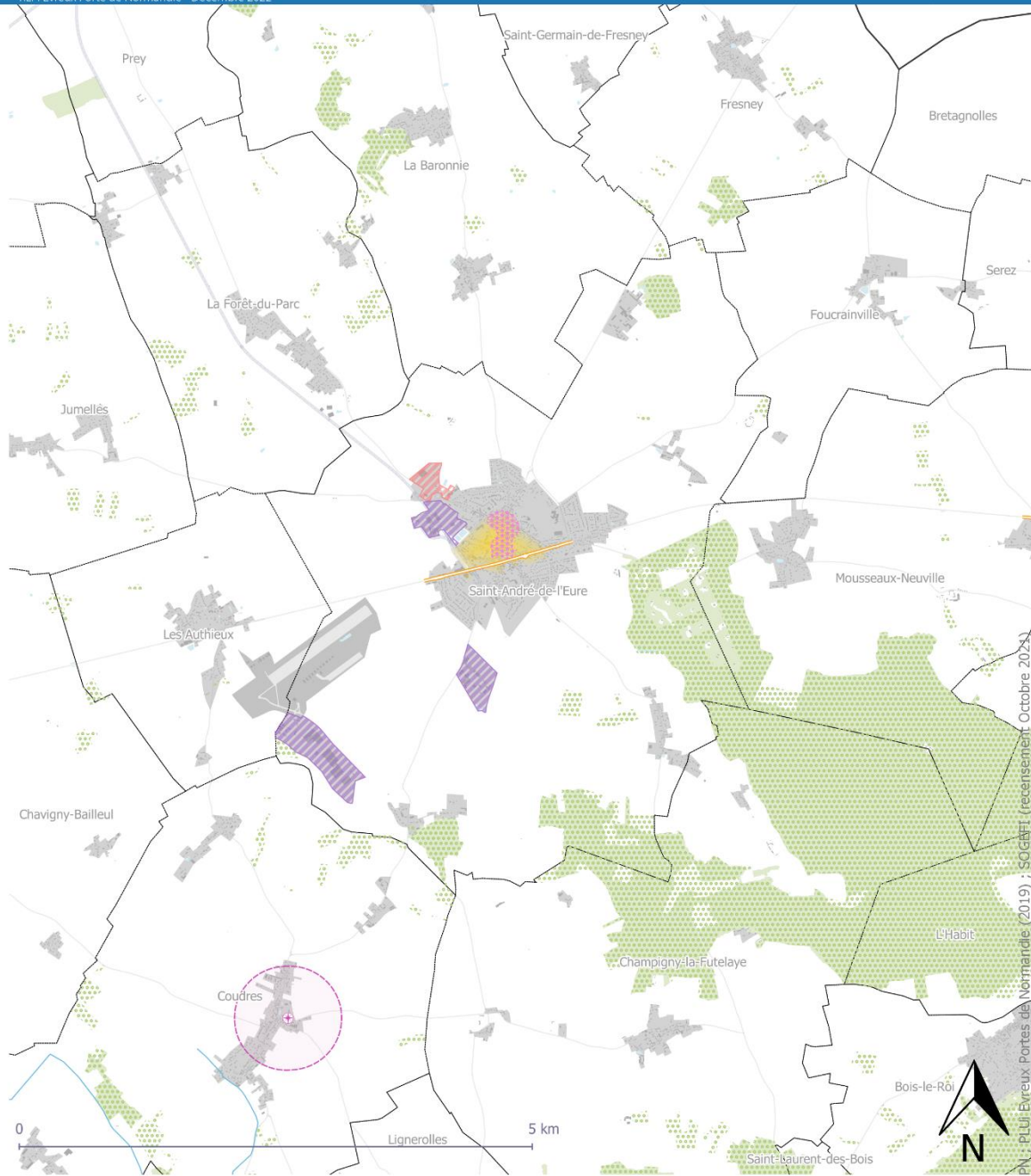
Une qualité des axes et entrées de territoire à promouvoir

-  Axes à enjeux
-  Tronçons concernés par des publicités et pré-enseignes hors agglomération

Sources : IGN ; Atlas des Patrimoines ; INPN ; PLUI Evreux Portes de Normandie (2019) ; SOGEP (recensement Octobre 2021)
Réalisation : Even Conseil, Décembre 2022

Etat des lieux et enjeux pour les dispositifs publicitaires - zoom sur la partie Sud du territoire (Saint-André de l'Eure)

RLPI Evreux Porte de Normandie - Décembre 2022

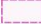




Des paysages et secteurs patrimoniaux à préserver





Interdictions absolues

-  Monuments historiques
-  Dans les sites classés
-  Espaces boisés classés



Interdictions relatives

-  Aux abords des monuments historiques
-  Dans les sites inscrits
-  Dans les sites Natura 2000

Une attractivité des secteurs d'activités économiques à maintenir

-  Centres-villes
-  Centres bourg patrimoniaux
-  Pôles et commerces de proximité
-  Zones d'activités commerciales
-  Zones d'activités logistiques ou industrielles

Une qualité des axes et entrées de territoire à promouvoir

-  Axes à enjeux
-  Tronçons concernés par des publicités et pré-enseignes hors agglomération

Sources : IGN ; Atlas des Patrimoines ; INPN ; PLUI Evreux Portes de Normandie (2019) ; SOGAMI (recensement Octobre 2021)
Réalisation : Evreux Conseil, Décembre 2022

PARTIE 2 :

Orientations

Préambule

L'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal d'Evreux Portes de Normandie s'inscrit dans les objectifs définis dans la délibération de prescription du 13 octobre 2020 :

- ➔ Encadrer les dispositifs de publicités, d'enseignes et de préenseignes afin de **préserver le cadre de vie**. Le traitement de ces dispositifs devra faire l'objet d'une cohérence d'ensemble et devra être adapté au territoire ;
- ➔ **Respecter le patrimoine architectural, paysager et environnemental** en limitant l'impacts des dispositifs sur le paysage et le bâti. Pour cela, des règles de densité, de format, d'implantation et de hauteurs pourront être fixées. La qualité des paysages qui constituent l'identité d'EPN devra être affirmée et valorisée par le RLPi ;
- ➔ Prendre en compte le besoin en communication des acteurs économiques locaux (industriels, agriculteurs, entreprises...). Le RLPi devra permettre de trouver un **équilibre entre le développement économique et la protection du cadre de vie**. Cet équilibre, entre lutte contre les pollutions visuelles et promotion de l'activité économique, devra se faire sur l'ensemble des zones rurales, urbaines ou périphériques ;
- ➔ Maîtriser la publicité, les enseignes et préenseignes sur les **principaux axes structurants du territoire**, c'est le cas notamment des entrées de ville ou d'agglomération où la qualité visuelle devra être assurée ;
- ➔ Prendre en compte les nouveaux procédés en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes et les régler en conséquence ;
- ➔ Répondre à l'objectif du SCoT concernant la gestion de la trame noire en **agissant particulièrement sur la pollution lumineuse** (Objectif 3.4.1 : veiller à l'intégration paysagère des différents projets dans leur environnement) ;
- ➔ Traiter spécifiquement les **communes identifiées à vocation touristique** ainsi que les **abords des axes routiers** qui donnent à voir le territoire d'EPN.

Au regard du diagnostic établi, **les grandes orientations générales suivantes** ont émergé pour la constitution du RLPi :

- **AXE 1 : Préserver es paysages naturels et urbains, valoriser les secteurs patrimoniaux, vitrines d'Evreux Portes de Normandie**
- **AXE 2 : Maintenir un cadre de vie de qualité**
- **AXE 3 : Maîtriser la publicité, les enseignes et préenseignes sur les principaux axes structurants du territoire**
- **AXE 4 : Contribuer à l'attractivité économique et commerciale du territoire**

AXE 1 : Préserver les paysages naturels, agricoles et urbains, valoriser les secteurs patrimoniaux, vitrines d'Evreux Portes de Normandie

Orientation 1.1 : Affirmer l'absence de publicité dans les paysages d'eau de l'Iton, l'Avre et l'Eure, dans les paysages agricoles et arborés

- Pérenniser l'absence de publicité aux abords de l'Iton au sein d'Evreux
- Ne pas permettre l'implantation de publicité, même de petit format, dans la zone agglomérée aux abords des espaces naturels et agricoles (notamment aux abords des Espaces Boisés Classés)



Abord de l'Iton à Evreux – Source : Even Conseil

Orientation 1.2 : Dans les paysages urbains, préserver les abords des monuments historiques, sites classés, sites inscrits, label XXe siècle

- Maintenir l'interdiction des publicités aux abords des monuments historiques et protéger les secteurs de covisibilité
- Réintégrer la publicité dans les secteurs d'interdiction relative sur mobilier urbain
- Proposer une réglementation stricte adaptée aux abords du patrimoine remarquable labellisé XXe siècle

Orientation 1.3 : Protéger et valoriser les secteurs patrimoniaux (centres-villes et centres-bourgs) et autres éléments de patrimoine remarquable et vernaculaire (patrimoine religieux vernaculaire, anciens corps de ferme, industriel)

- Proposer une réglementation stricte de la publicité en encadrant et limitant les dispositifs en nombre et en taille.
- Veiller à l'harmonisation des enseignes et à leur bonne intégration aux architectures typiques qu'elles soient issues de la Reconstruction ou plus anciennes.



Secteurs patrimoniaux à Evreux, dont l'insertion paysagère des enseignes est à améliorer – Source : Even Conseil

AXE 2 : Maintenir un cadre de vie de qualité

Orientation 2.1 : Maintenir un cadre de vie de qualité dans les zones résidentielles

Au sein du pôle urbain d'Evreux, en lien avec les besoins en termes d'affichage (voir Axe 4) :

- Encadrer les implantations et formats des dispositifs publicitaires



Secteurs résidentiels à Evreux – Source : Even Conseil

Dans les autres communes,

- Limiter fortement les dispositifs publicitaires



Publicité de grande taille dans une commune de – de 10 000 habitants– Source : Even Conseil

Orientation 2.2 : Encadrer les dispositifs d'affichage lumineux et notamment numériques à Evreux et dans les villes périphériques

- Améliorer la qualité des enseignes lumineuses (incluant numériques) et publicités éclairées par projection ou transparence
- Limiter les formats, les typologies et la densité d'implantation de la publicité numérique dans des secteurs d'autorisation à Evreux (*pour rappel : interdites dans les autres communes < 10 000 habitants*)



Publicité numérique de grande taille à Evreux – Source : Even Conseil

Orientation 2.3 : Contribuer à renforcer la trame noire porteuse d'enjeux écologiques, énergétiques et sanitaires

- Étendre la plage d'extinction des dispositifs publicitaires et enseignes

(Pour rappel plage d'extinction nocturne des enseignes et publicités imposée par la RNP : 1h-6h dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants (possibilité de dérogation du maire ou du préfet lors d'événements exceptionnels))

- En lien avec les nouvelles dispositions prévues par la loi Climat et Résilience, définir une réglementation pour l'affichage lumineux en vitrine

(La CA d'Evreux Portes de Normandie mène actuellement une étude trame noire.)



AXE 3 : Maitriser la publicité, les enseignes et préenseignes sur les principaux axes structurants du territoire

Orientation 3.1 : Assurer la qualité des secteurs d'entrées de ville et axes à enjeux

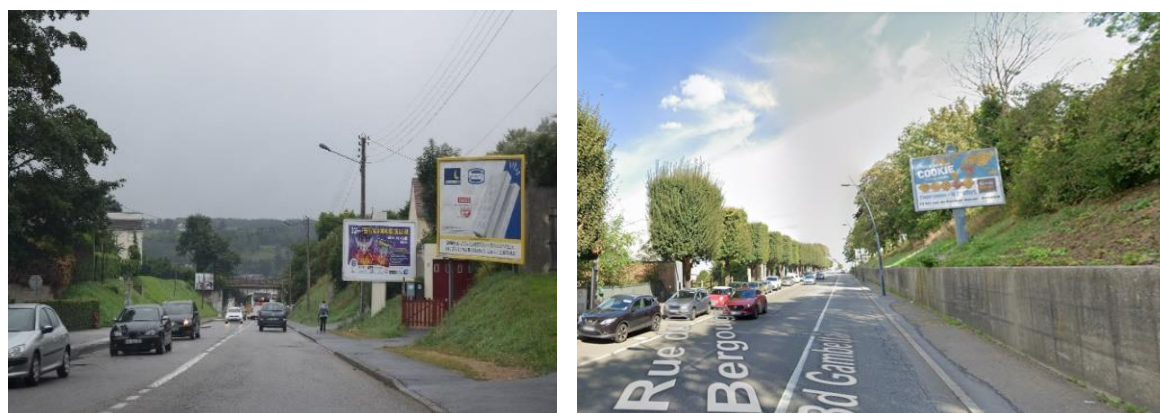
- Adapter les formats et modalités d'implantation des dispositifs d'affichage au contexte paysager afin d'améliorer les premières perceptions des secteurs d'agglomération et préserver les vues lointaines
- Limiter la densité des panneaux publicitaires



Publicités scellées au sol en entrée de ville – Source : Even Conseil

Orientation 3.2 : Assurer la visibilité des entreprises le long des axes à enjeux

- Limiter les formats et la densité publicitaire le long des axes à enjeux afin de limiter l'effet de surdensité d'affichage et améliorer ainsi leur visibilité ainsi que celle des enseignes
- Uniformiser le mobilier urbain de signalétique



Publicités scellées au sol sur les axes structurants – Source : Even Conseil

AXE 4 : Contribuer à l'attractivité économique et commerciale du territoire

Orientation 4.1 : Valoriser le commerce de proximité par une réglementation adaptée des enseignes pour les centres-bourgs et centres-villes

Au sein du pôle urbain et des villes périphériques et secondaires, améliorer l'attractivité, la lisibilité et limiter les effets de concurrence :

- Valoriser, harmoniser l'esthétique, et encadrer l'implantation et la densité des enseignes dans le respect de l'architecture
- Limiter les publicités scellées au sol et enseignes au sol en nombre et en format
- Encadrer l'implantation de dispositifs types micro-affichage et enseignes sur adhésif sur vitrines



Enseignes en centre-ville à Evreux et Saint-André de l'Eure – Source : Even Conseil

Au sein des pôles ruraux structurants et des bourgs ruraux, contribuer au maintien des commerces par leur attractivité et leur visibilité :

- Encadrer les enseignes par des formats et typologies lisibles



Enseignes en centre-bourg – Source : Even Conseil

Orientation 4.2 : Proposer une réglementation particulière permettant de poursuivre l'amélioration qualitative des affichages et leur adaptation aux besoins des centres commerciaux

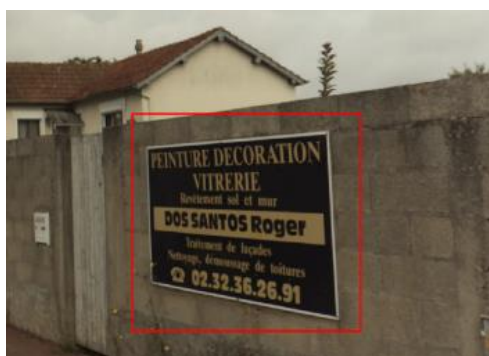
- Rechercher la cohérence des enseignes (typologies, formats et densité) par centres commerciaux pour contribuer à leur bonne identification
- Adapter les règles de format d'implantation aux enjeux paysagers et urbains environnants notamment pour les publicités et les préenseignes



Enseignes qualitatives au sein d'un centre-commercial – Source : Even Conseil

Orientation 4.3 : Accompagner les artisans dans l'affichage de leurs activités

- Encadrer les enseignes en particulier celles sur clôtures et murs non aveugles, en limitant la durée d'implantation et le format par exemple



Enseignes sur clôtures – Source : Even

Orientation 4.4 : Valoriser la présence des zones d'activités sur le territoire par des affichages bien ciblés

- Permettre des enseignes adaptées aux typologies bâties de ces secteurs, tout en limitant le nombre et les formats
- Proposer des dispositions particulières pour les enseignes en façade
- Limiter en nombre et format les enseignes sur clôture et au sol



Enseignes en zones d'activités – Source : Even

PARTIE 3 :

Justifications

des choix

retenus

La justification des choix retenus dans le RLPi s'organise en deux parties principales, à savoir :

- 1/ La justification des choix retenus en matière de zonage, qui permet la délimitation des zones de publicité à l'échelle du territoire intercommunal ;
- 2/ La justification des choix retenus en matière de règlement écrit, qui comprend :
 - La justification de choix de prescriptions générales s'appliquant à l'ensemble des zones de publicité ;
 - La justification des choix de prescriptions s'appliquant à certaines typologies de dispositifs ;
 - La justification des choix de prescriptions propres à chacune des zones de publicité.

Le zonage et le règlement déclinent les orientations du RLPi qui sont rappelées et justifient les dispositions retenues.

1. Motif de délimitation du zonage : justifications des choix retenus en matière de zonage

Le Règlement Local de Publicité intercommunal est établi conformément aux dispositions du Code de l'environnement Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes et notamment des articles L.581-1 à L.581-45 et aux dispositions des articles R.581-1 à R.581-88.

Cinq zones de publicités (sous zonées) conduisent à l'établissement de règles particulières de publicité et d'enseignes **sur huit secteurs du territoire**. Le découpage des zones et leur justification sont précisés ci-après.

a. Délimitation des zones

❖ Explication du découpage en zones de publicité

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence des enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux spécifiques. Ces zones répondent à des enjeux paysagers distincts et hiérarchisés en fonction de l'impact de la publicité et des enseignes.

Ces secteurs font l'objet de **zones de publicité (ZP)**, pour lesquelles des règles spécifiques ont été définies et travaillées afin de répondre aux enjeux identifiés localement et spécifiques à l'affichage extérieur.

Ainsi, **quatre zones de publicité (ZP), ainsi qu'une zone « blanche » hors agglomération**, sont instituées sur le territoire intercommunal sous-zonées du fait des différentes tailles de communes (en nombre d'habitants) sur le territoire :

Zones		Description des zones
ZP0		Secteurs patrimoniaux et naturels : Périmètres d'interdiction absolue et relative, abords de l'Iton, de l'Avre et de l'Eure, parcs, zones A et N en agglomération
ZP1	ZP1a	Secteurs résidentiels et entrées de ville à Evreux
	ZP1b	Secteurs résidentiels et entrées de ville dans les autres communes

ZP2	ZP2a	Grands axes en agglomération présentant des enjeux de visibilité importants sur la commune d'Evreux
	ZP2b	Grands axes en agglomération présentant des enjeux de visibilité importants sur les autres communes
ZP3	ZP3a	Zones d'activités d'Evreux
	ZP3b	Zones d'activités intercommunales et des communes de moins de 10 000 habitants
Zone Blanche		Zones hors-agglomérations

Hors de ces zones, dans la « zone blanche » composée des secteurs hors-agglomération, l'implantation des publicités et préenseignes est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires.

❖ Correspondance avec les orientations

Le découpage du territoire intercommunal en quatre zones de publicité est justifié par les orientations suivantes :

Zone de publicité	Orientation du RLPi correspondante
ZP0 – Secteurs patrimoniaux et naturels	Axe 1 : Préserver les paysages agricoles, naturels et urbains et valoriser les secteurs patrimoniaux
ZP1 – Secteurs résidentiels	AXE 2 : Maintenir un cadre de vie de qualité
ZP2 – Axes structurants	AXE 3 : Maîtriser la publicité, les enseignes et préenseignes sur les principaux axes structurants du territoire
ZP3 – Zones d'activités	AXE 4 : Contribuer à l'attractivité économique et commerciale du territoire

b. Justifications de la zone de publicité ZP0 – Secteurs patrimoniaux et naturels

Une zone spécifique est dédiée à protéger des secteurs patrimoniaux, naturels ou sensibles, qui présentent des enjeux spécifiques du fait de leur caractère historique, de leur valeur architecturale ou bien de leur valeur paysagère. Ces espaces peuvent être en partie concernés par des périmètres de protection.

La ZP0 a pour objectif de protéger les **abords des monuments historiques** dans leur périmètre de 500 mètres. Dans ce secteur, les règles d'enseigne et de publicité sont strictes de manière à ne pas dégrader les espaces patrimoniaux par de l'affichage trop présent ou de mauvaise qualité, et conserver la mise en valeur du patrimoine bâti.

La ZP0 protège également les **espaces de nature** tels que les grands parcs ou les abords des cours d'eau, qui sont appréhendés **en tant qu'éléments du paysage et du cadre de vie** mais également pour leur valeur écologique. Il s'agit de repérer ces zones naturelles en agglomération pour les tenir à l'abri de toute prolifération publicitaire pouvant entraîner une dégradation des perceptions proches et lointaines des paysages, mais également des destructions et perturbations d'habitats et d'espèces lors de l'installation et du fonctionnement des dispositifs de jour et de nuit.

Ainsi, la ZPO inclue l'ensemble des zones naturelles (N) et agricoles (A), ainsi que les espaces boisés classés (EBC) identifiés au PLUi et inclus dans la zone agglomérée du RLPi. Les cours d'eau sont identifiés par la couche « cours d'eau » issu de la BD Parcellaire de l'Institut Géographique National (IGN).

c. Justifications de la zone de publicité ZP1 – Secteurs résidentiels

La ZP1 concerne les tissus de centres-villes, les secteurs résidentiels et les secteurs mixtes. Dans ces secteurs, des qualités architecturales et patrimoniales ponctuelles nécessitent une certaine protection. Les ambiances urbaines spécifiques des centres-villes sont à préserver afin de pérenniser et renforcer leur attractivité.

Au sein des zones à dominante résidentielle que couvre la ZP1, des activités économiques (artisanales ou à domicile notamment) qui nécessitent de la visibilité peuvent siéger. Il s'agit ainsi d'encadrer les besoins potentiels de ces activités en termes d'enseignes tout en garantissant la qualité des paysages urbains à caractère résidentiel. Le cadre proposé à travers la ZP1 tend ainsi vers une préservation importante de ces zones, lieux privilégiés de vie pour la population. La publicité y est donc très fortement limitée.

Les besoins d'affichage au sein de la commune d'Evreux, qui est une commune de plus de 10 000 habitants, sont différents de ceux des autres communes du territoire. Les enjeux économiques y sont plus importants et les zones d'activités plus nombreuses. Les règles nationales étant différentes entre les communes de plus et moins de 10 000 habitants, un sous zonage a été créé afin de pouvoir distinguer les règles locales selon les tailles des communes.

d. Justifications de la zone de publicité – ZP2 – Secteurs d'axes routiers

Le zonage dédié spécifiquement aux secteurs d'axes routiers vise à mettre en cohérence l'affichage disposé le long de voies larges empruntées majoritairement par des véhicules motorisés, uniquement en agglomération. Il s'agit de préserver ces espaces, supports de flux quotidiens importants, par la définition de règles de formats permettant à la fois la préservation de leur cadre paysager et une bonne lisibilité des affichages en lien avec la perception routière.

Par la définition de règles spécifiques sur des axes identifiés au zonage, il s'agit d'assouplir ponctuellement les règles définies par le RLPi, là où le contexte paysager le permet, sans pour autant assouplir les règles de publicité sur l'ensemble du territoire. En effet, le long de ces axes ciblés par la ZP2, les largeurs de façade à façade sont plus importantes qu'ailleurs, ce qui permet d'admettre de plus grands formats de publicité. Leur impact paysager est de proportion équivalente à celui de petits formats dans des rues étroites.

La ZP2 couvre les tronçons d'axes, cités dans le tableau ci-après, sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. Cette dimension permet de couvrir les abords des parcelles limitrophes aux axes, afin d'intégrer la publicité privée qui peut y être présente.

Axes zonés en ZP2

- Rue des fusillés	Evreux
- Rue de Vernon	Evreux
- Rue de Fauville	Evreux
- Rue du Guesclin	Evreux
- Rue Jacques Monod	Evreux
- Rue Gay Lussac	Evreux
- Rue de Cocherel	Evreux
- Avenue Winston Churchill	Evreux
- Boulevard du 14 Juillet	Evreux
- Boulevard du président Allende	Evreux
- Rue Pierre Semard	Evreux
- Avenue du Maréchal Foch (jusqu'à l'angle de la rue de Conches, hors ZPO et zone blanche)	Evreux
- Boulevard de Normandie	Evreux
- Rue du Faubourg Saint Léger (D155)	Evreux
- D830	Saint-Sébastien-de-Morsent
- D155	Gravigny
- Rue Charles de Gaulle	Prey
- D833	Chavigny-Bailleul Les Authieux Saint-André-de-l'Eure Mousseaux-Neuville La Couture-Boussey
- D836	Garennes-sur-Eure
- D143	Croth
- D556	Croth
- D45	Marcilly-sur-Eure
- D143	Marcilly-sur-Eure
- N12 (Route de Paris)	Acon

La ZP2a concerne les axes routiers à forte circulation, qui correspondent principalement aux boulevards périphériques d'Evreux (ceinture du Boulevard du président Allende à la rue de Vernon), aux axes d'entrées de ville en zones d'activités (Rue de Cocherel, rue de Fauville), aux axes structurants qui desservent les parcs d'activités et ceux compris en leur sein. Ces axes possèdent de forts enjeux liés au besoin de visibilité et à la présence de dispositifs existants. La ZP2a exclue les boulevards des secteurs résidentiels.

La ZP2b concerne les principaux boulevards hors Evreux, les voiries structurantes liées au réseau départemental des communes de moins de 10 000 habitants qui traversent les villes et villages.

Ce sous-zonage en deux sous-zones ZP2a et ZP2b se justifie par la différence de réglementation nationale applicable dans la commune d'Evreux et dans les communes limitrophes.

Les besoins d'affichage au sein de la commune d'Evreux, qui est une commune de plus de 10 000 habitants, sont différents de ceux des autres communes du territoire. Les enjeux économiques y sont plus importants et les zones d'activités plus nombreuses. Les règles nationales étant différentes entre les communes de plus et moins de 10 000 habitants, un sous zonage a été créé afin de pouvoir distinguer les règles locales selon les tailles des communes.

e. Justifications de la zone de publicité – ZP3 – Secteur de zones d'activités

Les zones d'activités se caractérisent par une multiplicité des dispositifs d'affichage extérieur associée à une grande diversité et multiplicité d'enseignes. Cet affichage particulier s'explique notamment par le fait que ces secteurs sont organisés de manière très différente des secteurs mixtes (bâtiments en retrait du domaine public, grands espaces ouverts dédiés au stationnement et rez-de-chaussée commerciaux de grande dimension), ce qui nécessite des supports particuliers et plus diversifiés pour leur permettre un affichage cohérent répondant à leurs besoins.

La ZP3 regroupe ainsi les zones d'activités du territoire, sur la base de la carte de recensement des parcs d'activités identifiés par EPN.

Une partie des zones d'activités du territoire sont intercommunales et situées à cheval entre la commune d'Evreux et ses communes périphériques. Les activités y sont ainsi soumises à des règles nationales différentes selon la commune où elles sont installées.

Dans un but d'uniformisation, une ZP3b a été définie sur les zones intercommunales. Au sein de cette zone, les règles définies sont au maximum celles applicables, par le règlement national de publicités, dans les communes de moins de 10 000 habitants. Cette ZP3b est également appliquée à l'ensemble des zones d'activités présentes dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Pour les zones d'activités localisées uniquement sur Evreux, une ZP3a a été définie. Evreux étant une commune de plus de 10 000 habitants, elle est soumise à des règles nationales plus souples. Les règles proposées dans le RLPi en ZP3a sont ainsi au maximum les règles nationales dédiées aux communes de plus de 10 000 habitants.

La distinction des deux sous zones permet ainsi de ne pas avoir de rupture d'affichage au sein de zones intercommunales (et permettre ainsi une visibilité similaire de l'ensemble des acteurs de ces zones), tout en offrant des surfaces d'affichage cohérentes avec la taille de la commune d'Evreux au sein des zones non intercommunales.

Certaines zones d'activités n'ont volontairement pas été intégrées en ZP3b, puisque exclues des limites d'agglomérations. Elles correspondent notamment au parc d'activité « BioNormandie Parc », à Miserey, au parc d'activité de Saint-Laurent, à Guichainville, et à une zone d'activités à Gauville-la-Campagne. Au sein de ces zones, il n'a pas été exprimé un besoin d'affichage de la part des communes au vu de la typologie des activités présentes sur les sites (déchetterie, laboratoire, etc.).

Zones d'activités zonées en ZP3a

Zones	Commune(s) d'implantation
ZA de La Madeleine	Evreux
Parc d'activités de Vironvay	Evreux
Parc d'activités de la Forêt	Evreux
Parc d'activités le Bois des Communes	Evreux

Zones d'activités zonées en ZP3b

Zones	Commune(s) d'implantation
ZA Les Vignes	Droisy
Parc d'activités de la Rougemare	Evreux / Fauville
Parc d'activités du Long-Buisson	Evreux / Le-Vieil-Evreux / Guichainville
Parc d'activité de la Forêt	Evreux / Angerville-la-Campagne
Parc d'activités Les Fayaux	Angerville-la-Campagne
Parc d'Activités de La Villeneuve	Angerville-la-Campagne
ZA Grenelle	Garennes-sur-Eure
Gauville-Parville	Gauville-la-Campagne
Parc d'activités les Barbançons	Gravigny
Parc d'activités de Surettes	Gravigny
Parc d'activité Les Pierres Bises	Grossoeuvre
Parc d'activités des Coutumes	Guichainville
Parc d'activité La Vieville	La-Couture-Bousserey
Parc d'activité des Castelliers	La-Chapelle-du-Bois-des-Faulx
Centre commercial de Cap Caer	Normanville
ZAE des Coquelins	Prey
Parc d'activité du Floquet	Sacquenville
ZAC de la Croix-Prunelle (1 et 2)	Saint-André-de-l'Eure
Parc d'activité La Port des champs	Saint-André-de-l'Eure
Parc d'activité La Fosse au Buis	Saint-Sébastien-de-Morsent

f. Justifications de la zone « blanche »

La zone blanche est composée des secteurs hors agglomérations. Ces secteurs sont pour la plupart des espaces naturels et agricoles qu'il convient de protéger. De ce fait, l'implantation des publicités et préenseignes suit les règles nationales fixées par le Code de l'environnement et sont donc interdites, à l'exception des préenseignes dérogatoires.

Au sein de la zone agglomérée, il existe certaines activités qui peuvent avoir un besoin d'affichage et de valorisation grâce aux enseignes. La réglementation des enseignes s'aligne ainsi sur les règles fixées en ZP1 pour préserver au maximum le cadre de vie.

2. Dispositions réglementaires retenues pour les publicités et préenseignes

a. Réintroduction de la publicité en secteur d'interdiction relative

Le territoire d'Evreux Partes de Normandie est couvert ponctuellement par **des périmètres de protection du patrimoine et de l'environnement engendrant des interdictions strictes et relatives de publicité** :

- **39 monuments historiques sur le territoire ;**
- **2 monuments identifiés au titre du label XXe siècle ;**
- **8 sites classés ;**
- **2 sites inscrits ;**
- **2 espaces Natura 2000.**

Ainsi, afin de préserver les abords immédiats de ces monuments, les monuments historiques et leurs abords de 500 mètres ont été placés en ZP0, zone prévoyant de très fortes restrictions de publicité.

La ZP0 n'autorise que la publicité sur mobilier urbain dans le champ de covisibilité (entre 100 et 500 mètres) des monuments et encadre strictement les enseignes. Il s'agit du zonage le plus protecteur du RLPi permettant ainsi de préserver les abords des monuments historiques.

Ce zonage permet la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain. Cependant, afin d'en limiter l'impact paysager, le format réintroduit est limité à 2 m². De plus, ces supports présentent une fonction première qui justifie de leur présence dans ces secteurs d'interdiction relative de publicité. Ainsi, même en l'absence de publicité, le mobilier urbain serait présent aux abords des monuments et aurait un impact visuel. L'impact visuel de l'autorisation de publicité sur ces supports est donc à priori limité.

Dans cette même zone, au sein des communes de moins de 10 000 habitants, le RLPi va au-delà des dispositions du Code de l'environnement, en interdisant toute publicité murale et scellée au sol dans l'ensemble du périmètre de 500 mètres (y compris hors des secteurs de covisibilité). Au sein de la commune d'Evreux, ces publicités ont été très fortement réduites hors du champ de covisibilité à un format de 2 m², ce qui est de nature à garantir un affichage très modéré dans l'ensemble du périmètre de 500 mètres.

Le Règlement Local de Publicité permet ainsi, de façon contrôlée, la réintroduction de la publicité.

Afin de préserver les abords, aucun type de publicité supplémentaire à ceux déjà en place n'est autorisé et une réglementation plus forte des enseignes doit permettre de préserver les abords par un affichage de meilleure qualité.

b. Règles communes liées aux dispositifs publicitaires

Afin de préserver la qualité du cadre environnemental du territoire d'Evreux Portes de Normandie plusieurs dispositions ont été inscrites au règlement afin d'améliorer l'intégration des dispositifs dans leur environnement de manière générale.

Ainsi il est imposé que la publicité s'inscrive **dans un cadre rectiligne de forme régulière**, sans ajout ou extension ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif. Cette disposition vise à interdire l'installation de dispositifs particuliers dont le seul but serait d'attirer le regard, sans aucune prise en compte de l'environnement paysager dans lequel ils s'inscriraient.

Publicité lumineuse et numérique

La publicité lumineuse se divise, dans le Code de l'environnement, en trois catégories :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente.

Le règlement prévoit d'autoriser ces dispositifs, mais de les encadrer de différentes manières :

- en définissant **des horaires d'extinction nocturne étendus** de 22 h à 7 h, permettant de limiter l'impact de la luminosité de ces dispositifs sur l'environnement dès lors que l'activité du secteur ne justifie plus de maintenir la luminosité des dispositifs ;
- en **limitant leur luminance** à un seuil de 35 lm/m² ;
- en interdisant leur implantation dans un périmètre de 15 mètres de part et d'autre des abords des cours d'eau, afin de limiter l'impact de la réverbération de la lumière projetée sur l'eau et réduire les externalités négatives sur l'environnement. Cette règle s'inscrit dans les règles fixées par l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

La publicité numérique, par sa capacité à délivrer un message dynamique, est à la fois un outil au service d'une communication économique rapide et visible et un support pouvant apporter des nuisances lumineuses dans un secteur à préserver. Le RLP, en lien avec le Code de l'environnement, encadre ce type de dispositif en les limitant en format au sein de la ville d'Evreux et en leur imposant le respect des seuils de luminance et des extinctions nocturnes. L'objectif est de permettre l'utilisation de ce média, tout en limitant son impact sur l'environnement, notamment la nuit là où l'impact paysager, sanitaire et écologique est le plus important.

Publicité et préenseigne murale

En vue de préserver la qualité du bâti sur lequel ces dispositifs s'insèrent, certaines dispositions ont été intégrées :

- Supports de pose : l'interdiction du maintien des dispositifs de pose a pour objectif de limiter la surcharge visuelle de chaque dispositif. Actuellement, de nombreux dispositifs publicitaires sont entretenus **sans recours au maintien de passerelles ou échelles**, ce qui leur offre une intégration de bien meilleure qualité. C'est ce vers quoi souhaite tendre le territoire pour l'ensemble des dispositifs publicitaires.

- Implantation : une **interdiction de masquer des éléments de composition architecturale** a été définie afin que la publicité ne nuise pas à la qualité du bâti sur le territoire. Dans cette même logique, l'implantation sur des murs présentant certains marqueurs architecturaux (colombage, briques, essentage bois) a été interdite.
- Densité : **un seul dispositif** est admis par unité foncière afin d'éviter toute accumulation de dispositifs dans un secteur donné.

Publicité et préenseigne scellée au sol

En vue de préserver la qualité des secteurs environnementaux dans lesquels les dispositifs scellés au sol s'insèrent, certaines dispositions ont été intégrées :

- Supports de pose : **les dos des dispositifs simple face** doivent être habillés afin d'encourager la mise en place de supports de qualité plutôt que de supports installés à l'économie, sans prise en compte de l'environnement. Dans la même logique, les dispositifs doivent être à flanc fermé, interdisant de fait les supports implantés en V. Les dispositifs de scellement doivent être enterrés, de manière à intégrer au mieux les supports à leur environnement.
- Densité : un seul dispositif n'est admis par unité foncière afin d'éviter toute accumulation de dispositifs dans un secteur donné. Pour les très grandes unités foncières (le long des voies ferrées par exemple), la règle est assouplie, mais une forte interdistance est maintenue dans le but de ne pas nuire trop fortement à l'affichage, tout en préservant le cadre de vie.

Autres dispositifs

En dehors des dispositifs muraux, scellés au sol et de mobilier urbain, le reste de la publicité (préenseignes temporaires, publicité de chantier) peu problématique sur le territoire, n'est pas encadrée de manière spécifique. En effet, les dispositions du Code de l'environnement telles qu'elles sont rédigées y apportent un contrôle suffisant.

c. Règles spécifiques aux différentes zones

Publicité sur mobilier urbain

Le Code de l'Environnement désigne cinq types de supports de mobilier urbain susceptibles d'accueillir de la publicité à titre accessoire :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Cette dernière catégorie ouvre la porte à une plus grande multiplicité de formes et surfaces d'affichage que les précédentes, par conséquent le règlement a choisi de préciser les dispositions applicables à ce type de dispositifs.

Ainsi, dans l'ensemble des zones, le format du mobilier d'information est limité à 2 m², ce qui limite très fortement l'impact paysager du mobilier urbain sur le cadre paysager du territoire d'Evreux Portes de Normandie.

Publicité scellée au sol

Les publicités scellées au sol peuvent provoquer **une surdensité d'affichage** au niveau des secteurs où elles sont implantées, d'autant plus si elles avoisinent des dispositifs de mobilier urbain. Les dispositifs scellés au sol ont ainsi été limités dans le but de limiter les effets de surdensité.

De plus, ce type de support est interdit par le règlement national de publicité dans les communes de moins de 10 000 habitants. Ainsi, dans un but d'uniformisation des règles d'affichage sur le territoire, ces supports ont été encadrés dans une grande partie des zones. Les zones où l'affichage scellé au sol est autorisé sont **limitées aux zones d'activités non intercommunales**, qui sont des secteurs éloignés des secteurs résidentiels (où l'impact sur le cadre de vie des habitants est donc plus limité), **ainsi qu'à certains axes de la commune d'Evreux**, où les vitesses de circulation nécessitent des formats plus importants pour rendre visible l'affichage. Ces supports sont interdits dans les autres zones.

Les formats ont été adaptés aux usages en cours en termes d'affichage, ce qui correspond à un format de publicité (encadrement inclus) de 10,50 m². Cependant, afin de dédensifier l'affichage actuel, les règles de densité (précisées en dispositions générales) sont durcies.

Publicité murale

Les publicités murales s'installent sur des supports déjà existants. On peut considérer qu'elles ont un impact pour l'environnement moindre que celui des publicités scellées au sol, étant donné qu'elles n'ajoutent pas de support et que leur implantation est conditionnée à la présence de murs pignons.

Afin de préserver les secteurs où les protections les plus fortes ont été recherchées, ce type de publicité est interdit en ZPO, sauf en dehors du champ de covisibilité des monuments d'Evreux.

Au sein de la commune d'Evreux, le format maximal autorisé pour ce type de publicités est de 4,75 m² en toutes zones. Ce format, qui est le standard des petits affichages muraux, doit permettre de mettre en place un affichage commercial, tout en limitant les effets de couverture de murs par ces publicités.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants en revanche (où la publicité scellée au sol n'est pas admise et où l'affichage est ainsi plus limité), la publicité murale a été encadrée différemment selon les zones.

Ainsi, au sein des zones résidentielles le format maximal autorisé est très réduit (1 m²), afin de permettre l'affichage d'artisans, mais pas de plus grands supports publicitaires. Le long des axes, un format intermédiaire de 2,7 m² est admis afin de pouvoir mettre en place quelques préenseignes nécessaires à la vie économique locale. Au sein des zones d'activités, le format maximal admis est aligné sur les règles de la RNP (le maximum admis en commune de moins de 10 000 habitants). Ce format permettra d'uniformiser l'affichage au sein des zones intercommunales entre Evreux et les communes limitrophes et permettra un affichage commercial au sein de zones éloignées des secteurs résidentiels.

3. Dispositions réglementaires retenues pour les enseignes

a. Règles communes liées aux enseignes

L'implantation d'enseignes sur le territoire est encadrée par des règles communes à toutes les zones qui visent à intégrer le mieux possible les enseignes au sein du bâti ou de la parcelle où elles sont implantées. Ces règles communes sont justifiées ci-après.

Eclairage

Le rétroéclairage est imposé afin être le moins agressif possible pour les piétons tout en permettant de rendre l'enseigne visible.

Dans un objectif de préservation de la trame noire et de respect de la biodiversité, il est demandé de respecter une certaine température d'éclairage, et de ne pas orienter l'éclairage vers le ciel.

Enfin, afin de limiter les nuisances lumineuses pouvant altérer le cadre de vie des habitants du territoire, il n'est pas admis d'éclairage en journée (éclairage diurne). Cette disposition a également pour but d'orienter vers le choix d'enseignes lisibles, y compris sans éclairage. Cette disposition ne concerne pas les enseignes numériques puisque, à la différence des enseignes lumineuses non numériques, l'affichage publicitaire est opérant à la seule condition que le support est allumé.

Les enseignes lumineuses (dont numériques) suivent la même plage horaire d'extinction nocturne que les publicités, dans une logique de valorisation d'un éclairage apaisé la nuit,

permettant également d'amorcer un travail sur la trame noire, favorable à un meilleur fonctionnement écologique nocturne du territoire. De plus, toujours dans un objectif de préservation de la trame noire, les enseignes numériques sont interdites hors-agglomération, pour préserver les zones naturelles et agricoles, puisque les activités se trouvent plus fréquemment proche de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, et plus généralement dans des zones pas ou peu éclairées.

Implantation des enseignes en façade

Afin d'optimiser l'intégration des différentes enseignes aux façades et d'améliorer la lecture globale du paysage de la rue, plusieurs règles d'intégration ont été définies, notamment par rapport aux rythmes de façade et aux dimensions d'enseigne. Le positionnement des enseignes en façade doit ainsi se faire en prenant en compte des lignes de composition de la façade, du parcellaire, et sans masquer d'éléments d'architecture.

Cette intégration à la façade doit permettre d'améliorer la qualité des fronts commerçants et de limiter les implantations hétéroclites qui donneraient plus ou moins de visibilité à certaines activités et pourraient nuire à la qualité du patrimoine bâti.

Implantation et format de l'enseigne à plat sur la façade

L'enseigne à plat sur la façade doit être positionnée au rez-de-chaussée dans le but d'offrir une visibilité similaire à chaque activité.

La hauteur de l'enseigne à plat ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale. Cette dimension s'ajoute aux pourcentages d'occupation de la devanture du Code de l'environnement. Ces deux dispositions combinées ont pour effet de limiter les dimensions de l'enseigne à plat, tout en offrant une grande adaptabilité aux typologies bâties et donc aux différents contextes urbains du territoire.

Implantation et format de l'enseigne perpendiculaire à la façade

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en format et en saillie, dans le but d'offrir une certaine cohérence d'affichage au sein des linéaires commerçants.

Dans l'objectif de favoriser la mise en place d'enseignes en fer forgées, ce type d'enseigne n'est pas réglementé en format.

Activités en étage

Dans le cas d'activités occupant la totalité d'un immeuble, un besoin d'affichage en hauteur peut s'avérer utile à l'identification de l'activité. Pour autant, les enseignes en toiture ont été interdites sur le territoire afin de réorienter les enseignes en façade. Ainsi, la dérogation pour les enseignes en étage vise à repositionner les enseignes initialement en toiture. Des dispositions sont intégrées dans le règlement afin que ces enseignes soient qualitatives (en lettres découpées notamment).

Concernant les activités n'occupant qu'une partie d'un immeuble, l'implantation de leur enseigne est permise en étage afin d'offrir un espace d'affichage à ce type d'activités. Cependant la multiplication de ce type d'enseignes peut rapidement être nuisible à la bonne lecture des différentes activités. Par conséquent, ces enseignes sont limitées en nombre et doivent être de qualité.

Enseigne scellée au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la majorité des zones, dans la mesure où elles peuvent permettre de rendre visible une activité située en retrait du domaine public ou d'indiquer des éléments précis sur la parcelle de l'activité (les entrées et sorties notamment).

Pour autant, ces dispositifs peuvent avoir ponctuellement un impact important sur les effets de sur-densité d'affichage. Ils sont par conséquent réglementés sur plusieurs points :

- Densité : leur densité est limitée à un dispositif par voie ouverte à la circulation. Cette règle inclut les dispositifs de moins de 1 m² (contrairement aux règles nationales), qui se matérialisent en général par des oriflammes. Ces derniers ne participent pas à une bonne lecture de l'activité commerciale, tout en ayant un impact négatif sur la qualité paysagère du front commercial.
- Implantation : l'implantation de dispositifs en drapeaux est interdite afin de privilégier des dispositifs pérennes, plus qualitatifs dans le paysage de la rue.

Les enseignes au sol des activités installées sur une même unité foncière doivent être regroupées sur un dispositif commun dans le but de limiter le nombre de supports et d'uniformiser l'affichage au sein des parcelles.

Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées dans la majorité des zones, dans la mesure où elles peuvent permettre de rendre visible une activité située en retrait du domaine public. Ces enseignes constituent parfois un des seuls moyens de visibilité de l'activité.

Pour autant ces dispositifs peuvent avoir ponctuellement un impact important sur les effets de sur-densité d'affichage. Ils sont par conséquent réglementés sur plusieurs points :

- Densité : ces dispositifs sont limités à un par voie ouverte à la circulation afin de proposer des règles de densité homogènes entre enseignes au sol et sur clôture (deux dispositifs ayant un but similaire)
- Matériaux : les bâches sont interdites, dans le but de ne permettre que des installations en clôture pérennes et éviter ainsi l'accumulation de dispositifs à bas coût ayant un impact négatif sur le paysage urbain.

b. Règles spécifiques aux différentes zones

Enseigne au sol

Les formats des enseignes au sol sont spécifiques aux différentes zones, afin de s'adapter à la largeur des voies des différents secteurs et aux typologies bâties en place.

Au sein de la ZP0, les enseignes au sol sont interdites, tandis qu'elles sont autorisées dans un format de 2 m² en ZP1. Ce format, similaire à celui de l'affichage publicitaire autorisé dans ce secteur, à vocation à préserver une certaine homogénéité de formats en vue de préserver la qualité paysagère des zones d'habitats.

Au sein de la ZP2, qui est un secteur d'axes larges et circulés en agglomération, un format maximal de 4 m² à 6 m² est autorisé. Ce format a vocation à permettre l'installation d'enseignes au sol dont les dimensions sont adaptées à la vitesse de circulation sans démultiplier les surfaces dans des secteurs où le commerce est majoritairement de détails. La différence de format entre les deux sous zones doit permettre d'adapter l'affichage aux réalités urbaines des différentes communes.

Au sein de la ZP3, le format diffère selon le sous zonage.

Ce type d'enseigne est utilisé en zones d'activités pour donner des éléments de localisation. Ces supports accueillent parfois plusieurs enseignes dans le cas d'unités foncières regroupant plusieurs activités. Afin de permettre ce type de regroupements, de grands formats sont admis. Dans un souci d'uniformisation de l'affichage, au sein des zones intercommunales, un format unique est défini, aligné sur les règles nationales des communes de moins de 10 000 habitants.

Enseigne sur clôture

Les formats des enseignes sur clôture sont spécifiques aux différentes zones, afin de s'adapter à la largeur des voies des différents secteurs et aux typologies bâties en place.

Au sein des ZP0 et ZP1, les enseignes sur clôture sont autorisées jusqu'à un format de 0,36 m² (60 x 60 cm). Ce format correspond en général à celui utilisé par les artisans, présents notamment dans les secteurs résidentiels. Ce format de petite dimension a pour objectif de permettre l'affichage des acteurs économiques de ces secteurs, tout en les conduisant à prioriser un affichage plus qualitatif offrant des formats supérieurs.

En ZP2 le format est porté à 2 m² à Evreux et 1 m² dans les autres communes pour permettre un affichage à certaines activités positionnées en retrait du domaine public, sans pour autant créer d'effets de surdensité grâce à un format restant limité. La différence de format entre les deux sous zones doit permettre d'adapter l'affichage aux réalités urbaines des différentes communes.

Au sein de la ZP3, les parcelles de plus grandes dimensions et le bâti en retrait de la voirie laissent la possibilité d'installer un affichage un peu plus important, sans que son impact visuel n'apparaisse démesuré. Par conséquent des formats de 4 m² et de 2 m² ont été prévus.

Enseigne en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites en toutes zones.

Cette interdiction a pour but de réorienter l'affichage en façade, qui a un impact paysager moins important.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques, dont la luminosité a un impact significatif sur le paysage de la rue et dont l'éclairage est orienté vers la rue, sont interdites dans la majorité des zones. Elles sont admises en zone commerciale, dans la mesure où ces secteurs se trouvent relativement éloignés des zones d'habitation et où l'impact de la luminosité des dispositifs ne nuit pas directement au cadre de vie des habitants. Ce type d'enseigne est restreint en format afin de limiter son impact sur le cadre de vie.

Lexique

- **Activités culturelles** : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.
 - **Alignement** : limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines
 - **Allège** : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher. (A)
 - **Auvent** : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.
 - **Bâche de chantier** :
Au sens de l'article R581-53 du Code de l'environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
 - **Bâches publicitaires** :
Au sens l'article R581-53 du Code de l'environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.
 - **Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).
- Bandeau de façade** : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.
- Cadre d'un dispositif d'affichage** : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure)
- **Caisson lumineux** : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.
 - **Colombage** : Ensemble des poutres formant la charpente d'un mur.
 - **Chevalet** : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment un communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.
 - **Clôture** : terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).
 - **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique ...*
 - **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*
 - **Corniche** : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.
 - **Cours d'eau** : Caractérise les écoulements d'eau liquide entre une source et une embouchure (rus, ruisseau, torrent, rivière, fleuve). Comprend l'ensemble des éléments linéaires identifiés par la couche « cours d'eau » de la BD Parcellaire de l'IGN.
 - **Devanture commerciale** : terme désignant le revêtement de la façade commerciale du commerce

- **Dispositif publicitaire mural** : toutes publicités, enseignes et préenseignes installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité, enseigne, préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.
- **Drapeau** (dispositif au mur en) : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.
- **Egout du toit** : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.
- **Encadrement** : cadre entourant une publicité, appartenant au support publicitaire sur lequel est collée l'affiche.
- **Enseigne** : Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.
- **Enseigne au sol** :
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont installées sur l'immeuble où s'exerce l'activité, en l'occurrence sur l'unité foncière où s'exerce l'activité.
Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol peuvent revêtir les formes les plus diverses : panneaux de toutes formes reposant sur un ou plusieurs pieds, drapeaux en tissu ou en matériaux rigides, totems, kakemonos, mâts de toute section, ainsi qu'objets variés tels que piscines, voitures, ballons etc.
- **Enseigne lumineuse** : Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- **Enseigne numérique** :
Forme particulière d'enseigne lumineuse, qui désigne essentiellement les écrans numériques (composé de diodes, leds, etc.), pouvant présenter des images fixes, des images animées ou des vidéos.
- **Enseigne temporaire** : Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :
 - Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
 - Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- **Essentage** : Surface de revêtement mural ou de toiture.
- **Façade** : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (bâtiment ou mur de clôture).
- **Immeuble** : au sens juridique, sont considérés comme immeubles les terrains construits ou non construits. Ils concernent donc aussi bien les bâtiments que les espaces libres alentours.
- **Micro-affichage** : publicité de petit format apposée sur les murs ou vitrines extérieurs des commerces.
- **Mobilier urbain** : Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :
 - Les abris destinés au public ;
 - Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;

- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
 - Les mats porte-affiches ;
 - Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.
- **Préenseigne** : Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
 - **Préenseigne temporaire** : Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :
 - Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
 - Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
 - **Potence (en)** : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif
 - **Publicité** :
Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.
 - **Publicité lumineuse** :
Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La famille des publicités lumineuses comprend les 3 catégories de publicité suivante : la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence, la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence, et la publicité numérique.
 - **Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence** :
Dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, et par l'intérieur au moyen de tubes néons (caisson lumineux, panneaux vitrines).
 - **Publicité autres qu'éclairée par projection ou par transparence** :
Dispositif sans affiche, constitué par des néons, le plus souvent installés en toiture.
 - **Publicité numérique**
Forme particulière de publicité lumineuse, qui désigne essentiellement les écrans numériques (composé de diodes, leds, etc.), pouvant présenter des images fixes, des images animées ou des vidéos.
 - **Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
 - **Voie ouverte à la circulation publique** :
Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

REGLEMENT ECRIT

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 7 février 2023

Délibération de prescription du RLPi : 13/10/2020

Délibération sur le débat des orientations : 05/04/2022

Délibération d'arrêt du RLPi : 28/06/2022

Enquête publique : 24/10/2022 – 25/11/2022

Délibération d'approbation : 07/02/2023

Table des matières

Préambule	4
PARTIE 1 : Délimitation des zones de Publicité	5
Chapitre 1 : Principe de découpage des zones de publicité	6
Chapitre 2 : Présentation de la ZP0	7
Chapitre 3 : Présentation de la ZP1	7
Chapitre 4 : Présentation de la ZP2	8
Chapitre 5 : Présentation de la ZP3	9
PARTIE 2 Règlementation des publicités et préenseignes	10
Chapitre 1 : Modalités de calcul surfaciques des dispositifs	11
Chapitre 2 : Dispositions générales.....	12
1. Entretien.....	12
2. Forme des dispositifs.....	12
3. Accessoires	12
4. Couleurs des dispositifs	12
5. Réintroduction dans les secteurs définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement 12	
6. Système d'éclairage des dispositifs	13
7. Publicité lumineuse	13
8. Publicité lumineuse en vitrine	13
9. Règles d'extinction nocturne	13
10. Publicités et préenseignes murales	14
11. Publicités et préenseignes scellées au sol.....	14
12. Publicités et préenseignes sur palissade de chantier	15
13. Publicités sur bâche de chantier.....	15
14. Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles.....	15
Chapitre 3 : Dispositions spécifiques à chaque zone	16
1. Dispositions applicables en ZP0	16
2. Dispositions applicables en ZP1	18
3. Dispositions applicables en ZP2	20
4. Dispositions applicables en ZP3	22
Synthèse des dispositions applicables sur les publicités et préenseignes selon les zones ..	24
PARTIE 3 Règlementation des enseignes.....	25
Chapitre 1 : Dispositions communes à toutes les zones.....	26
1. La notion de surface	26
2. Enseignes des établissements culturels.....	27

3. Règles d'extinction nocturne	27
4. Eclairage des dispositifs	27
5. Enseignes temporaires	27
6. Règles générales par typologie	28
Chapitre 2 : Dispositions par zone de publicités	31
1. Dispositions applicables en ZP0	31
2. Dispositions applicables en ZP1	32
3. Dispositions applicables en ZP2	33
4. Dispositions applicables en ZP3	34
5. Dispositions applicables en zone blanche (hors agglomération)	35
6. Synthèse des formats et densités d'enseignes autorisés	36
Lexique	37

Préambule

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) a pour objet **l'adaptation de la Réglementation Nationale de Publicité extérieure (RNP) aux spécificités locales et aux enjeux du territoire**. Il s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Toutes les dispositions de la Réglementation Nationale de Publicité extérieure non expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit.

Le Code de l'environnement encadre l'ensemble des dispositifs de communication extérieure que sont les publicités, les préenseignes et les enseignes. De plus, la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 a introduit la possibilité de réglementer les enseignes et publicités lumineuses ou numériques installées à l'intérieur d'une vitrine et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, en termes d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

En revanche, sont exclus de la réglementation sur l'affichage extérieur l'ensemble des dispositifs relatifs à la signalisation routière et notamment la Signalétique d'Information Locale (SIL), qui relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour rappel, l'article L.581-19 du Code de l'environnement soumet les préenseignes aux mêmes dispositions que la publicité. Ainsi, toute disposition introduite par le RLPi sur la réglementation des publicités s'applique de la même façon aux préenseignes.

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire et les zooms de ce plan général sur chacune des communes composant l'établissement public territorial, ainsi que le plan de zonage réglementant la publicité numérique ;
- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé.

PARTIE 1 :

Délimitation

des zones de

Publicité

Chapitre 1 : Principe de découpage des zones de publicité

Le RLPi de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est composé de quatre zones de publicité (ZP0 à ZP3), ainsi que d'une zone dite « zone blanche » qui comprend le périmètre hors agglomération.

Les trois zones ZP1, ZP2 et ZP3 sont subdivisées afin de s'adapter aux spécificités qui distinguent la commune d'Evreux des autres communes du territoire.

Présentation du zonage du RLPi

Zones		Description des zones
ZP0		Périmètres d'interdiction absolue et relative, abords de l'Iton, de l'Avre et de l'Eure, parcs, zones A et N en agglomération
ZP1	ZP1a	Secteurs résidentiels et entrées de ville à Evreux
	ZP1b	Secteurs résidentiels et entrées de ville dans les autres communes
ZP2	ZP2a	Grands axes en agglomération présentant des enjeux de visibilité importants sur la commune d'Evreux
	ZP2b	Grands axes en agglomération présentant des enjeux de visibilité importants sur les autres communes
ZP3	ZP3a	Zones d'activités d'Evreux
	ZP3b	Zones d'activités intercommunales et des communes de moins de 10 000 habitants
Zone Blanche		Zones hors agglomération

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs d'affichage extérieur. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

Les dispositions générales du règlement local de publicité s'appliquent à l'ensemble du territoire de la CA Evreux Portes de Normandie.

Toutes les dispositions de la Réglementation Nationale de Publicité extérieure non expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit. La publicité est également interdite hors-agglomération.

Cas d'une unité foncière se trouvant à cheval entre deux zones de publicité :

Pour les enseignes, ce sont les dispositions de la zones de publicité la plus restrictive qui s'appliquent sur l'ensemble de la parcelle.

Pour les publicités et préenseignes, les règles à appliquer sont celles de la zone de publicité où le dispositif est implanté.

Chapitre 2 : Présentation de la ZP0

La ZP0 couvre les secteurs à forte valeur patrimoniale et naturelle situés à l'intérieur de l'agglomération, ainsi que les secteurs nécessitant une interdiction de publicité pour des raisons réglementaires ou de contexte paysager.

La zone ZP0 concerne les secteurs suivants :

- Les abords de 500 mètres autour des monuments historiques
- Les grands parcs et espaces verts du territoire ;
- Les abords des cours d'eau (10 mètres de part de d'autre) : l'Avre, l'Eure, l'Itton ;
- Les zones A et N en agglomération.

Elle inclut les monuments historiques qui se trouvent dans ces espaces.

Chapitre 3 : Présentation de la ZP1

La ZP1 couvre la majorité du territoire. Elle se compose de secteurs résidentiels, de centres-villes et de polarités secondaires.

La ZP1 est distinguée en deux sous-zones, la ZP1a au sein de la commune d'Evreux, et la ZP1b dans les autres communes.

Chapitre 4 : Présentation de la ZP2

La ZP2 intègre les grands axes à fort enjeux de visibilité, notamment les principaux axes routiers (routes départementales et communales traversant les villes et villages) sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie, uniquement en agglomération.

La ZP2 est divisée en deux sous-zones, la ZP2a sur la commune d'Evreux, et la ZP2b sur les autres communes.

Elle couvre principalement des tronçons sur les axes et communes suivants :

- Rue des fusillés	Evreux
- Rue de Vernon	Evreux
- Rue de Fauville	Evreux
- Rue du Guesclin	Evreux
- Rue Jacques Monod	Evreux
- Rue Gay Lussac	Evreux
- Rue de Cocherel	Evreux
- Avenue Winston Churchill	Evreux
- Boulevard du 14 Juillet	Evreux
- Boulevard du président Allende	Evreux
- Rue Pierre Semard	Evreux
- Avenue du Maréchal Foch (jusqu'à l'angle de la rue de Conches, hors ZP0 et zone blanche)	Evreux
- Rue du Faubourg Saint Léger (D155)	Evreux
- D830	Saint-Sébastien-de-Morsent
- D155	Gravigny
- Rue Charles de Gaulle	Prey
- D833	Chavigny-Bailleul Les Authieux Saint-André-de-l'Eure Mousseaux-Neuville La Couture-Boussey
- D836	Garennes-sur-Eure
- D143	Croth
- D556	Croth
- D45	Marcilly-sur-Eure
- D143	Marcilly-sur-Eure
- N12 (Route de Paris)	Acon

Chapitre 5 : Présentation de la ZP3

La ZP3 recouvre l'ensemble des zones d'activités économiques du territoire, que ce soient des zones artisanales, commerciales, logistiques, tertiaires ou encore industrielles, sur la base notamment de la carte issue du recensement des parcs d'activités d'EPN.

La ZP3 est subdivisée en deux zones, la **ZP3a** qui regroupe les zones économiques uniquement implantées sur la ville d'Evreux, pour y intégrer des règles propres aux communes de plus de 10 000 habitants, et la **ZP3b** qui inclut toutes les autres zones d'activités économiques y compris celle implantée à Evreux à cheval sur d'autres communes limitrophes.

La **ZP3a** est constituée de la zone d'activité de la Madeleine, du parc d'activités de Vironvay du parc d'activités du Bois des Communes et du parc d'activités de la forêt.

La **ZP3b** est constituée des zones suivantes :

Zones	Commune(s) d'implantation
ZA Les Vignes	Droisy
Parc d'activités de la Rougemare	Evreux / Fauville
Parc d'activités du Long-Buisson	Evreux / Le-Vieil-Evreux / Guichainville
Parc d'activité de la Forêt	Evreux / Angerville-la-Campagne
Parc d'activités Les Fayaux	Angerville-la-Campagne
Parc d'Activités de La Villeneuve	Angerville-la-Campagne
ZA Grenelle	Garennes-sur-Eure
Gauville-Parville	Gauville-la-Campagne
Parc d'activités les Barbançons	Gravigny
Parc d'activités de Surettes	Gravigny
Parc d'activité Les Pierres Bises	Grossœuvre
Parc d'activités des Coutumes	Guichainville
Parc d'activité La Vieville	La-Couture-Bousserey
Parc d'activité des Castelliers	La-Chapelle-du-Bois-des-Faulx
Centre commercial de Cap Caer	Normanville
ZAE des Coquelins	Prey
Parc d'activité du Floquet	Sacquenville
ZAC de la Croix-Prunelle (1 et 2)	Saint-André-de-l'Eure
Parc d'activité La Port des champs	Saint-André-de-l'Eure
Parc d'activité La Fosse au Buis	Saint-Sébastien-de-Morsent

Par ailleurs, la ZP3b inclut le périmètre de la zone qui accueillera la future zone d'activités du Long-Buisson 3.

PARTIE 2

Règlementation des publicités et préenseignes

La partie ci-après précise les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sont précisées les règles communes à toutes les zones dans un premier temps, puis les règles spécifiques aux différentes zones de publicité.

Les supports d'affichage libre peuvent être implantés dans les secteurs d'interdiction définis à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Ils ne sont pas soumis aux autres dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Chapitre 1 : Modalités de calcul surfaciques des dispositifs

Pour rappel, la surface des dispositifs publicitaires, dite **surface unitaire** comprend l'encadrement du dispositif. En revanche la surface unitaire du mobilier urbain s'apprécie hors encadrement.



Surface unitaire d'un dispositif publicitaire

Surface unitaire d'un dispositif de mobilier urbain

Chapitre 2 : Dispositions générales

Les règles édictées dans ce chapitre ne sont valables que pour les zones ZP0, ZP1a et ZP1b, ZP2a et ZP2b, et ZP3a et ZP3b. La publicité est interdite en zone blanche (hors agglomération).

En l'absence de prescriptions particulières du RLPi, les dispositions du Code de l'environnement relatives à la Réglementation Nationale sur la Publicité s'appliquent.

1. Entretien

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défaillantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

2. Forme des dispositifs

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit.

La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

3. Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

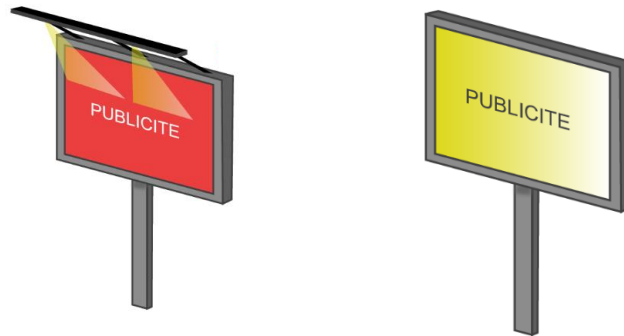
4. Couleurs des dispositifs

L'encadrement doit être réalisé dans **des teintes neutres** (RAL : 7015, 7016, 7022, 9010) ou dans des couleurs traditionnelles normandes (RAL : 1019, 6013, 8014, 8017).

5. Réintroduction dans les secteurs définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement

Par dérogation au paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, les publicités sont admises aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même Code et dans les sites inscrits, dans les conditions et limites prévues pour chaque zone de publicité par le règlement.

6. Système d'éclairage des dispositifs



Eclairage par projection

Eclairage par transparence

Le système d'éclairage des affiches devra être intégré au panneau publicitaire et se faire par projection ou par transparence.

L'éclairage doit être réalisé au moyen de dispositifs LED, ou plus performants.

Les supports lumineux et numériques ne peuvent dépasser un éclairage de 35 lm/m².

7. Publicité lumineuse

- *Publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence*

Les publicités et préenseignes lumineuses supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont autorisées en toute zone, selon les formats et types d'implantations autorisées dans chaque zone.

- *Publicités numériques*

Les publicités numériques sont autorisées uniquement en commune de plus de 10 000 habitants et selon les formats indiqués au plan de zonage.

8. Publicité lumineuse en vitrine

Les publicités lumineuses en vitrine, incluant les dispositifs numériques, doivent présenter des images fixes.

Elles doivent respecter les règles d'extinction nocturne.

Les formats de ces publicités lumineuses sont limités au maximum aux surfaces cumulées suivantes :

- 0,7 m² en ZP0, ZP1 et ZP2
- 2 m² en ZP3.

9. Règles d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes doivent être **éteintes entre 22 heures et 7 heures**.

Les dispositifs de mobilier urbain sont soumis à cette règle d'extinction nocturne.

10. Publicités et préenseignes murales

i. Support de pose

Les dispositifs de pose (passerelles, échelles, etc.) devront obligatoirement être amovibles et déposés en dehors des étapes d'entretien du dispositif.

ii. Implantation

Une publicité ou préenseigne ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de composition architecturale du bâtiment ou support sur lesquels elle est apposée (pierres d'angles, moulures, sculptures, etc.).

L'implantation des dispositifs est interdite sur les murs entièrement en briques, à colombage ou avec essentage bois.

Les bords du dispositif devront être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.

L'implantation des dispositifs muraux est conditionnée à l'autorisation de voirie et autres autorisations de surplomb.

iii. Densité

Il n'est admis qu'un seul dispositif par unité foncière.

Aucune implantation n'est admise sur les unités foncières présentant un linéaire sur rue inférieur à 30 mètres.

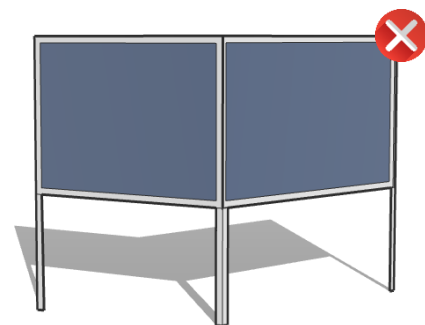
11. Publicités et préenseignes scellées au sol

i. Support de pose

Le dos d'un dispositif simple face doit obligatoirement être couvert par un habillage, couvrant les fixations de support.

Les dispositifs double faces doivent obligatoirement être à flancs fermés. Les deux faces d'un même dispositif sont parallèles entre elles. Les dispositifs implantés en V sont interdits.

Les dispositifs de scellement des pieds doivent être enterrés.



ii. Densité

Il n'est admis qu'un seul dispositif par unité foncière.

Dans le cas des unités foncières présentant un linéaire de plus de 300 mètres sur le côté où s'implantent les publicités, 1 dispositif supplémentaire pourra être admis par tranche de 300 mètres. Une interdistance de 300 mètres devra alors être respectée entre 2 dispositifs.

Aucune implantation n'est admise sur les unités foncières présentant un linéaire sur rue inférieur à 30 mètres en ZP0, ZP1, ZP2b.

Aucune implantation n'est admise sur les unités foncières présentant un linéaire sur rue inférieur à 50 mètres en ZP2a et ZP3.

iii. Format

La surface maximale de l'affichage publicitaire scellé ou posé au sol est définie dans la réglementation par zone de publicité. La hauteur maximale d'implantation est fixée par le Code de l'environnement (R581-32).

12. Publicités et préenseignes sur palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur les palissades de chantier est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement. Il ne peut être implanté qu'entre la date d'ouverture et celle de l'achèvement du chantier.

13. Publicités sur bâche de chantier

La publicité non lumineuse sur bâche de chantier est autorisée selon les dispositions du Code de l'environnement (R581-54).

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du Patrimoine.

Pour mémoire, l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation préalable du Maire.

14. Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles et bâches publicitaires sont autorisés selon les dispositions du Code de l'environnement (R581-56, R581-53 et R581-55) en ZP3. Ces dispositifs sont interdits au sein des autres zones.

Pour mémoire, l'installation de bâche publicitaire est soumise à autorisation préalable du Maire, accordée au cas par cas pour une durée maximale de huit ans.

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques à chaque zone

A ces dispositions générales applicables à l'ensemble des zones de publicité s'ajoutent des dispositions spécifiques à chacune d'entre elles, détaillées ci-après pour chaque typologie de publicités et préenseignes.

Les règles nationales du Code de l'environnement continuent de s'appliquer.

1. Dispositions applicables en ZP0

a. Publicités et préenseignes murales

En ZP0, les publicités et préenseignes murales sont **interdites** dans les **communes de moins de 10 000 habitants**.

Dans les **communes de plus de 10 000 habitants**, les publicités murales sont **interdites dans un rayon de 100 m** autour des différents monuments historiques.

Dans un rayon compris **entre 100 et 500 m**, elles sont interdites dans le champ de covisibilité avec un monument historique et sont **autorisées jusqu'à une surface maximale de 2 m²** hors du champ de covisibilité. Elles sont également interdites dans les zones naturelles.

b. Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **interdites** dans les **communes de moins de 10 000 habitants**, ainsi que dans les zones naturelles et les espaces boisés classés

Dans les **communes de plus de 10 000 habitants**, les publicités scellées au sol sont **interdites dans un rayon de 100 m** autour des différents monuments historiques.

Dans un rayon compris **entre 100 et 500 m**, elles sont interdites dans le champ de covisibilité avec un monument historique et sont **autorisées jusqu'à une surface maximale de 2 m²** hors du champ de covisibilité.

c. Publicités et préenseignes sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont **autorisées** dans la limite d'une surface **de 2 m² en ZP0**.

Elles sont interdites dans les zones naturelles et les espaces boisés classés, en application de l'article R581-30 du Code de l'environnement.

d. Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont **interdites 15 mètres de part et d'autre de tout cours d'eau**.

- *Publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence*

Les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont autorisées selon les dispositions générales et **selon les formats maximums autorisés pour chaque typologie publicitaire** de la ZPO.

- *Publicités numériques*

Les publicités **numériques** sont autorisées uniquement en **commune de plus de 10 000 habitants**. En ZPO elles ne sont admises que sur **meublé urbain**. La surface de l'écran est limitée à **2 m²**.

e. Dispositifs de petits formats (micro-affichage)

Les dispositifs de petits formats sont **autorisés** selon les dispositions du Code de l'environnement (Article R581-57).

f. Affichage publicitaire sur palissade de chantier

Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont **autorisées** dans le respect des dispositions du Code de l'environnement (R581-26).

g. Affichage publicitaire sur bâche de chantier

Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont **autorisées** selon les dispositions générales du règlement local de publicité intercommunal et dans le respect du Code de l'environnement (R581-53 et R581-54).

h. Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont **interdits**.

i. Préenseigne temporaire

Les préenseignes temporaires sont **autorisées** selon les dispositions du Code de l'environnement (Articles R581-68 à 71).

2. Dispositions applicables en ZP1

a. Publicités et préenseignes murales

Les publicités et préenseignes murales sont **autorisées dans un format maximal de 4,75 m² en ZP1a et de 1 m² ZP1b.**

b. Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **interdites en ZP1a et ZP1b.**

c. Publicités et pré enseignes sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont **autorisées** dans la limite d'une surface **de 2 m².**

d. Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont **interdites 15 mètres de part et d'autre de tout cours d'eau.**

- *Publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence*

Les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont autorisées selon les dispositions générales et **selon les formats maximums autorisés pour chaque typologie publicitaire** de la ZP1.

- *Publicités numériques*

Les publicités **numériques** sont autorisées uniquement en **commune de plus de 10 000 habitants.** En ZP1a elles ne sont admises que sur **mobilier urbain.** La surface de l'écran est limitée à **2 m².**

e. Dispositifs de petits formats (micro-affichage)

Les dispositifs de petits formats sont **autorisés** selon les dispositions du Code de l'environnement (Article R581-57).

f. Affichage publicitaire sur palissade de chantier

Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont **autorisées** selon les dispositions générales du règlement local de publicité et dans le respect des dispositions du Code de l'environnement (R581-26).

g. Affichage publicitaire sur bâche de chantier

Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont **autorisées** selon les dispositions générales du règlement local de publicité intercommunal et dans le respect du Code de l'environnement (R581-53 et R581-54).

h. Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont **interdits**.

i. Préenseigne temporaire

Les préenseignes temporaires sont **autorisées** selon les dispositions du Code de l'environnement (R581-68 à 71).

3. Dispositions applicables en ZP2

a. Publicités et préenseignes murales

Les publicités et préenseignes murales sont **autorisées dans un format maximal de 4,75 m² en ZP2a et de 2,7 m² ZP2b.**

b. Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **autorisées en ZP2a dans un format maximal de 10,5 m².**

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **interdites en ZP2b.**

c. Publicités et pré enseignes sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont **autorisées** dans la limite d'une surface **de 2 m².**

d. Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont **interdites 15 mètres de part et d'autre de tout cours d'eau.**

- *Publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence*

Les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont autorisées selon les dispositions générales et **selon les formats maximums autorisés pour chaque typologie publicitaire** de la zone.

- *Publicités numériques*

Les publicités **numériques** sont autorisées uniquement en **commune de plus de 10 000 habitants.** En ZP2a elles sont admises dans un format limité à **8 m².**

Les publicités numériques suivent les **règles de densité suivantes, qui durcissent les règles de densité des publicités lumineuses et non lumineuses.**

Une interdistance de 200 mètres doit être respectée entre deux dispositifs numériques sur **domaine public.**

Sur **domaine privé**, aucune implantation de publicité numérique n'est admise sur les unités foncières présentant **un linéaire sur rue inférieur à 200 mètres.**

e. Dispositifs de petits formats (micro-affichage)

Les dispositifs de petits formats sont **autorisés** selon les dispositions du Code de l'environnement (Article R581-57).

f. Affichage publicitaire sur palissade de chantier

Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont **autorisées** selon les dispositions générales du règlement local de publicité et dans le respect des dispositions du Code de l'environnement (R581-26).

g. Affichage publicitaire sur bâche de chantier

Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont **autorisées** selon les dispositions générales du règlement local de publicité intercommunal et dans le respect du Code de l'environnement (R581-53 et R581-54).

h. Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont **interdits**.

i. Préenseigne temporaire

Les préenseignes temporaires sont **autorisées** selon les dispositions du Code de l'environnement (R581-68 à 71).

4. Dispositions applicables en ZP3

a. Publicités et préenseignes murales

Les publicités et préenseignes murales sont **autorisées dans un format maximal de 4,75 m² en ZP3a. En ZP3b**, elles respectent le format maximal prévu par les dispositions du Code de l'environnement.

b. Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **autorisées en ZP3a dans un format maximal de 10,5 m²**.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **interdites en ZP3b**.

c. Publicités et pré enseignes sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont **autorisées** dans la limite d'une surface **maximale de 2 m²**.

d. Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont **interdites 15 mètres de part et d'autre de tout cours d'eau**.

- *Publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence*

Les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont autorisées selon les dispositions générales et **selon les formats maximums autorisés pour chaque typologie publicitaire** de la zone.

- *Publicités numériques*

Les publicités **numériques** sont autorisées uniquement en **commune de plus de 10 000 habitants**. En ZP3a elles ne sont admises que sur **mobilier urbain**. La surface de l'écran est limitée à **2 m²**

e. Dispositifs de petits formats (micro-affichage)

Les dispositifs de petits formats sont **autorisés** selon les dispositions du Code de l'environnement (Article R581-57).

f. Affichage publicitaire sur palissade de chantier

Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont **autorisées** selon les dispositions générales du règlement local de publicité et dans le respect des dispositions du Code de l'environnement (R581-26).

g. Affichage publicitaire sur bâche de chantier

Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont **autorisées** selon les dispositions générales du règlement local de publicité intercommunal et dans le respect du Code de l'environnement (R581-53 et R581-54).

h. Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

L'installation de bâches publicitaires est **autorisée** selon les dispositions du Code de l'environnement (R581-55). L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles est **autorisée** selon les dispositions du Code de l'environnement (L581-9).

i. Préenseigne temporaire

Les préenseignes temporaires sont **autorisées** selon les dispositions du Code de l'environnement (R581-68 à 71).

Synthèse des dispositions applicables sur les publicités et préenseignes selon les zones

Affichage publicitaire	ZP0	ZP1		ZP2		ZP3	
		ZP1a : Evreux	ZP1b : Autres communes	ZP2a : Evreux	ZP2b : Autres communes	ZP3a : Evreux	ZP3b : Intercommunale et hors Evreux
Mural	Commune de – 10 000 hab = interdit //	4,75 m ²	1 m ²	4,75 m ²	2,7 m ²	4,75 m ²	RNP
Scellé au sol ou installé directement sur le sol	Commune de + 10 000 hab : Interdit 100 m autour des MH + en covisibilité dans les 500m Autorisé jusqu'à 2 m ² hors 100 m et covisibilité	Interdit	Interdit	10,5 m ²	Interdit	10,5 m ²	Interdit
Sur mobilier urbain	2 m ²	2 m ²	2 m ²	2 m ²	2 m ²	2 m ²	2 m ²
Numérique	Autorisé en commune de plus de 10 000 habitants, uniquement sur mobilier urbain avec un format d'écran limité à 2 m ²						
				8 m ² admis			
Micro-affichage	Autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement						
Sur palissade de chantier	Autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement						
Sur bâche de chantier	Autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement						
Sur bâche publicitaire	Interdit					Autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement	
Dispositif de dimension exceptionnelle	Interdit					Autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement	
Préenseigne temporaire	Autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement						
Lumineux en vitrine	0,7 m ²					2 m ²	

PARTIE 3

Règlementation des enseignes

Chapitre 1 : Dispositions communes à toutes les zones

Toutes les dispositions de la Réglementation Nationale de Publicité extérieure non expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit pour les enseignes.

1. La notion de surface

Pour les calculs de surface d'enseigne, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface unitaire du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture), est prise en compte la surface du rectangle dans lequel l'inscription, forme ou image est incluse. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

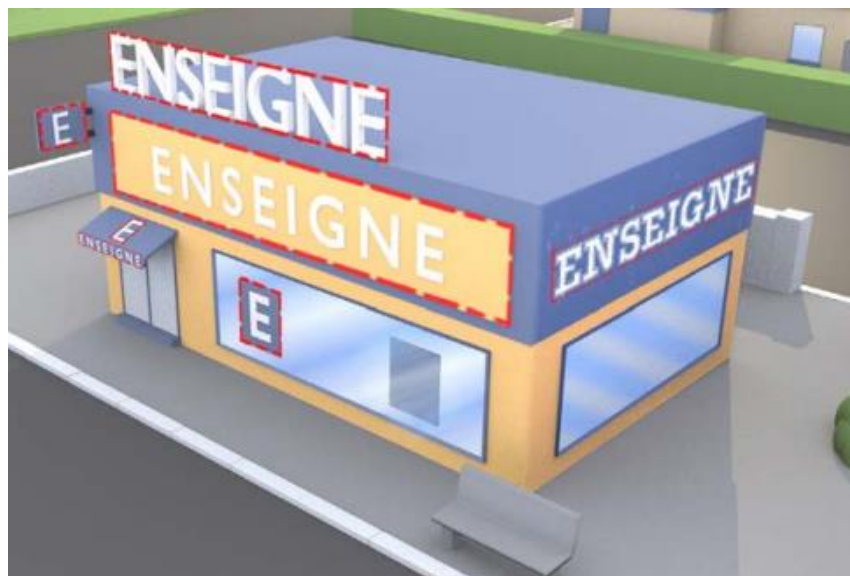


Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé

(Source : guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure)

2. Enseignes des établissements culturels

Les dérogations accordées aux enseignes des établissements culturels par l'arrêté du 2 avril 2012 sont maintenues.

3. Règles d'extinction nocturne

Les enseignes doivent être **éteintes entre 22 h et 7 h**.

Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 h et 7 h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Pour mémoire, les enseignes peuvent rester allumées tant que l'établissement est en activité, y compris pendant la plage horaire d'extinction nocturne.

4. Eclairage des dispositifs

Le dispositif d'éclairage est considéré comme élément faisant partie à part entière de l'enseigne.

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne, fait de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection par dispositifs discrets, si possibles intégrés dans la devanture.

La température de couleur des installations d'éclairage est limitée à 2700 K.

L'éclairage ne doit pas être orienté vers le ciel.

L'éclairage diurne des enseignes lumineuses (hors numériques) est interdit. Par éclairage diurne, il est sous-entendu l'éclairage du lever du jour au coucher du soleil.

5. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement (Articles R581-68, R581-69, R581-70 et R581-71).

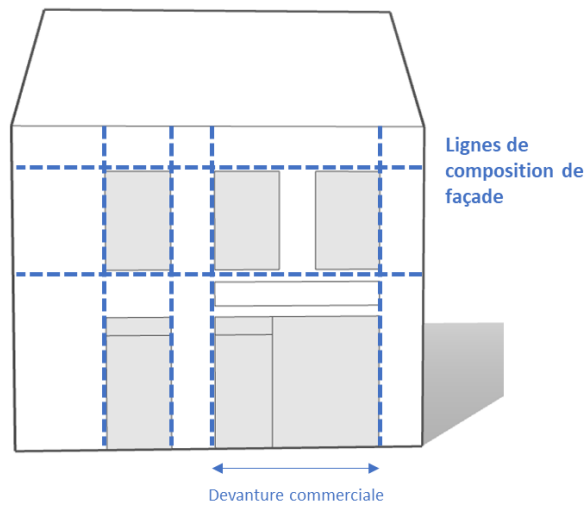
6. Règles générales par typologie

a. Enseignes en façade

L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment.

L'enseigne ne doit masquer ni chevaucher aucun élément de décor, modénatures, détails ornementaux d'architecture.

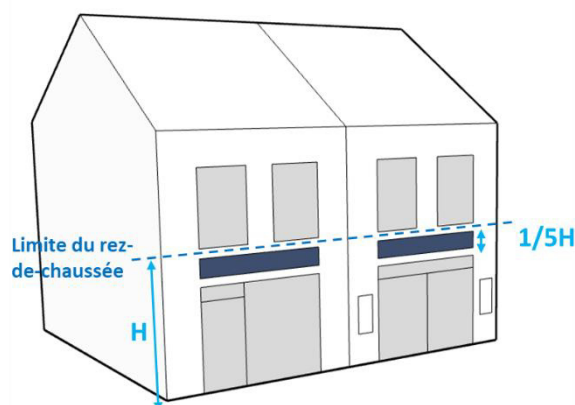
Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.



i. Enseigne à plat sur la façade

Hauteur

La hauteur du bandeau ou des lettres sur la façade ne doivent pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale.



ii. Enseigne à plat sur la façade en étage

Activités occupant la totalité d'un immeuble

Les activités occupant la totalité d'un immeuble peuvent déroger à la règle de limite du RDC imposée aux enseignes à plat sur la façade. Les enseignes y dérogeant sont limitées en nombre à une par voie ouverte à la circulation publique et doivent alors être réalisées en lettres découpées, collées ou peintes.

Activités présentes uniquement en étage

Les activités occupant uniquement un ou plusieurs étages d'un immeuble peuvent déroger à la règle de limite du RDC imposée aux enseignes à plat sur la façade. Les enseignes y dérogeant sont limitées en nombre à une par voie ouverte à la circulation publique et doivent alors être réalisées en lettres découpées, collées ou peintes.

iii. Enseigne perpendiculaire

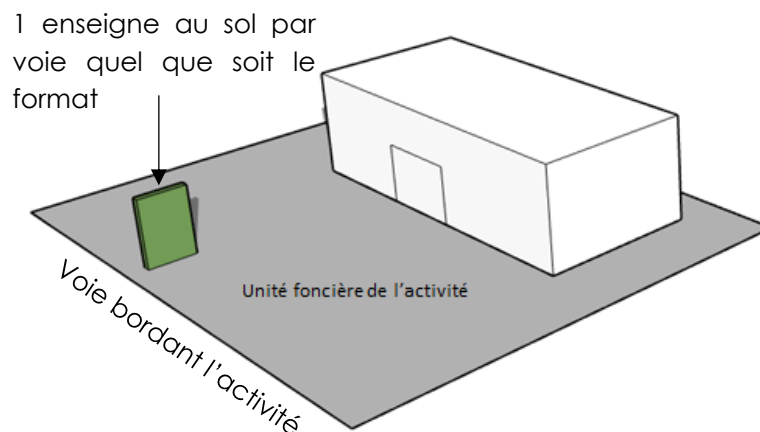
La surface maximale autorisée pour les enseignes perpendiculaires est de **0,36 m² (60 cm x 60 cm)**. Elles ne doivent **pas présenter une saillie supérieure à 0,80 m**, support compris.

Les enseignes en fer forgé peuvent déroger aux formats maximums énoncés ci-dessus.

b. Enseigne au sol

Densité

Une enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique. Les enseignes au sol de moins de 1 m² sont soumises à cette règle de densité.



Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif commun, avec pour chacune la même surface.

Typologies de supports

L'installation d'enseigne au sol de type mâts porte-drapeau est interdite.

Sécurité

Les propriétaires sont responsables de la sécurité liée à leurs supports scellés et posés au sol. Ainsi les supports posés au sol notamment doivent être rentrés lors des alertes météo.

c. Enseigne sur clôture

Densité

Les enseignes sur clôture sont autorisées à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

Matériaux

Les bâches sont interdites.

d. Enseigne en toiture

Les enseignes sur toiture sont **interdites** en toute zone.

Chapitre 2 : Dispositions par zone de publicités

1. Dispositions applicables en ZP0

a. Enseignes en façade

i. Enseigne à plat sur la façade

En ZP0, les enseignes à plat sur la façade sont **autorisées** selon les dispositions générales.

ii. Enseigne perpendiculaire

En ZP0, les enseignes perpendiculaires sont **autorisées** selon les dispositions générales.

b. Enseigne au sol

En ZP0, les enseignes au sol sont **interdites**.

c. Enseigne sur clôture

En ZP0, les enseignes sur clôture sont **autorisées** selon les dispositions générales, dans la limite d'une surface de 0,36 m² (**format de 60 x 60 cm**).

d. Enseigne en toiture

En ZP0, les enseignes sur toiture sont **interdites**.

e. Enseigne numérique

En ZP0, les enseignes numériques sont **interdites**.

2. Dispositions applicables en ZP1

a. Enseignes en façade

i. Enseigne à plat sur la façade

En ZP1, les enseignes à plat sur la façade sont **autorisées** selon les dispositions générales.

ii. Enseigne perpendiculaire

En ZP1a et en ZP1b, les enseignes perpendiculaires sont **autorisées** selon les dispositions générales.

b. Enseigne au sol

En ZP1, les enseignes au sol sont **autorisées** à raison d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité et dans un format maximum de **2 m²**. Leur **hauteur** est limitée à **2 m**.

c. Enseigne sur clôture

En ZP1, les enseignes sur clôture sont **autorisées** selon les dispositions générales, dans la limite d'une surface de 0,36 m² (**format de 60 x 60 cm**).

d. Enseigne numérique

En ZP1, les enseignes numériques sont **interdites**.

3. Dispositions applicables en ZP2

a. Enseignes en façade

i. Enseigne à plat sur la façade

En ZP2a et en ZP2b, les enseignes à plat sur la façade sont **autorisées** selon les dispositions générales.

ii. Enseigne perpendiculaire

En ZP2, les enseignes perpendiculaires sont **autorisées** selon les dispositions générales.

b. Enseigne au sol

En ZP2a, les enseignes au sol sont **autorisées** à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité et dans un format maximum de **6 m²**. Leur **hauteur** est limitée à **4 m**.

En ZP2b, les enseignes au sol sont **autorisées** à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité et dans un format maximum de **4 m²**. Leur **hauteur** est limitée à **3 m**.

c. Enseigne sur clôture

En ZP2a, les enseignes sur clôture sont **autorisées** selon les dispositions générales, dans la limite d'un format de **2 m²**.

En ZP2b, les enseignes sur clôture sont **autorisées** selon les dispositions générales, dans la limite d'un format de **1 m²**.

d. Enseigne numérique

En ZP2, les enseignes numériques sont **interdites**.

4. Dispositions applicables en ZP3

a. Enseignes en façade

i. Enseigne à plat sur la façade

En ZP3a et en ZP3b, les enseignes à plat sur la façade sont **autorisées** selon les dispositions générales.

ii. Enseigne perpendiculaire

En ZP3, les enseignes perpendiculaires sont **autorisées** selon les dispositions générales.

b. Enseigne au sol

En ZP3a, les enseignes au sol sont **autorisées** à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité et dans un **format maximum de 12 m²**. Leur **hauteur** est limitée à **6 m**.

En ZP3a, les enseignes au sol sont **autorisées** à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité et dans un **format maximum de 6 m²**. Leur **hauteur** est limitée à **4 m**.

c. Enseigne sur clôture

En ZP3a, les enseignes sur clôture sont **autorisées** selon les dispositions générales, dans la limite d'un **format de 4 m²**.

En ZP3b, les enseignes sur clôture sont **autorisées** selon les dispositions générales, dans la limite d'un **format de 2 m²**.

d. Enseigne numérique

En ZP3, les **enseignes numériques sont autorisées** uniquement si elles sont implantées à plat sur la façade ou scellées au sol.

Elles sont limitées aux surfaces suivantes :

- o **6 m²** maximum pour les dispositifs **en façade**
- o **2 m²** maximum pour les dispositifs **scellés au sol**

5. Dispositions applicables en zone blanche (hors agglomération)

a. Enseignes en façade

i. Enseigne à plat sur la façade

Hors agglomération, les enseignes à plat sur la façade sont **autorisées** selon les dispositions générales.

ii. Enseigne perpendiculaire

Hors agglomération, les enseignes perpendiculaires sont **autorisées** selon les dispositions générales.

b. Enseigne au sol

Hors agglomération, les enseignes au sol sont **autorisées** à raison d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité et dans un format maximum de **2 m²**. Leur **hauteur** est limitée à **2 m**.

c. Enseigne sur clôture

Hors agglomération, les enseignes sur clôture sont **autorisées** selon les dispositions générales, dans la limite d'une surface de 0,36 m² (**format de 60 x 60 cm**).

d. Enseigne numérique

Les enseignes numérique sont **interdites**.

6. Synthèse des formats et densités d'enseignes autorisés

Enseigne	ZP0	ZP1		ZP2		ZP3		Zone blanche
		ZP1a (Evreux)	ZP1b (Autres communes)	ZP2a (Evreux)	ZP2b (Autres communes)	ZP3aEvreux)	ZP3b Intercommunale et hors Evreux	Hors agglomération
Enseigne parallèle	Respect du parcellaire Hauteur limité à 1/5 de la hauteur de la devanture							
Enseigne perpendiculaire	Saillie max 80 cm Surface limitée à 0,36 m ² (format de 60 x 60 cm)							
Enseigne scellée au sol	Interdit	1 par voie 2 m ² / Hauteur max : 2m	1 par voie 6 m ² / Hauteur max : 4 m	1 par voie 4 m ² / Hauteur max : 3 m	1 par voie 12 m ² / Hauteur max : 6 m	1 par voie 6 m ² / Hauteur max : 4 m	1 par voie 2 m ² / Hauteur max : 2m	
Enseigne sur clôture	1 par voie 0,36 m ² (format 60 x 60 cm)		1 par voie 2 m ²	1 par voie 1 m ²	1 par voie 4 m ²	1 par voie 2 m ²	1 par voie 0,36 m ² (format 60 x 60 cm)	
Enseigne en toiture	Interdit							
Enseigne numérique	Interdit					6 m ² en façade 2 m ² au sol		Interdite

Lexique

- **Activités culturelles** : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.
- **Alignement** : limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines
- **Allège** : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher. (A)
- **Auvent** : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.
- **Bâche de chantier** :
Au sens de l'article R581-53 du Code de l'environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- **Bâches publicitaires** :
Au sens l'article R581-53 du Code de l'environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.
- **Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).
Bandeau de façade : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.
Cadre d'un dispositif d'affichage : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé mouleure)
- **Caisson lumineux** : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.
- **Colombage** : Ensemble des poutres formant la charpente d'un mur.
- **Chevalet** : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment un communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.
- **Clôture** : terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).
- **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique ...*
- **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*
- **Corniche** : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.
- **Cours d'eau** : Caractérise les écoulements d'eau liquide entre une source et une embouchure (rus, ruisseau, torrent, rivière, fleuve). Comprend l'ensemble des éléments linéaires identifiés par la couche « cours d'eau » de la BD Parcellaire de l'IGN.
- **Devanture commerciale** : terme désignant le revêtement de la façade commerciale du commerce

- **Dispositif publicitaire mural** : toutes publicités, enseignes et préenseignes installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité, enseigne, préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.
- **Drapeau** (dispositif au mur en) : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.
- **Egout du toit** : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.
- **Encadrement** : cadre entourant une publicité, appartenant au support publicitaire sur lequel est collée l'affiche.
- **Enseigne** : Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.
- **Enseigne au sol** :
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont installées sur l'immeuble où s'exerce l'activité, en l'occurrence sur l'unité foncière où s'exerce l'activité.
Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol peuvent revêtir les formes les plus diverses : panneaux de toutes formes reposant sur un ou plusieurs pieds, drapeaux en tissu ou en matériaux rigides, totems, kakemonos, mâts de toute section, ainsi qu'objets variés tels que piscines, voitures, ballons etc.
- **Enseigne lumineuse** : Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- **Enseigne numérique** :
Forme particulière d'enseigne lumineuse, qui désigne essentiellement les écrans numériques (composé de diodes, leds, etc.), pouvant présenter des images fixes, des images animées ou des vidéos.
- **Enseigne temporaire** : Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :
 - Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
 - Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- **Essentage** : Surface de revêtement mural ou de toiture.
- **Façade** : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (bâtiment ou mur de clôture).
- **Immeuble** : au sens juridique, sont considérés comme immeubles les terrains construits ou non construits. Ils concernent donc aussi bien les bâtiments que les espaces libres alentours.
- **Micro-affichage** : publicité de petit format apposée sur les murs ou vitrines extérieurs des commerces.
- **Mobilier urbain** : Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :
 - Les abris destinés au public ;
 - Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
 - Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de

spectacles ou de manifestations culturelles ;

- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

- **Préenseigne** : Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **Préenseigne temporaire** : Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Potence** (en) : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif

- **Publicité** : Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

- **Publicité lumineuse** :

Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La famille des publicités lumineuses comprend les 3 catégories de publicité suivante : la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence, la publicité lumineuse autre

qu'éclairée par projection ou par transparence, et la publicité numérique.

- **Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence** :

Dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, et par l'intérieur au moyen de tubes néons (caisson lumineux, panneaux vitrines).

- **Publicité autres qu'éclairée par projection ou par transparence** :

Dispositif sans affiche, constitué par des néons, le plus souvent installés en toiture.

- **Publicité numérique**

Forme particulière de publicité lumineuse, qui désigne essentiellement les écrans numériques (composé de diodes, leds, etc.), pouvant présenter des images fixes, des images animées ou des vidéos.

- **Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

- **Voie ouverte à la circulation publique** :

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Règlement Local de Publicité intercommunal – RLP i.

Planche n°0
Evreux Portes de Normandie
planche générale

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 7 février 2023

Le Président d'Evreux Portes de Normandie et Maire d'Evreux
 Guy Lefrand,

- Zonage RLPi**
- zone ZP0
 - zone ZP1a
 - zone ZP1b
 - zone ZP2a
 - zone ZP2b
 - zone ZP3a
 - zone ZP3b
- Éléments d'information**
- Limites d'agglomération
 - Site de monument historique
 - Rayon de 100 mètres autour des monuments historiques
 - Rayon de 500 mètres autour des monuments historiques
 - Territoire d'Evreux Portes de Normandie
 - Limite communale
 - Bâti
 - Parcelles

Fond ©IGN v2 (flux WMS / GEOGRAPHICALGRIDSYSMS.PLANIGNV2)

